

DEPARTEMENT DE L' AISNE

Commune de Montfaucon

Plan Local d'Urbanisme

RAPPORT de PRÉSENTATION

Document n°1

Vu pour être annexé à la
délibération du :

3 juillet 2018

approuvant le
Plan Local d'Urbanisme

Cachet de la Mairie
et Signature du Maire :



géogram
ENVIRONNEMENT - URBANISME

GEOGRAM sarl

16 rue Rayet Liénart - 51420 WITRY-LES-REIMS

Tél. : 03.26.50.36.86 - Fax : 03.26.50.36.80

bureau.etudes@geogram.fr

Sommaire

INTRODUCTION.....	5
▶ <i>Les objectifs d'un P.L.U.....</i>	<i>5</i>
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Définition.....</i>	<i>5</i>
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu.....</i>	<i>7</i>
▶ <i>Le Plan Local d'Urbanisme : Modalités de la concertation.....</i>	<i>14</i>
1ÈRE PARTIE : DIAGNOSTIC COMMUNAL	15
1] APPROCHE GLOBALE DU TERRITOIRE	16
1.1 - <i>Situation administrative et géographique.....</i>	<i>16</i>
1.2 - <i>Intercommunalité et structures intercommunales.....</i>	<i>19</i>
1.3 - <i>Historique de la planification locale.....</i>	<i>22</i>
1.4 - <i>Histoire locale.....</i>	<i>22</i>
2] COMPOSANTES DE LA COMMUNE.....	24
2.1 - <i>Approche sociodémographique du territoire.....</i>	<i>24</i>
2.2 - <i>Habitat.....</i>	<i>27</i>
2.3 - <i>Approche socioéconomique du territoire.....</i>	<i>29</i>
2.4 - <i>Réseaux.....</i>	<i>34</i>
3] COMPATIBILITÉ ET ARTICULATION DU PLU AVEC LES AUTRES DOCUMENTS D'URBANISME, PLANS OU PROGRAMMES	41
3.1 - <i>Prescriptions territoriales d'aménagement.....</i>	<i>41</i>
3.2 - <i>Patrimoine archéologique.....</i>	<i>46</i>
4] SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE ET CONTRAINTES TERRITORIALES	48
4.1 - <i>Servitudes d'utilité publique.....</i>	<i>48</i>
4.2 - <i>Projet d'intérêt général.....</i>	<i>49</i>
4.3 - <i>Contraintes diverses.....</i>	<i>50</i>
5] POLITIQUES CONTRACTUELLES ET DÉMARCHES INTERCOMMUNALE	56
5.1 - <i>Habitat.....</i>	<i>56</i>
5.2 - <i>Plan Départemental de l'Habitat.....</i>	<i>57</i>
5.3 - <i>Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD).....</i>	<i>57</i>
5.4 - <i>Accueil des gens du voyage.....</i>	<i>58</i>
2ÈME PARTIE : ÉTAT INITIAL DE L'ENVIRONNEMENT	59
1] MILIEU PHYSIQUE	60
1.1 - <i>Relief.....</i>	<i>60</i>
1.2 - <i>Contexte géologique.....</i>	<i>61</i>

1.3 - Hydrologie.....	64
1.4 - Climatologie.....	65
1.5 - Qualité de l'air.....	71
2] ENVIRONNEMENT NATUREL	72
2.1 - Approche paysagère.....	72
2.2 - Les milieux naturels identifiés.....	79
2.3 - Les risques naturels.....	90
3] PATRIMOINE BÂTI.....	93
3.1 - Organisation des zones bâties	93
3.2 - Desserte de la zone bâtie.....	94
3.3 - Caractéristiques principales des constructions	98
3^{ÈME} PARTIE : PRÉSENTATION ET JUSTIFICATION DU PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLES.....	101
<hr/>	
1] SYNTHÈSE DES ÉLÉMENTS DU DIAGNOSTIC ET EXPLICATION DES ENJEUX DÉFINIS DANS LE PADD ET LE RÈGLEMENT	102
1.1 - Diagnostic démographique et socioéconomique.....	102
1.2 - Diagnostic environnemental	104
2] ANALYSE DE LA CONSOMMATION D'ESPACES AGRICOLES, NATURELS ET FORESTIERS.....	110
2.1 - Evolution de l'occupation du sol sur le territoire communal	110
2.2 – Identification des capacités d'accueil.....	112
2.3 - Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU	114
3] TRADUCTION ET JUSTIFICATIONS DES ORIENTATIONS DU PADD DANS LES DOCUMENTS GRAPHIQUES	115
3.1 - Fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables.....	115
3.2 - Orientations concernant l'habitat	116
3.3 - Orientations concernant les transports et les déplacements.....	122
3.4 - Orientations concernant les réseaux d'énergie	123
3.5 - Orientations concernant le développement des communications numériques.....	124
3.6 - Orientations concernant l'équipement commercial et le développement économique	124
3.7 - Orientations concernant les loisirs.....	129
3.8 - Orientations concernant la protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques.....	130
3.9 - Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU.....	134
4] TRADUCTION DE CES ORIENTATIONS DANS LE DOCUMENT ÉCRIT (RÈGLEMENT DU PLU) ET MOTIFS DES LIMITATIONS ADMINISTRATIVES À L'UTILISATION DU SOL.....	137
4.1 - Dispositions applicables à la zone urbaine.....	138
4.2 - Dispositions applicable à la zone agricole.....	146
4.3 - Dispositions applicables à la zone naturelle.....	151

5] COMPATIBILITÉ AVEC LES AUTRES DOCUMENTS SUPRA COMMUNAUX...	156
5.1 - Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.)	156
5.2 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	159
4^{ÈME} PARTIE : ANALYSES DES INCIDENCES PRÉVISIBLES DE LA MISE EN ŒUVRE DU PLAN SUR L'ENVIRONNEMENT.....	163
1] IMPACTS SOCIO-ÉCONOMIQUES	164
1.1 - Développement économique et activités.....	164
1.2 - Impact sur l'agriculture.....	164
2] IMPACTS SUR LE PAYSAGE	170
2.1. Le paysage naturel	170
2.2. Le paysage urbain	174
3] IMPACTS SUR LE MILIEU NATUREL	174
3.1. Impact sur les zones Natura 2000.....	174
3.2. Impact sur les autres milieux naturels	175
4] IMPACT SUR LA SANTÉ PUBLIQUE, L'EAU ET LES DÉCHETS.....	175
4.1. Le bruit	175
4.2. Impact sur l'air.....	176
4.3 Gestion des déchets	176
4.4 Alimentation en eau potable	176
4.5 Assainissement.....	177
5] AUTRES IMPACTS.....	177
5.1. Le trafic et la sécurité routière.....	177
5.2. Le patrimoine archéologique.....	178
5.3. Les zones à risques du territoire communal.....	178
5^{ÈME} PARTIE : INDICATEURS PROPOSÉS POUR L'ÉVALUATION DU PLAN	179
.....	
ANNEXES :	181

Introduction

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR), l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ont introduit une recodification « à droit constant » du code de l'urbanisme, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

L'article 12 (IV) du décret précité offre la possibilité d'appliquer les articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015, dans le cadre de procédures engagées avant le 1^{er} janvier 2016.

► Les objectifs d'un P.L.U.

Par la délibération du 16 juin 2015, la commune de MONTFAUCON a exprimé sa volonté de réviser son Plan d'Occupation des Sols et d'élaborer un Plan Local d'Urbanisme. Il s'agit d'un document de planification qui organise l'avenir du village et régleme nte l'occupation des sols. Il vise à répondre à de nouveaux enjeux communaux. Au travers ce document, les élus souhaitent¹ :

- Tenir compte de la nouvelle réglementation, le POS devenant caduc au 31 décembre 2015 ;
- Se mettre en compatibilité avec le SCOT ;
- Profiter de revoir la zone d'habitat ;
- Proposer un règlement actualisé en tenant compte des énergies renouvelables.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Définition

Le PLU constitue le document fondamental de la planification locale. Il définit de façon précise le droit des sols applicable à chaque terrain. Il fixe les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimite les zones urbaines ou à urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définit, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions.

¹ Motivations exposées dans la délibération de prescription de la procédure de révision du POS et d'élaboration du PLU.

Conformément aux dispositions de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme applicable au 1^{er} janvier 2016, en matière d'urbanisme, l'action des collectivités publiques vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.

► Le Plan Local d'Urbanisme : Contenu

Le PLU comprend :

1 – Le **rapport de présentation** qui :

- Expose un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.
- Analyse l'état initial de l'environnement, présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et justifie les objectifs de modération de cette consommation et de lutte contre l'étalement urbain arrêtés dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard, notamment, des objectifs fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale, et des dynamiques économiques et démographiques ;
- Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable et, le cas échéant, les orientations d'aménagement et de programmation ; il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles et des orientations d'aménagement et de programmation des zones, des règles qui y sont applicables, notamment au regard des objectifs et orientations du projet d'aménagement et de développement durables.
- Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur.
- Précise les indicateurs qui devront être élaborés pour l'évaluation des résultats de l'application du plan.

2 - Le **Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD)** définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Il arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs.

Il fixe les objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Le PADD présente le projet communal pour les années à venir. Il est la clé de vôûte du PLU. Les autres documents du PLU n'en sont que sa traduction.

3 – Les **Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP)** comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements, dans le respect des principes énoncés dans le PADD.

- Concernant *l'aménagement*, elles peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de ville et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune. Elles peuvent favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation, un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants. Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager. Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

- En ce qui concerne *l'habitat*, elles définissent les actions et opérations d'aménagement visant à poursuivre les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergement, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.
- En ce qui concerne les *transports et les déplacements*, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Dans le cadre d'un PLU communal, seule la partie « aménagement » est obligatoire.

4 – Le **règlement fixe en cohérence avec le PADD**, les règles générales et les servitudes qui permettent d'atteindre les objectifs mentionnés. Le règlement se compose d'un document écrit et de documents graphiques.

Les **documents graphiques** font apparaître le plan de zonage de l'ensemble du territoire communal. Il existe plusieurs types de zones :

- Les **zones urbaines dites « zones U »** : peuvent être classées en zone urbaine les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.
- Les **zones à urbaniser dites « zones AU »** : peuvent être classées en zones à urbaniser les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une

opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone, prévus par le PADD et le règlement.

- Les **zones agricoles dites « zones A »** : peuvent être classées en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif et à l'exploitation agricole sont seules autorisées en zone A.
- Les **zones naturelles et forestières dites « zones N »** : peuvent être classés en zone naturelle et forestière les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels.

Les documents graphiques du P.L.U., outre le zonage, peuvent également faire apparaître les espaces boisés classés, les emplacements réservés ainsi que les terrains cultivés à protéger et inconstructibles...

Le règlement écrit fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune de ces zones.

Il s'articule autour de 15 articles. Selon ses objectifs, la commune peut réglementer les articles qui lui paraissent utiles (seuls les articles 6 et 7 -règles d'implantation des bâtiments par rapport aux voies et aux limites de parcelles - sont obligatoires. Les constructions doivent respecter le règlement du PLU à la lettre.

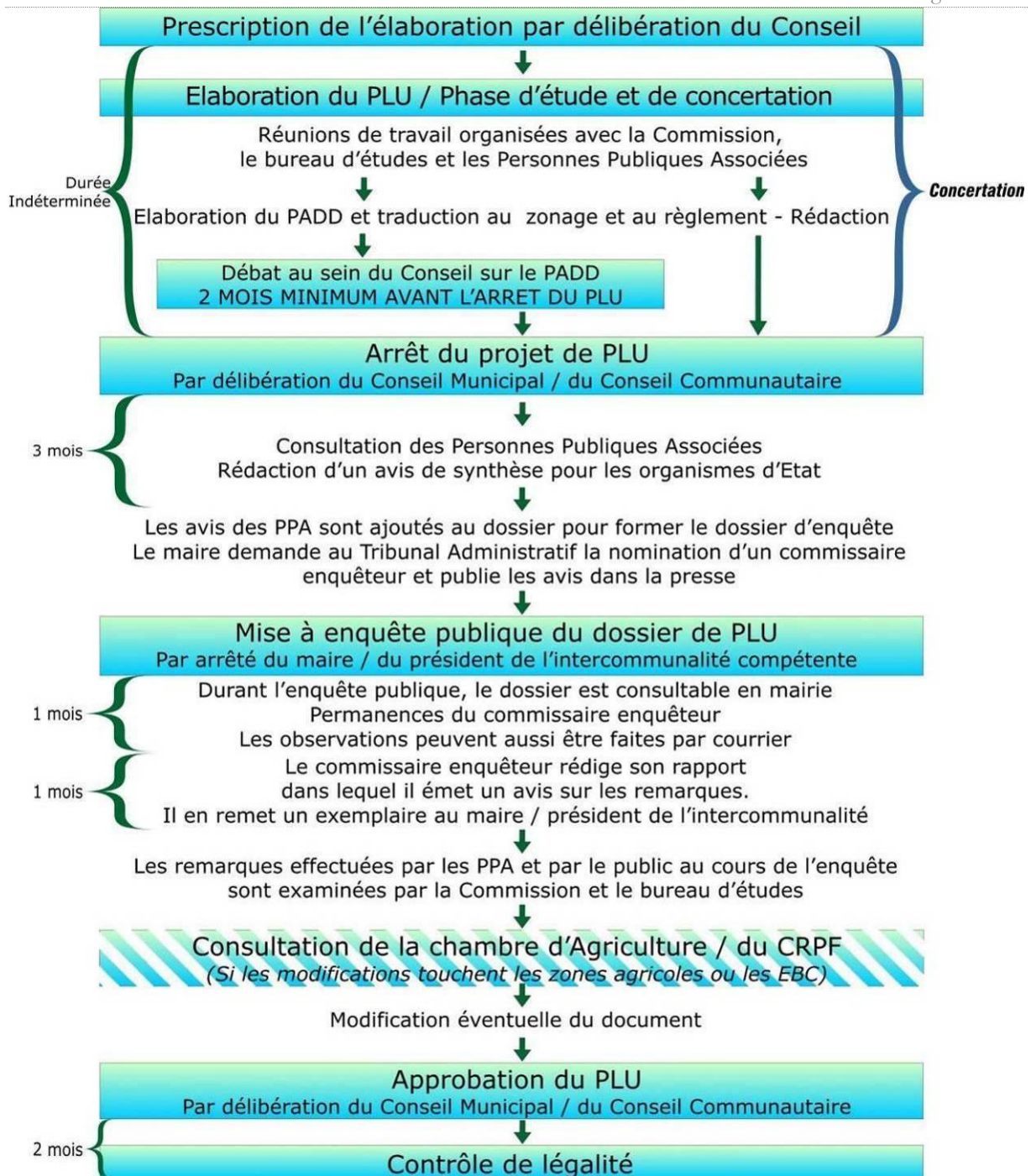
Les articles pouvant composer le règlement de chaque zone sont :

- Les occupations et utilisations du sol interdites ;
- Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
- Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;
- Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement, ainsi que, dans les zones relevant de l'assainissement non collectif délimitées en application de l'article L. 224-10 du code général des collectivités territoriales, les conditions de réalisation d'un assainissement individuel ;
- L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
- L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
- L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
- L'emprise au sol des constructions ;
- La hauteur maximale des constructions ;
- L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i) de l'article R. 123-11 ;
- Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de stationnement ;

- Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
- Les obligations imposées en matière de performances énergétiques et environnementales ;
- Les obligations imposées en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

5 – Des **annexes** qui comprennent à titre informatif :

- La liste des servitudes d'utilité publique applicables sur le territoire communal et les bois et forêts soumis au régime forestier ;
- Les schémas des réseaux d'eau et d'assainissement et des systèmes d'élimination des déchets, existants ou en cours de réalisation...



PROCÉDURE d'ELABORATION du PLU

Le Conseil Municipal et le Maire :

Conduisent la procédure, arrête et approuve le PLU.

Bureau d'Etudes :

Réalise les études et les documents du

Qui peut Participer au Plan Local d'Urbanisme ?

La population de la commune est consultée :

- Lors de la concertation,
- Lors de l'enquête publique.

Les personnes publiques associées à la procédure sont :

- l'Etat,
- le président du Conseil Régional,
- le président du Conseil Général,
- le représentant de l'autorité compétente en matière d'organisation de transports urbains,
- le représentant de l'autorité compétente en matière de Plan Local de l'Habitat,
- les représentants des chambres consulaires,
- les représentants des organismes de gestion des parcs naturels régionaux, s'il y a lieu,
- le président de l'EPCI chargé du suivi du SCOT si la commune en est membre ou limitrophe.

Ces personnes :

- reçoivent la notification de la délibération prescrivant l'élaboration du PLU,
- peuvent demander à être consultées pendant toute la durée de la procédure,
- le projet arrêté leur est transmis pour avis,
- leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

Les personnes publiques consultées si elles le demandent :

- les présidents des EPCI voisins ou leurs représentants
- les maires des communes voisines ou leurs représentants

Ces personnes peuvent également être consultées à l'initiative du maire au cours de la procédure.

Elles peuvent demander à recevoir le projet de PLU arrêté pour émettre un avis. Leur avis sur le projet de PLU est annexé au dossier de PLU soumis à enquête publique.

Sont consultées également obligatoirement, si elle le demandent, les associations locales d'usagers agréés et les associations agréées de protection de l'environnement : les textes ne prévoient pas qu'elles puissent émettre un avis sur le projet arrêté.

Les consultations facultatives :

Le maire peut recueillir l'avis de tout organisme ou association compétent en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements.

Les consultations particulières obligatoires :

Selon les effets que peuvent induire le projet de PLU, le maire est tenu de consulter :

- la Chambre d'Agriculture, dès lors que le projet de PLU porte sur la réduction des espaces agricoles,
- le Centre Régional de Propriété Forestière, en cas de réduction des espaces forestiers,
- l'Institut National des Appellations d'Origine Contrôlée, en cas de réduction d'espace situé en zone AOC.

Toute réduction des espaces agricoles et forestiers effectuée après l'enquête publique, même pour tenir compte des avis émis au cours de cette enquête, nécessitera un avis de ces organismes avant l'approbation du PLU.

COMPOSITION du DOSSIER de P.L.U.

1 - Le Rapport de Présentation :

- explique les choix retenus pour établir le PADD et le règlement
- expose le diagnostic
- analyse la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers
- expose les dispositions visant la densification et justifie les objectifs de modération de la consommation de l'espace
- établit un inventaire des capacités de stationnement.



2 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- définit les orientations d'aménagement et d'urbanisme qui peuvent porter sur :
- habitat
- transport et déplacement
- réseaux d'énergie
- développement des communications numériques
- équipement commercial
- développement économique et loisirs



3 - Les Orientations d'Aménagement et de Programmation :

Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les OAP comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

Traduction réglementaire des orientations du PADD



4 - Le Règlement :

Traduction du PADD

Des pièces écrites :

Fixent les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones du PLU

Des documents graphiques :

- les plans de zonage du territoire qui délimitent les zones **U****AU****N****A**

5 - Les Annexes Sanitaires et Servitudes :

Qui se composent :

Des pièces écrites :

- liste et texte des servitudes d'utilité publique applicables au territoire communal
- données concernant l'eau potable, l'assainissement, les ordures ménagères

Des documents graphiques :

- plans des servitudes d'utilité publique, du réseau d'eau, du réseau d'assainissement ...

► Le Plan Local d'Urbanisme : Modalités de la concertation

La concertation permet d'informer et d'associer les habitants en amont des décisions qui concernent leur cadre de vie, de mieux définir les objectifs d'aménagement au travers d'une démarche globale appuyée sur un large débat public. Il s'agit d'informer le public et de lui permettre de réagir dès le stade des études préalables avant que l'essentiel des décisions soit pris de façon irréversible.

⇒ **Qui définit les modalités de la concertation ?**

Le conseil municipal, quand il prescrit l'élaboration du PLU. Les modalités sont définies dans la délibération prescrivant l'élaboration du PLU de Montfaucon, à savoir « **affichage en mairie et mise à disposition du public d'éléments explicatifs avec tenue d'un recueil des observations** ».

⇒ **Y a-t-il des modalités obligatoires ?**

NON, la commune est totalement libre de choisir les modalités de concertation qui lui paraissent les mieux appropriées compte tenu notamment de la taille de la commune, de la situation et des traditions locales, de l'importance des modifications apportées au PLU, en cas de révision.

Ces modalités peuvent être très variées : informations par les journaux locaux, bulletins municipaux, brochures, lettres, expositions (en mairie), permanences d'élus et de techniciens, consultation du public, réunions publiques, réunion d'une commission d'urbanisme élargie...

⇒ **Quand la concertation a-t-elle lieu ?**

Pendant toute la durée de l'élaboration ou de la révision du PLU. La commune définit les modalités de la concertation en même temps qu'elle décide de prescrire l'élaboration ou la révision du PLU.

Dans sa délibération, la commune peut prévoir des modalités différentes pour les différentes phases de l'étude, par exemple mettre à la mairie une boîte à idée quand les études ne sont pas encore avancées, organiser une information ensuite et prévoir une plus grande association du public au fur et à mesure de l'avancement de l'étude.

⇒ **Qui participe ?**

Toutes les personnes intéressées. Le conseil municipal ne peut pas établir une liste limitative des personnes ou des associations susceptibles de participer à la concertation.

⇒ **Qui tire le bilan de la concertation ?**

Le conseil municipal, au cours de l'arrêt de projet au plus tard.

1^{ère} Partie :

Diagnostic communal



1] Approche globale du territoire

1.1 - Situation administrative et géographique

<i>Canton</i>	Essômes-sur-Marne
<i>Arrondissement</i>	Château-Thierry
<i>Département</i>	Aisne
<i>Population</i>	202 habitants (2013 ²)
<i>Superficie</i>	15,36 km ²

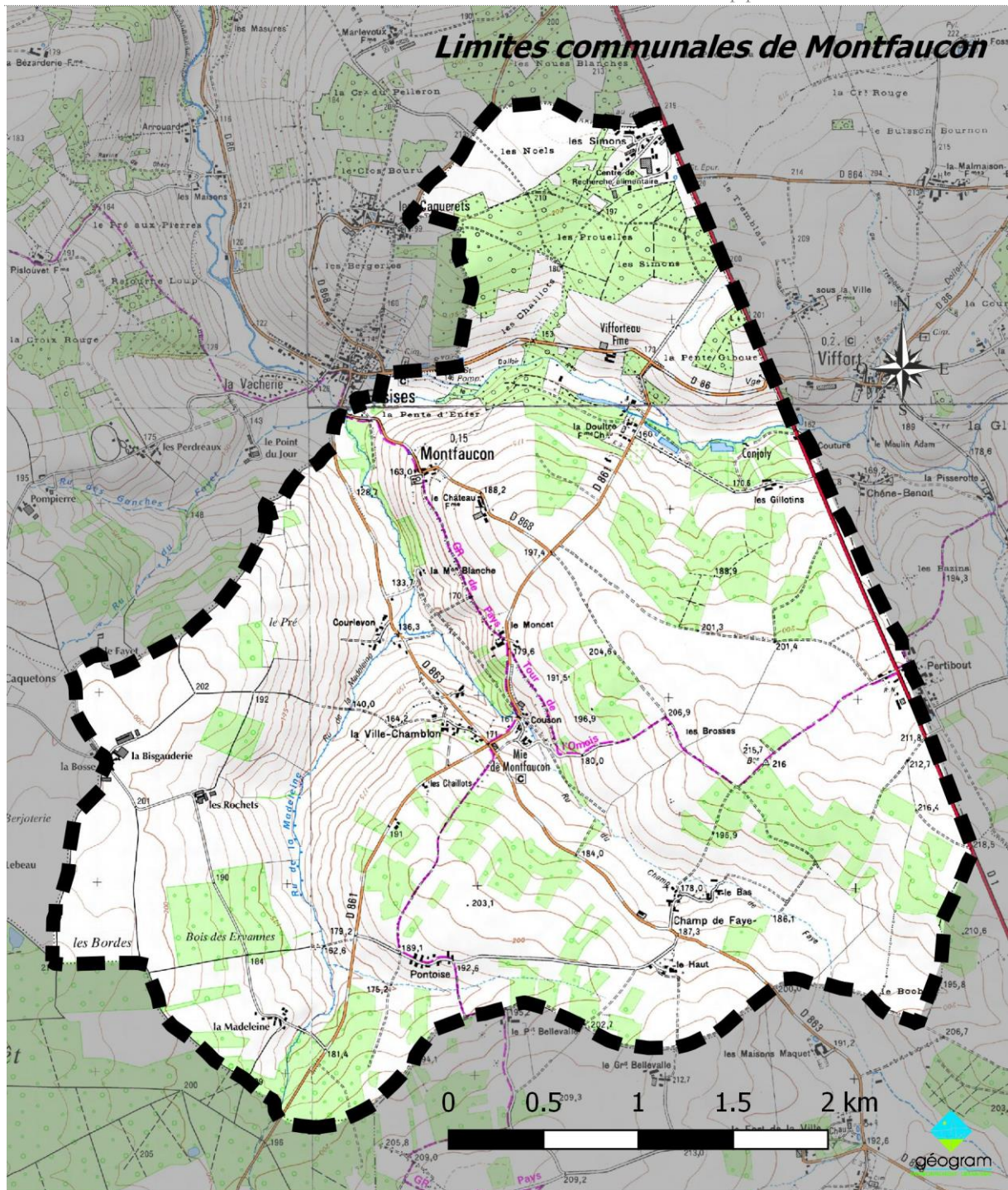


La commune de MONTFAUCON est située au sud du département de l'Aisne, non loin des départements de la Marne et de la Seine-et-Marne. Le territoire se trouve plus précisément au Sud de Château-Thierry et du chef-lieu de canton, dont il est distant de 15km. MONTFAUCON se situe à 13km de Château-Thierry et à 66km de Meaux.

La proximité de la commune avec Château-Thierry et le département Seine-et-Marnais permet aux habitants de bénéficier de l'attractivité de ces territoires, d'influence aussi bien en termes d'emplois que d'équipements divers.

La départementale 1 qui marque la limite communale Est, permet de relier Château-Thierry au Nord et la RD 933, pour rejoindre la région parisienne, via La Ferté-sous-Jouarre et Meaux.

² Données légales 2013, entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016 (sans double compte).

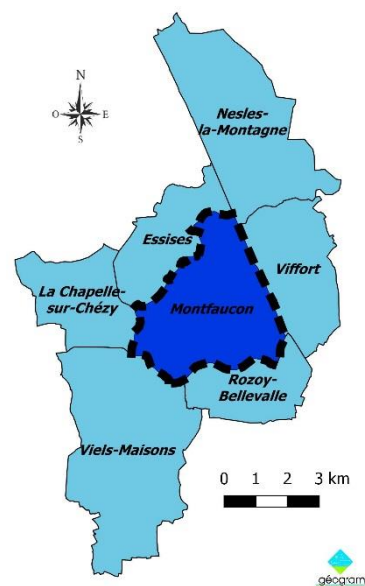




Communes limitrophes de Montfaucou

D'un point de vue administratif, MONTFAUCON appartient à l'arrondissement de Château-Thierry et au canton d'Essômes-sur-Marne. La commune comptait 202 habitants en 2013 et son territoire s'étend sur 15,36km². Son étendue la met au contact des communes suivantes :

- Nesles-la-Montagne et Viffort à l'Est ;
- Rozoy-Bellevallée, au Sud ;
- Viels-Maisons et La Chapelle-sur-Chézy, à l'Ouest ;
- Et Essises, au Nord.



Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne



1.2 - Intercommunalité et structures intercommunales

MONTFAUCON fait partie de la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne, qui regroupe 21 communes, soit 15 492 habitants (données INSEE 2012). Cet établissement public de coopération intercommunale a été créé le 31 décembre 1995. La Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne exerce les compétences suivantes, pour le compte des communes membres :

Compétences	Missions
Compétences obligatoires	
Aménagement de l'espace	Création de Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) supérieures à 1ha.
Actions de développement économique intéressant l'ensemble de la Communauté	Accueil, conseil et accompagnement des créateurs et chefs d'entreprises. Création, équipement, promotion et gestion des zones communautaires d'activités industrielles, tertiaires, artisanales : acquisition et aménagement de terrains à vocation économique supérieure à 1ha.

	Développement et promotion touristique. Projet de création d'une maison du tourisme.
Compétences obligatoires	
Protection et mise en valeur de l'environnement	Collecte, traitement et élimination des déchets ménagers et assimilés. Contrôle de l'assainissement non collectif. A ce titre, la Communauté de Communes se substituera à la commune de Chézy-sur-Marne dans le Syndicat d'Assainissement Chézy Azy Bonneil (SACAB) dans le cadre de la représentation-substitution. Zone de développement éolien.
Politique du logement et du cadre de vie	Mise en place d'opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH). Opération de réhabilitation du patrimoine public et/ou privé. Aménagement d'aires de grand passage pour l'accueil des gens du voyage.
Action sociale d'intérêt communautaire pour l'enfance, la famille, les personnes âgées et dépendantes	Garderie Multi-accueil (crèche, halte-garderie, périscolaire). Maintien à domicile des personnes âgées et/ou dépendantes et toutes personnes relevant des conventionnements prévus par la loi du 24 juin 1996. Livraison de repas à domicile pour les personnes âgées et/ou dépendantes. Transport des personnes âgées bénéficiant d'un service d'action sociale de la Communauté de Communes. Téléalarme pour les personnes âgées et/ou dépendantes. Service de Soins Infirmiers à Domicile. Centre de Loisirs Sans Hébergement Création et gestion d'un Relais d'Assistants Maternelles. Médiation sociale envers les enfants et les adolescents.

La commune fait également partie du périmètre retenu dans le cadre du PETR - UCCSA. En effet, l'arrêté préfectoral du 21 novembre 2014 a transformé le Pays du Sud de l'Aisne en Pôle d'Équilibre Territorial et Rural – Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne.

Depuis le 1^{er} janvier 2017, le PETR - UCCSA se compose de 108 communes, ce qui représente 69 369 habitants (données INSEE 2010)³ répartis entre la Communauté d'Agglomération de la Région de Château-Thierry (CARCT) et la Communautés de Communes du Canton de Charly-sur-Marne (C4).

³ Arrêté préfectoral du 20 décembre 2012, publiant l'extension du périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne, en annexe.

Le PETR se situe aux confins de trois régions : les Hauts-de-France, le Grand-Est et l'Île-de-France. Cet espace aux enjeux économique, touristique et culturel communs reste néanmoins soumis à l'influence de la région parisienne.

Le contrat de Pays a été signé le 19 janvier 2005. La finalité est de faire du Sud de l'Aisne un pôle d'excellence en bâtiment durable. Trois grandes orientations ont été identifiées :

- Faire du PETR un pôle de développement économique durable, réactif de rayonnement interrégional ;
- Faire de la qualité de vie des habitants et des cohésions sociales et territoriales des vecteurs d'attractivité économique résidentielle ;
- Développer la notoriété et le rayonnement interrégional du PETR et accompagner son attractivité économique résidentielle.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale du PETR - UCCSA, approuvé le 18 juin 2015.

Il comprend l'ensemble des communes de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne (UCCSA).

Le PLU devra être compatible avec les grandes orientations de ce document supra communal et ne doit pas remettre en cause l'économie générale du SCOT (respect de ses principes tout en laissant une certaine marge d'appréciation aux communes).

L'UCCSA a également réalisé un Plan Climat-Energie Territorial (PCET), document approuvé le 4 décembre 2014. Certaines orientations du PCET sont intégrées au SCOT. Le PLU devra être compatible avec celles-ci.

Outre son appartenance à la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne et au PETR - UCCSA, Montfaucon fait partie des structures suivantes :

- *L'Union de Secteurs d'Énergie du Département de l'Aisne (USEDA)*, qui a en charge les réseaux d'électricité et de gaz sur l'ensemble des communes de l'Aisne ;
- *L'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USESA)*, créé par arrêté préfectoral du 12 août 1964, qui regroupe 103 communes. Il intervient pour le traitement, l'adduction et la distribution de l'eau potable ;
- *Le Syndicat du collège de Charly-sur-Marne* pour le fonctionnement et l'investissement.

1.3 - Historique de la planification locale

MONTFAUCON dispose d'un Plan d'Occupation des Sols approuvé le 5 mai 1999. Ce document n'a fait l'objet d'aucune procédure d'évolution depuis.

1.4 - Histoire locale

La juridiction relevait de la paroisse d'Essises.

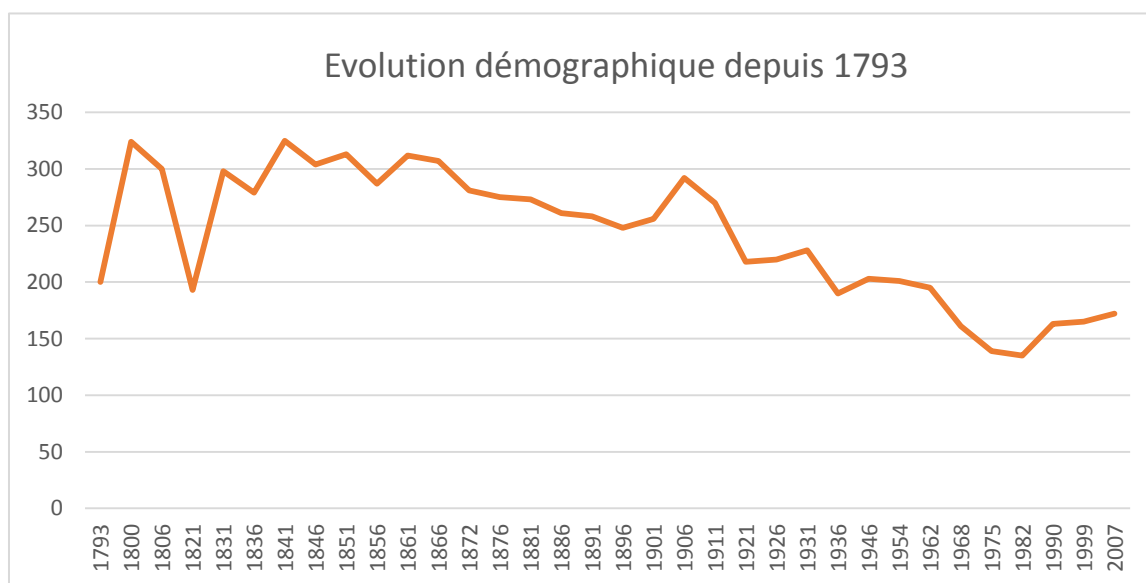
C'est sur ce territoire que commença le 12 février 1814, la seconde journée la bataille de Montmirail. L'armée alliée écrasée sur le plateau des Caquerets fut dispersée dans les bois voisins. Les habitants, conduits par leur maire, Mr de Tillancourt, y firent de nombreux prisonniers. L'empereur donna la croix de la Légion d'honneur à Mr de Tillancourt.



MONTFAUCON serait la commune natale de Jean Thierry, armateur de Venise et du berger Jean de Brie, devenu ministre de l'agriculture d'Henri IV.



En 1800, on comptait 324 habitants à MONTFAUCON. Après des mouvements de variations notables au cours du 19^{ème} siècle, le nombre d'habitants diminue régulièrement au cours du 20^{ème}, jusqu'au milieu des années soixante-dix (139 habitants). Depuis, la tendance s'est inversée : on comptait 172 habitants en 2007, puis 202 en 2013⁴.



La Croix du cimetière du 16^{ème} siècle est classée monument historique depuis le 2 juillet 1934. Le Jardin du Château de La Doultre est inscrit à l'inventaire général du patrimoine.



► **Tout projet émanant à moins de 500 mètres d'un édifice classé est soumis à l'avis conforme de l'architecte des bâtiments de France (lorsque le projet est en situation de covisibilité avec un édifice classé).**

⁴ Source des données démographiques et de la carte de Cassini : cassini.ehess.fr.

2] Composantes de la commune

Les données statistiques sont issues des recensements effectués par l'INSEE depuis 1968.

2.1 - Approche sociodémographique du territoire

- **Population sans double compte en 2013 : 202 habitants ;**
- **Superficie du territoire communal : 15,36 km² ;**
- **Densité en 2013 : 13,15 habitants / km².**

a) Démographie

D'après les données du Recensement Général de la Population (RGP) de 2013⁵, la commune de MONTFAUCON compte 202 habitants.

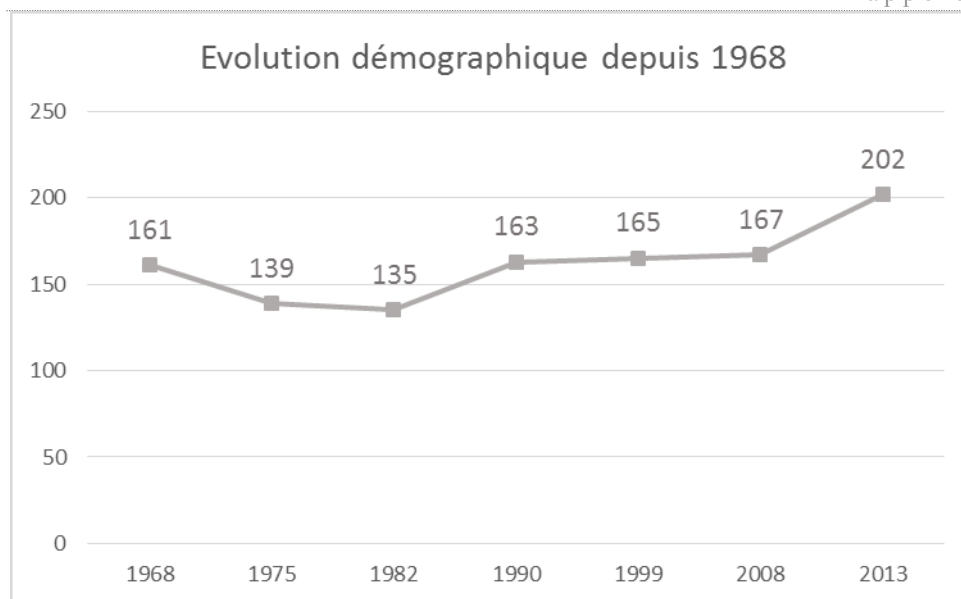
Population municipale	Population comptée à part ⁶	Population totale
202	5	207

Année	Population	Croissance totale	Croissance annuelle
1999	165	+ 22,42%	+ 1,46%
2013	202		

Depuis 1968, le nombre d'habitants a globalement progressé. Il est passé de 161 à 202 en 2013, soit une augmentation de 25%. Après une baisse constatée entre 1968 et 1982, la population augmente notamment depuis 2008. En 5 années, elle est passée de 167 à 202 soit une hausse de 21% (près de 4 points par an).

⁵ Les populations légales 2013 sont entrées en vigueur au 1^{er} janvier 2016. Elles se substituent à celles issues du recensement de la population de 2012. Elles sont désormais actualisées chaque année.

⁶ La population comptée à part comprend certaines personnes dont la résidence habituelle est dans une autre commune mais qui ont conservé une résidence sur le territoire de la commune : les étudiants mineurs, les militaires, les communautés religieuses, les personnes résidant en maisons de retraite, foyers, établissements sociaux...



Cette progression résulte principalement du solde migratoire, du fait de l'arrivée de nouveaux habitants à MONTFAUCON :

	1968-1975	1975-1982	1982-1990	1990-1999	1999-2008	2008-2013
Taux démographiques (moyennes annuelles)						
Taux d'évolution globale	-2,1	-0,4	+2,4	+0,1	+0,1	+3,9
Dû au solde naturel ⁷	-0,8	-0,1	-0,5	-0,4	+0,6	+0,1
Dû au solde migratoire ⁸	-1,3	-0,3	+2,9	+0,5	-0,5	+3,8

Le solde naturel, négatif avant 1990, est désormais positif, participant à l'évolution démographique mais les principaux mouvements sont liés à l'arrivée de nouveaux habitants, avec une progression annuelle de 2,9 points entre 1982 et 1990 et de 3,8 entre 2008 et 2013.

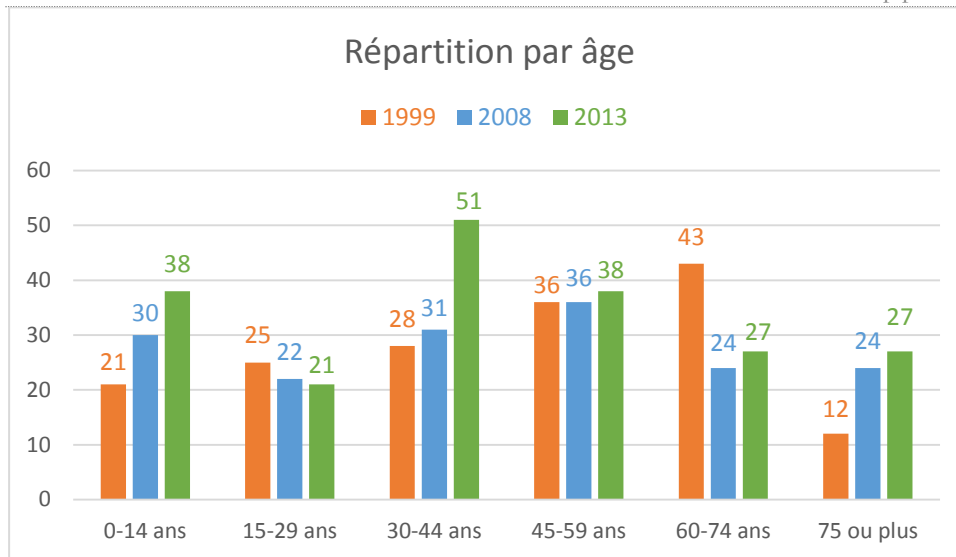
Avec une superficie de 15,36km² et une population atteignant 202 habitants, la densité est de 13,15 habitants/km². Ce taux est nettement inférieur à la moyenne départementale, qui était de 73,3 habitants/km² en 2013.

b) Répartition par âge

Depuis 1999, le nombre d'habitants est passé de 165 à 202 en 2013, soit une progression de 22,4%. En valeur comme en volume, cette forte évolution a particulièrement profité aux moins de 15 ans, aux 30-44 ans et au plus de 75 ans.

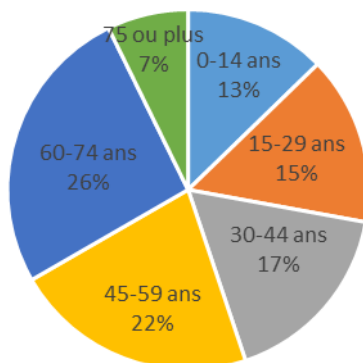
⁷ **Solde naturel** : Différence entre le nombre de naissances et le nombre de décès sur une période donnée.

⁸ **Solde migratoire** : Différence entre le nombre de personnes arrivant sur la commune et le nombre de personnes partant de la commune sur une période déterminée.

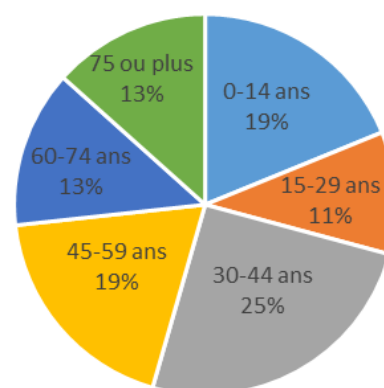


La représentativité des 0-14 ans s'est améliorée de 6 points depuis 1999, de 8 points pour les 30-44 ans et de 6 points pour les plus de 75 ans, au détriment des 15-29 ans (-4 points) et des 60-74 ans (-13 points).

Répartition de la population de 1999 par âge

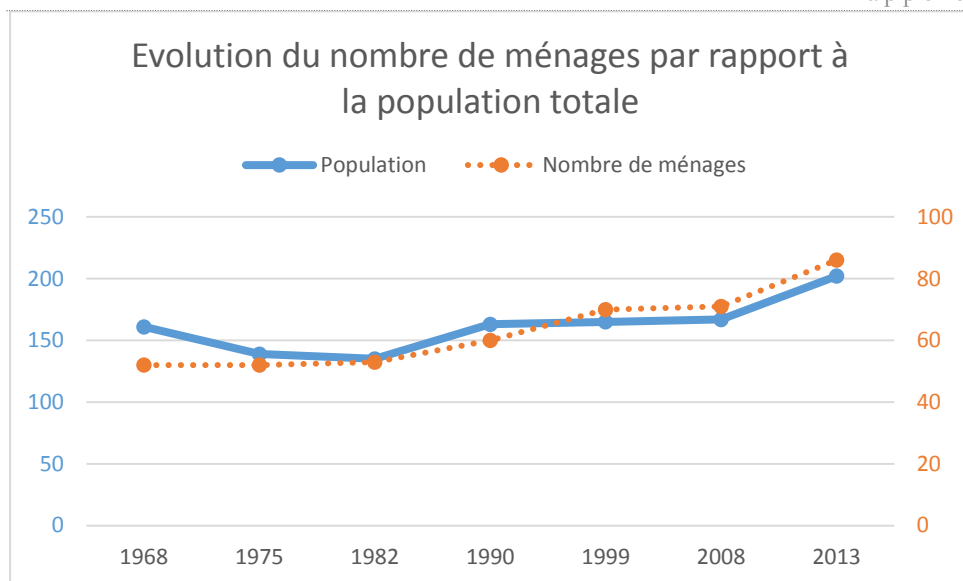


Répartition de la population de 2013 par âge



c) Ménages

Depuis 1968, l'évolution du nombre des ménages a fortement augmenté, à un rythme plus soutenu que l'évolution démographique. On constate une augmentation du nombre des ménages de l'ordre de +65% alors que celle du nombre d'habitants est de +25% sur la période. Cette évolution s'explique par le phénomène de desserement des ménages.



Depuis la fin des années soixante, la taille des ménages a fortement diminué. Alors qu'un ménage se composait de 3,10 personnes, elle n'est plus que de 2,35 en 2013. La plus forte baisse a été subie au cours des années quatre-vingt dix.

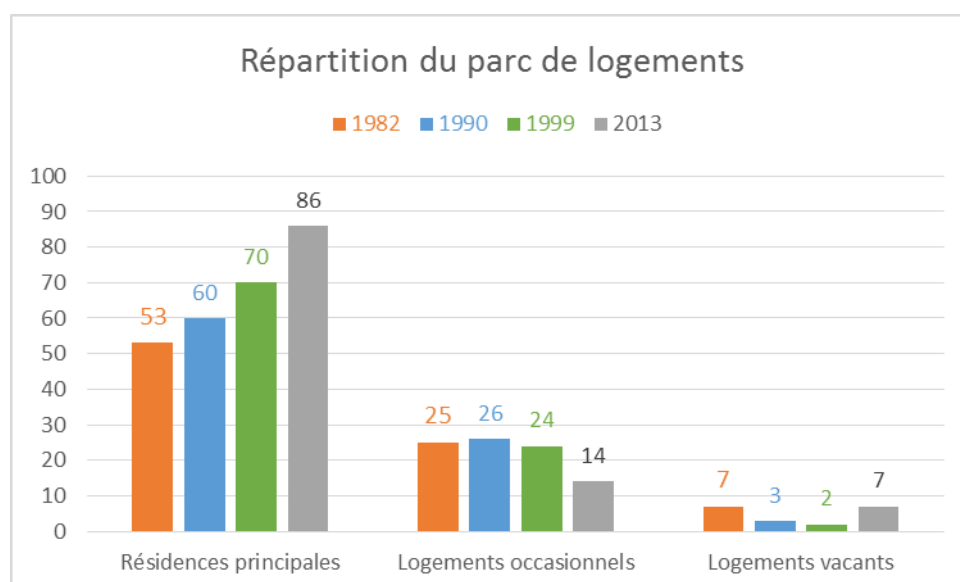
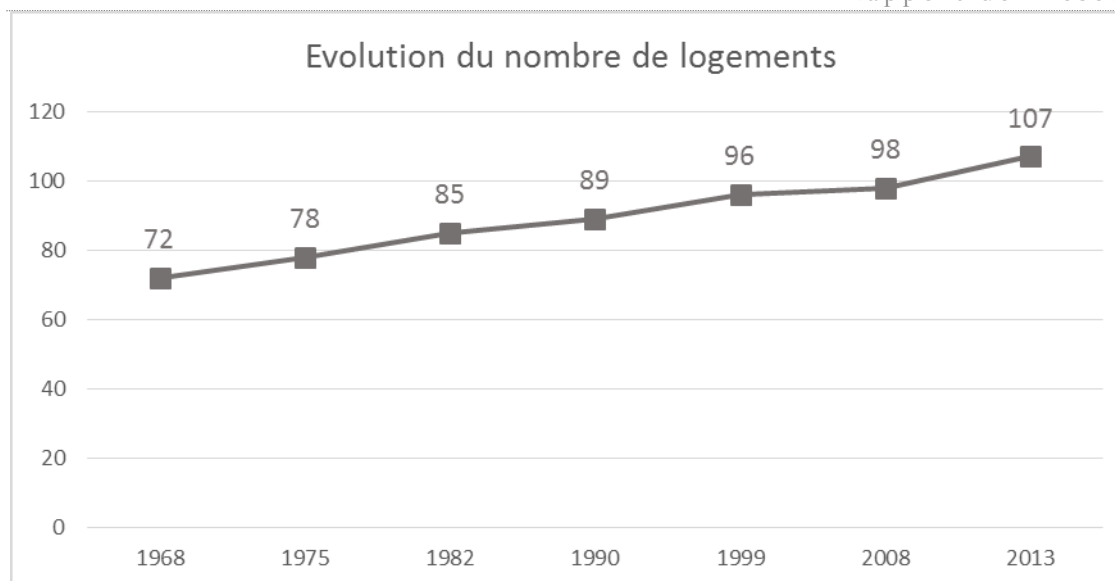
	1968	1975	1982	1990	1999	2008	2013
Population	161	139	135	163	165	167	202
Nombre total de ménages	52	52	53	60	70	71	86
Taille moyenne	3,10	2,67	2,55	2,72	2,36	2,35	2,35

2.2 - Habitat

Parrallèlement, le parc de logements n'a cessé de se développer en accord avec le demande, pour pallier au desserement des ménages.

Le nombre de logements est passé de 72 en 1968 à 107 en 2013, soit une augmentation de 48,6%. Cette évolution est avant tout liée à l'augmentation du nombre de résidences principales, dont la part est passée de 72% en 1968 à 80% de l'ensemble du parc, en 2013.

Le nombre des logements vacants n'a pas varié sur la période étudiée, mais sa part sur l'ensemble du parc diminue. Ils représentent 6,5% du parc en 2013, soit moins que les moyennes départementale (8,6) et intercommunale (8,8%). Le nombre de logements occasionnels / résidences secondaires a diminué : On comptait 26 résidences secondaires en 1990 contre 14 en 2013 (autant qu'en 1968).



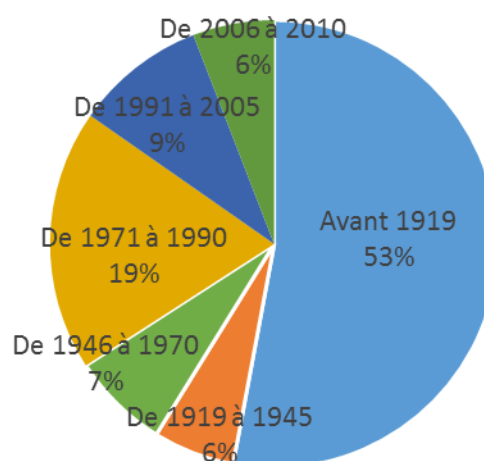
Les résidences principales représentent donc classiquement l'essentiel du parc de MONTFAUCON (80%). En 2013, le parc de logements se composait exclusivement de maisons individuelles. 81,2% des occupants sont propriétaires de leur logement.

On ne recense aucun logement locatif social sur le territoire, bien que l'offre locative représente 14% du parc immobilier.

Le parc de logements est assez ancien ; 53% du parc a été construit avant 1919. De 1946 à 1990, 10% des constructions ont été réalisées. Depuis, la construction de nouveaux logements s'est poursuivie, à un rythme tendanciellement plus important : Entre 1991 et 2010, 13 logements ont été réalisés (soit 9% du parc de logements – près de 1 logement par an en moyenne). 6 permis ont été délivrés depuis 2010, conformément à la tendance précédemment constatée.

Ces logements semblent confortables. En 2013, un logement comptait en moyenne 4,4 pièces mais 5 résidences principales ne disposaient d'aucune salle d'eau.

Ancienneté du parc de logements



2.3 - Approche socioéconomique du territoire⁹

a) Emploi

La commune comptait 97 actifs en 2013, dont 89 ayant un emploi, soit 44% de la population totale. Il s'agit pour l'essentiel d'un travail salarié (83% des actifs occupés).

	Montfaucon	Aisne
Population active totale	97	242 266
Chômeurs	8	41 896
Taux de chômage	8%	17,3%
Population active ayant un emploi :	89	200 370
- Salariés	74	
- Non-salariés :	16	
dont Indépendants	8	
dont Employeurs	6	
dont Aides familiaux	2	

Avec un taux de 8% en 2013, le taux de chômage était, de plus de moitié, inférieur à la moyenne départementale (17,3%). Cette moyenne masque des disparités importantes : le chômage touche très fortement les moins de 25 ans.

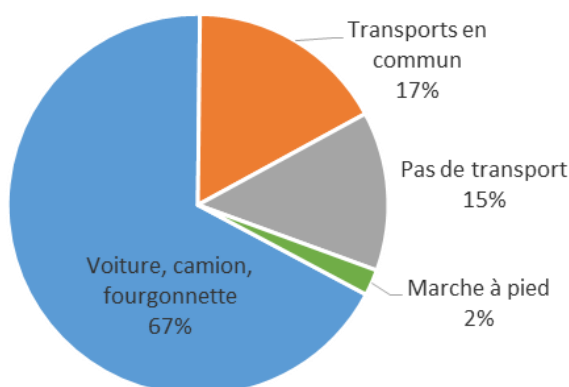
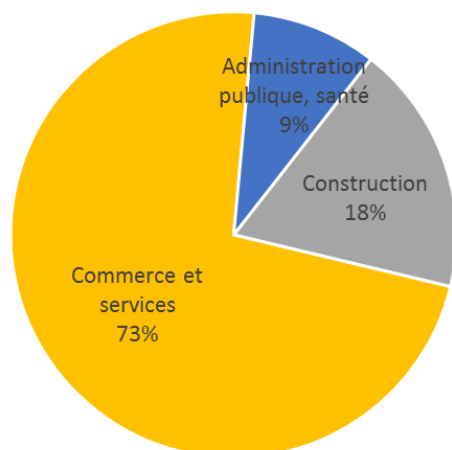
⁹ Source : Données INSEE (RGP 2013). Les erreurs de calculs proviennent de l'emploi d'arrondis.

b) Déplacements domicile – travail¹⁰

Sur les 89 actifs occupés de MONTFAUCON, 16 travaillent sur la commune même ; les autres exercent dans une autre commune, voire dans une autre région. Cela s'explique par la proximité de MONTFAUCON, avec la Marne et la Seine-et-Marne.

Population active occupée	90
Travaillent et résident dans la même commune	16
Travaillent et résident dans 2 communes différentes	74

La plupart des ménages dispose au moins d'un véhicule (94%) ; 53% d'entre eux en détiennent 2 ou plus. Ce moyen de transport est utilisé dans 67% des déplacements domicile-travail, bien que les transports en commun soit également très empruntés (17% des actifs occupés) ; 2% marchent et 15% n'ont aucun déplacement à parcourir.

Moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2013**Etablissements par secteur d'activité**
(1er janvier 2014)**c) Activités locales**

Au 1^{er} janvier 2014, on dénombrait 10 établissements actifs sur la commune, relevant principalement du commerce et service (dont transport). Quelques autoentreprises sont présentes sur la commune, mais il n'y a aucun commerce de proximité.

Pour les besoins quotidiens, les habitants doivent se rendre à Viels-Maison, Chézy, Montmirail, ou à Château-Thierry. Une boulangerie et un boucher ambulants desservent MONTFAUCON.

Le nombre d'emplois sur la commune s'élevait à 40 en 2013 (+4 par rapport à 2008). L'indicateur de concentration d'emploi¹¹ est de 44,3 (contre 51,3 en 2008).

¹⁰ Le nombre d'actifs occupés est différent de celui présenté dans la partie précédente du fait de l'utilisation d'arrondis, employés par l'INSEE.

¹¹ L'indicateur de concentration d'emplois est égal au nombre d'emplois sur la commune, pour 100 actifs ayant un emploi résidant sur la commune.

L'entreprise INZO située aux Simons est également génératrice d'emplois sur la commune.

d) Activité agricole

Plans Régionaux de l'Agriculture Durable

La loi n°2010-874 de modernisation de l'agriculture et de la pêche du 13 juillet 2010 a mis en place les plans régionaux de l'agriculture durable. Ces plans fixent les grandes orientations de la politique agricole, agroalimentaire et agro-industrielle de l'État dans la région en tenant compte des spécificités des territoires ainsi que de l'ensemble des enjeux économiques, sociaux et environnementaux. Ils précisent les actions qui feront l'objet prioritairement des interventions de l'État.

Le Plan Régional de l'Agriculture Durable de Picardie a été approuvé par l'arrêté régional du 18 février 2013. Il s'appuie sur 4 axes stratégiques :

- Maintenir l'agriculture picarde, diverse, productive et compétitive ;
- Accompagner la transition écologique de l'agriculture picarde en remettant l'agronomie au cœur des pratiques agricoles ;
- Favoriser le renouvellement des générations en optimisant l'utilisation du foncier et promouvoir l'emploi ;
- Réhabiliter et développer une agriculture picarde multifonctionnelle, intégrée aux territoires.

Exploitations agricoles à MONTFAUCON (Source : Recensement Agricole AGRESTE – 2010)

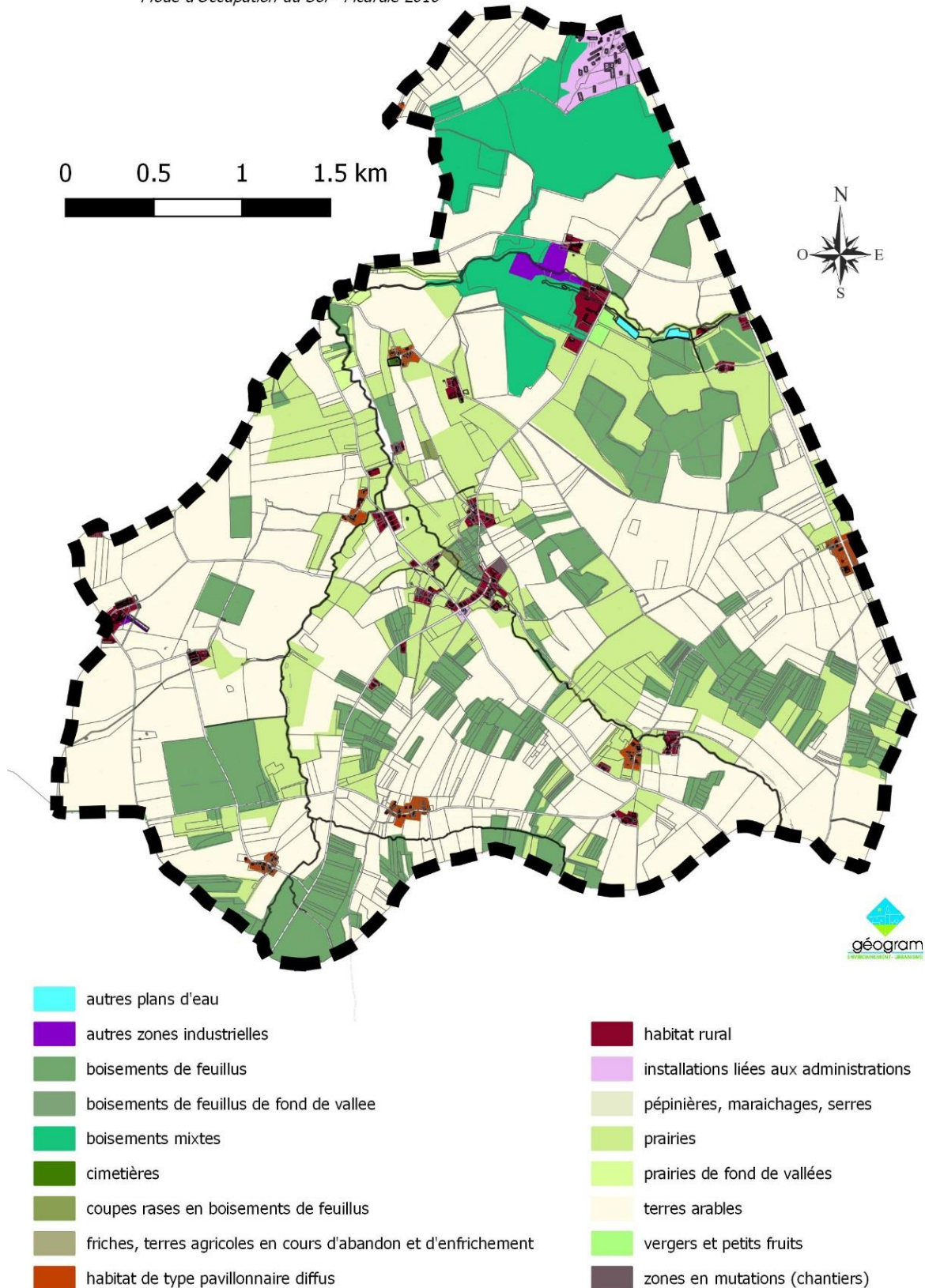
L'activité agricole occupe une grande partie du territoire communal (82%). On recensait dix sièges d'exploitation en 2010, soit un de plus qu'en 2000 mais moitié de ceux recensés en 1988).

En 2010, les exploitations s'étendaient sur 1 096 hectares sur la commune et aux alentours. Ces terres servent essentiellement pour la culture céréalière ainsi que pour l'élevage sur prairies permanentes.

Ces exploitations génèrent l'emploi de 30 unités de travail annuel.

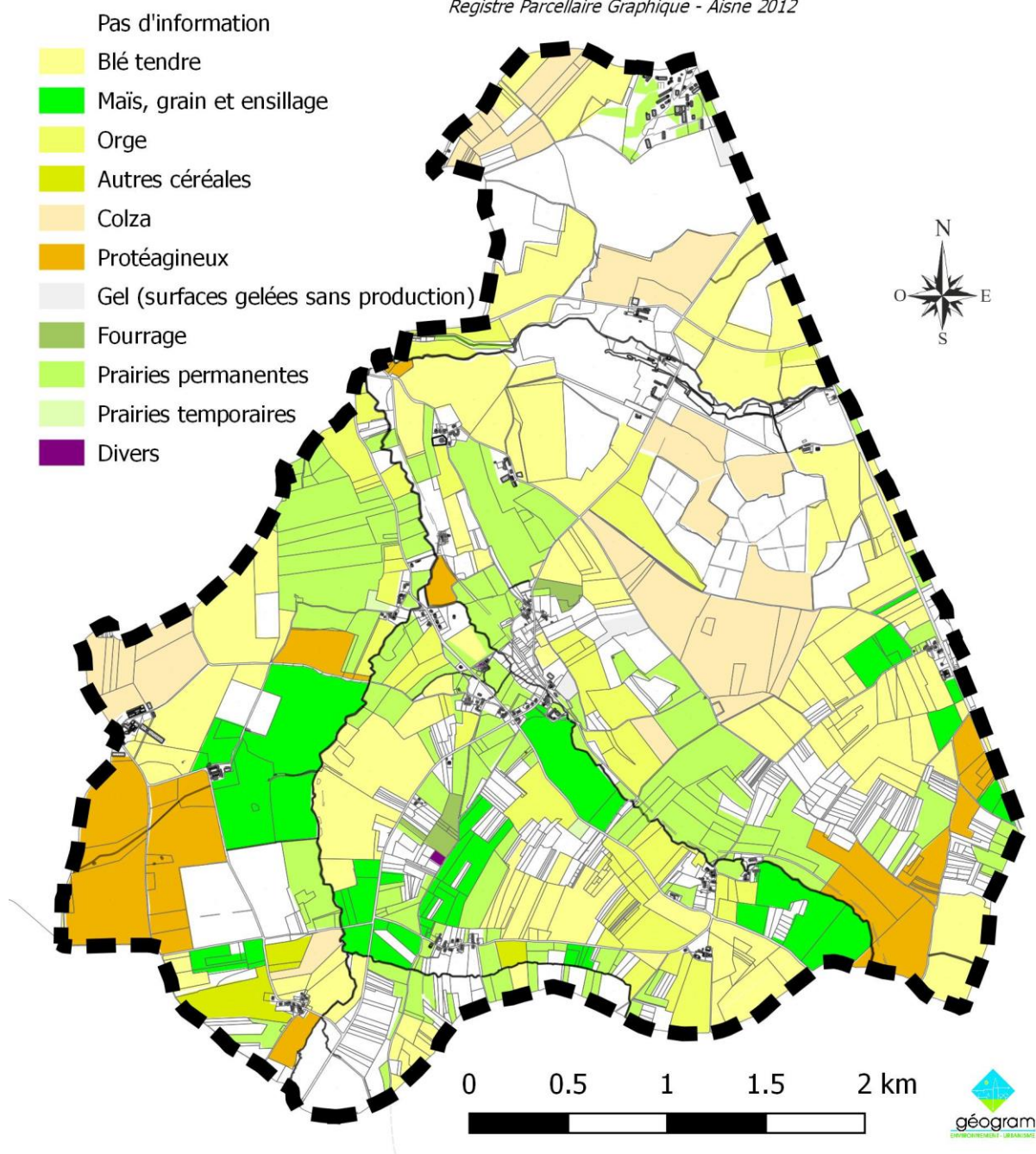
Occupation du sol de la commune de Montfaucon

Mode d'Occupation du Sol - Picardie 2010



Occupation agricole de la commune de Montfaucon

Registre Parcellaire Graphique - Aisne 2012



	1988	2000	2010
Exploitations agricoles ayant leur siège sur la commune	19	9	10
Travail dans les exploitations agricoles (en unité de travail annuel)	56	35	30
Superficie agricole utilisée (en ha)	1 074	795	1 096
Superficie en terres labourables (en ha)	705	537	868
Superficies en cultures permanentes (en ha)	---	---	---
Superficie toujours en herbe (en ha)	368	256	226
Cheptel	1 470	1 167	1 161

La Surface Agricole Utilisée (SAU) est la superficie agricole représentée par les terres labourables, les superficies des cultures permanentes, les superficies toujours en herbe, les superficies de légumes, fleurs et autres, les superficies cultivées de l'exploitation agricole qui a son siège sur la commune. Ces exploitations peuvent utiliser des surfaces sur la commune et hors du territoire communal. L'ensemble de ces terres est rattaché au siège de l'exploitation (source Agreste).

En 2010, on recensait 1 161 têtes de bétail sur la commune. Les activités d'élevage génèrent des périmètres d'isolement, variant de 50 à 100 mètres, selon la taille du cheptel, afin de permettre leurs développements éventuels, et d'assurer le maintien du cadre de vie des habitants actuels et futurs.

Parmi les activités agricoles, on peut également signaler la présence d'un centre équestre sur le territoire (La Ville Chamblon).

2.4 - Réseaux

a) Alimentation en eau potable

La gestion et le traitement de l'eau potable à MONTFAUCON sont réalisés par l'Union des Services d'Eau du Sud de l'Aisne (USES). Les installations concourant à la distribution sont propriété de l'USES et Véolia Eau en assure l'exploitation.

L'USES est un syndicat intercommunal à vocation unique en eau potable. Son territoire d'intervention s'étend sur l'arrondissement de Château-Thierry, de Soissons et dans l'Oise, soit auprès de 102 communes et près de 62 000 habitants¹².

MONTFAUCON fait partie du secteur Marne et Surmelin de l'USES.

L'eau est puisée dans la nappe des calcaires grossiers du Lutétien. Elle provient d'une source située sur la commune de Montlevon et dotées de périmètres de protection réglementaires depuis le 8 avril 1993. Les communes alimentées par ce captage sont : Artonges, Courboin, l'Épine-aux-Bois, Essises, Fontenelle-en-Brie, La-Celle-sous-Montmirail, La Chapelle-sur-Chezy, Marchais-en-Brie, Montfaucon, Montlevon, Pargny-la-Dhuys, Rozoy-Belleville, Vendières et Viffort.

Les volumes prélevés en 2014 étaient de 420 136 m³, soit 0,25% de moins qu'en 2013.

¹² Rapport annuel de l'USES- exercice 2014.



	2012	2013	2014	Evolution 2013/2014
Volumes prélevés à la Source de Coupigny (Montlevon)	352 500m ³	421 211m ³	420 136m ³	-0,25%
Nombre d'habitants desservis à Montfaucun		186	204	+9,67%
Nombre d'abonnés desservis à Montfaucun		96	96	-

On décomptait en 2014, 96 abonnés à MONTFAUCON.

Sur l'ensemble du réseau géré par l'USESA, le rendement en 2014 est estimé à 80,99%, soit une légère amélioration par rapport à 2013 (80%).

L'eau distribuée en 2015 a satisfait aux exigences règlementaires pour l'ensemble des paramètres mesurés : tous les habitants peuvent la consommer¹³.

¹³ Voir fiche contrôle qualité de l'eau distribuée, effectué par l'Agence Régionale de la Santé en annexe.

► L'extension des zones d'habitation est conditionnée par la desserte et le niveau du réseau public d'eau consommable.

b) Assainissement

L'assainissement relève de la compétence intercommunale. La Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne intervient à la fois pour l'assainissement collectif et l'assainissement individuel sur l'ensemble du territoire.

L'assainissement est réalisé en mode individuel à MONTFAUCON. Un Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) assure le contrôle des installations.

Un schéma d'assainissement a été réalisé par la Communauté de Communes.

c) Défense incendie

La défense extérieure contre l'incendie (D.E.C.I.) a pour objet d'assurer, en fonction des besoins résultant des risques à prendre en compte, l'alimentation en eau des moyens des services d'incendie et de secours par l'intermédiaire de points d'eau identifiés à cette fin.

En application de l'article L.2212-2 5ème alinéa du Code Général des Collectivités Territoriales, l'autorité municipale à la charge de l'existence et de la suffisance du réseau d'eau incendie sur le territoire de sa commune.

Un référentiel national de la défense extérieure contre l'incendie a été proposé le 15 décembre 2015 en application de l'article R.2225-2 du code général des collectivités territoriales, dans le cadre du décret n° 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie.

Dans l'attente de la réalisation d'un référentiel départemental, c'est le document national qui servira d'appui.

La commune est protégée par 19 poteaux répartis sur l'ensemble du territoire, village et hameaux ; neuf d'entre eux présentent un débit trop faible ou une capacité insuffisante¹⁴.

¹⁴ Voir rapport du SDIS en annexe (visité décembre 2015).

d) Collecte et traitement des déchets

La collecte et le traitement des déchets ménagers ainsi que des déchets assimilés aux déchets ménagers sont gérés par la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne.

A MONTFAUCON, la collecte se réalise en porte-à-porte pour les déchets ménagers et les emballages de la manière suivante :

- chaque mardi pour les ordures ménagères ;
- les mardis en semaine impaire pour le tri sélectif.

La collecte du verre et du papier se fait par apport volontaire. Des containers sont mis à disposition à côté de la Mairie (le long de la RD 863).

Les habitants disposent d'un droit d'accès à la déchetterie intercommunale de Charly-sur-Marne. Peuvent y être déposés : les Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE), les plastiques, les déchets dangereux, l'huile moteur, les bidons souillés, les pneus, la ferraille, les encombrants et les cartons.

Dans un souci de maîtrise des couts et de responsabilisation, la Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne a mis en place la redevance incitative dans l'organisation du ramassage des déchets. Ce service est effectif depuis le 1^{er} janvier 2016.

La Redevance d'Enlèvement des Ordures Ménagères Incitative (REOMI) remplace la Taxe d'enlèvement sur les ordures ménagères (TEOM). Elle est calculée en fonction de l'usage du service. Le forfait annuel de ramassage des ordures comprend les coûts fixes du service (frais de personnel, frais de fonctionnement...), 26 ramassages du bac à ordures ménagères, le ramassage du bac de tri sélectif tous les quinze jours, l'utilisation des bornes à papiers et à verre et 14 passages en déchetterie. Les ramassages supplémentaires du bac à ordures ménagères et les passages en déchetterie seront facturés à l'unité.

e) Réseau de communications numériques

Le tableau ci-dessous indique la disponibilité des technologies ADSL sur la commune. Ces données fournies par France Télécom ne sont pas à interpréter en termes d'éligibilité des lignes téléphoniques à ces technologies. Au sein d'une même commune, on trouve en effet souvent des inégalités d'accès au haut débit.

Technologies ADSL	Disponible	Technologies ADSL	Disponible
ADSL	✓	Câble	
ReADSL	✓	VDSL2	✓
ADSL2+	✓	FTTH	
Wimax		FTTLA	

Le débit de la connexion ADSL, l'accès au dégroupage, et la télévision par ADSL dépendent du niveau d'équipement du nœud de raccordement (NRA) sur lequel le logement est raccordé, et des caractéristiques de la ligne téléphonique disponible.

Code	Nom	Lignes	Dégroupage	Communes raccordées au NRA
MOF02	Montfaucon	450	1 opérateur	Chezy-sur-Marne, Essises, Montfaucon, Nesles-la-Montagne, Rozoy-Belleville, Viffort.
CHZ02	Chezy-sur-Marne	1200	3 opérateurs	Azy-sur-Marne, Bonneil, La Chapelle-sur-Chezy, Chezy-sur-Marne, Essises, Essomes-sur-Marne, Montfaucon, Romeny sur Marne

Le Schéma Directeur d'Aménagement Numérique

Le conseil départemental de l'Aisne a adopté un Schéma Directeur d'Aménagement Numérique le 5 décembre 2011. Ce document permet de faire le point sur la situation actuelle et préparer la programmation de la montée en débit dans le département, représentant un investissement de 134 millions d'euros, afin d'améliorer l'accès au réseau.

98% des foyers du département peuvent bénéficier d'une solution ADSL classique, grâce aux 164 centraux téléphoniques dispersés dans l'Aisne. Depuis 2006, il est également proposé à 36 communes de disposer d'une technologie radio ; et depuis 2008, le conseil général propose une solution par satellite.

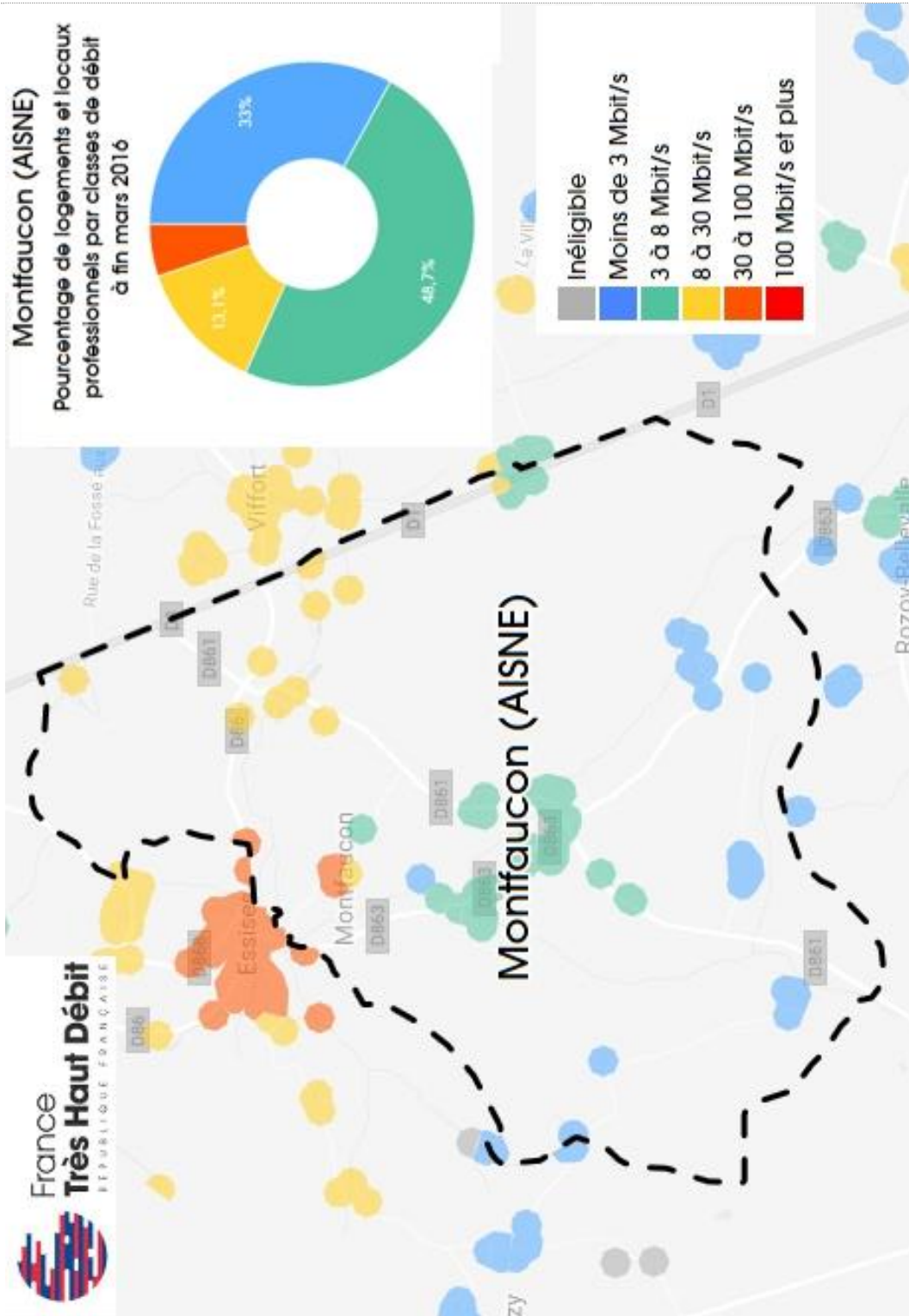
En 2011-2012, le SDAN est entré dans sa phase opérationnelle. Le conseil départemental se concentre sur le traitement des zones d'ombre par la construction de NRA-ZO (Nœuds de Raccordement Abonnés en Zone d'Ombre). 19 armoires devaient être installées pour fournir un accès haut débit Internet à certains foyers et augmenter le débit sur d'autres lignes. 741 lignes deviendront éligibles au haut débit et 4 564 monteront en débit.

Le Schéma de Cohérence Territoriale

Le SCOT prévoit le soutien au développement numérique. D'après le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO), il est prévu de :

- Soutenir la mise en place du Schéma Directeur d'Aménagement Numérique de l'Aisne :
 - Assurer un raccordement optique des principaux établissements publics et des principales zones d'activités pour obtenir une labellisation THD ;
 - Raccorder 8 communes du PETR - UCCSA au réseau FTTH (réseau de fibre optique jusque dans les logements ou l'entreprise) ;
 - Etendre le dégroupage à ¼ des communes de la région.
- Permettre le développement du réseau FTTH sur le territoire avec l'objectif prioritaire d'alimenter le pôle structurant, les pôles relais et les principaux pôles d'emplois (actuels et futurs) ;
- Réduire la fracture numérique en offrant une qualité de service satisfaisante (connexion ADSL à haut débit) dans les pôles de proximité et les communes rurales (comme MONTFAUCON).

Le niveau de desserte est actuellement jugé insuffisant (manque de débit voire absence de débit sur certains écarts).



Source : Observatoire.francethd.fr

3] Compatibilité et articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme, plans ou programmes

Le développement de MONTFAUCON est encadré par différents documents, plans et programmes supra-communaux avec lesquels le Plan Local d'Urbanisme doit être compatible. Le Porter à connaissance, réalisé par les services de l'Etat en avril 2016, liste ces documents s'imposant au PLU :

3.1 - Prescriptions territoriales d'aménagement

a) Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.)

Le schéma de cohérence territoriale (S.C.O.T) expose, à l'échelle supra communale, le diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, d'aménagement de l'espace, d'environnement, d'équilibre social de l'habitat, de transports, d'équipements et de services.

La commune est incluse dans le périmètre du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) de l'Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne, approuvé le 18 juin 2015.

Il comprend l'ensemble des 108 communes du PETR - UCCSA.

Ce document a pour ambition de « Faire du Sud de l'Aisne, un territoire relais entre les métropoles francilienne et rémoise ». D'après les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, le projet s'appuie sur trois axes :

- 1) Renforcer l'attractivité et l'armature du territoire ;
- 2) Conforter et diversifier la dynamique économique du PETR - UCCSA ;
- 3) Œuvrer pour un territoire durable, aux multiples richesses naturelles, mais fortement contraint.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs donne des prescriptions et recommandations à suivre pour atteindre les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT.

Thématiques	Prescriptions
Structuration du territoire	Un scénario à l'horizon 2030 ambitieux mais responsable ; La maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'habitat ; La maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'activité.
Transports et déplacements	Lever du développement territorial ; Un territoire tourné vers les mobilités durables ; Transport et urbanisation.
Politiques de l'habitat	Répondre aux besoins de construction neuve ; Maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'habitat ; Favoriser la mixité sociale ; Répondre aux besoins de tous les habitants par une offre diversifiée.
Économie	Renforcer la dynamique locale ; Maîtrise de la consommation de l'espace à vocation économique ; Diversifier les filières économiques du territoire.
Urbanisme commercial	Commerces et ensembles commerciaux de proximité ; Commerces et ensembles commerciaux intermédiaires ; Commerces et ensembles commerciaux majeurs.
Équipements	Anticiper les futurs besoins du territoire ; Une logique intercommunale pour répondre à tous les besoins ; Le développement en lien avec la structuration du territoire ; Soutenir les projets en cours ; Équipements numériques
Environnement	Protection des espaces agricoles ; Préservation et valorisation des paysages ; Un développement urbain en accord avec la qualité patrimoniale et paysagère du territoire ; Les entrées de ville et franges urbaines ; Préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité ; Maintien et restauration des continuités écologiques ; Limiter les phénomènes de fragmentation de la TVB ; Protéger la ressource en eau potable ; Gérer les eaux pluviales ; Garantir un assainissement des eaux usées optimal ; Prendre en compte les risques naturels dans les choix d'urbanisme ; Réduire le risque technologique ; Faciliter une gestion adéquate des déchets ; Accroître les performances énergétiques du territoire.

Le document a classifié l'ensemble des communes du territoire pour y parvenir ; on distingue les pôles structurants (8), les pôles relais (6), les pôles de proximité (7) et les communes rurales (104). MONTFAUCON appartient aux communes rurales.

Structuration du territoire

Concernant le développement de l'habitat, les documents d'étude envisagent le scénario de population suivant : + 9 960 habitants d'ici 2035¹⁵ sur l'ensemble de l'UCCSA (dont 2 460 en communes rurales). Cela représente 8 560 logements à construire dont 2 685 en communes rurales.

La Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne devra permettre la réalisation de 1 465 logements (construction neuve). La déclinaison par commune des objectifs de constructions neuves s'opère à l'échelle des communautés de communes, selon la classification définie au SCOT.

Pour être compatible avec le SCOT, et suite à la répartition des stocks établie au sein de la Communauté de Communes, le PLU doit respecter les principes suivants :

- **Stock foncier de 1,07 ha voté par la C4 ;**
- **Privilégier le renouvellement urbain (de 15 à 30 % des stocks fonciers) ;**
- **Densité de 13 à 17 logements/hectare.**

► Le PLU devra être compatible avec les grandes orientations de ce document supracommunal et ne doit pas remettre en cause l'économie générale du SCoT (respect de ses principes tout en laissant une certaine marge d'appréciation aux communes).

b) Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

En application de la directive cadre sur l'eau du 21 avril 2004, le PLU doit être compatible avec les objectifs de protection définis par le SDAGE.

La commune de MONTFAUCON est couverte par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 2016-2021 du bassin Seine et cours d'eau côtiers normands, adopté le 5 novembre 2015 par le comité de bassin.

¹⁵ Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) – Dossier approuvé.

Institué par la loi sur l'eau de 1992 et renforcé par la directive cadre sur l'eau, le SDAGE est un instrument de planification qui fixe pour chaque bassin hydrographique les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau dans l'intérêt général et les objectifs environnementaux pour chaque masse d'eau (plans d'eau, tronçons de cours d'eau, estuaires, eaux côtières, eaux souterraines). Il détermine aussi les aménagements et les dispositions nécessaires pour prévenir la détérioration et assurer la protection et l'amélioration de l'état des eaux et des milieux aquatiques ainsi que les sous-bassins hydrographiques pour lesquels un SAGE devra être réalisé.

Le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands fixe les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux.

5 enjeux majeurs ont été identifiés pour la gestion de l'eau dans le bassin :

- Préserver l'environnement et sauvegarder la santé en améliorant la qualité de l'eau et des milieux aquatiques de la source à la mer ;
- Anticiper les situations de crise en relation avec le changement climatique pour une gestion quantitative équilibrée et économe des ressources en eau : inondations et sécheresses ;
- Favoriser un financement ambitieux et équilibré de la politique de l'eau ;
- Renforcer, développer et pérenniser les politiques de gestion locale ;
- Améliorer les connaissances spécifiques sur la qualité de l'eau, sur le fonctionnement des milieux aquatiques et sur l'impact du changement climatique pour orienter les prises de décisions

Ces 5 enjeux sont traduits sous forme de défis et de leviers transversaux :

- Défi 1 - Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques ;
- Défi 2 - Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques ;
- Défi 3 - Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants ;
- Défi 4 - Protéger et restaurer la mer et le littoral ;
- Défi 5 - Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future ;
- Défi 6 - Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides ;
- Défi 7 - Gérer la rareté de la ressource en eau ;
- Défi 8 - Limiter et prévenir le risque d'inondation ;
- Levier 1 - Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis ;
- Levier 2 - Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

- Le PLU devra être compatible avec les orientations et objectifs du document.

c) Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE)

La déclinaison du SDAGE au niveau des bassins versants s'effectue par le biais de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE).

Le SAGE constitue donc un outil réglementaire à la disposition des acteurs locaux, leur permettant d'atteindre les objectifs de qualité et de remplir l'obligation de résultat, imposés par l'Europe dans la Directive Cadre sur l'Eau (DCE).

La commune de MONTFAUCON n'est couverte par aucun SAGE.

d) Le Plan Départemental de l'Habitat (PDH)

Une convention entre l'État et le département signé le 20 mai 2008 destinée à l'élaboration conjointe d'un Plan Départemental de l'Habitat a permis l'adoption et la validation de celui-ci en novembre 2011. Validé pour une période de 6 ans, ce plan institué par la loi du 13 juillet 2006 portant engagement national pour le logement a pour objectif principal de mettre en cohérence les politiques menées dans les intercommunalités couvertes par un programme local d'habitat et celles menées sur le reste du département afin de lutter contre les inégalités et les déséquilibres territoriaux. Il doit permettre d'identifier les enjeux du département et d'apporter des réponses adaptées.

e) Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le Programme Local de l'Habitat établi par un établissement public de coopération intercommunale pour l'ensemble de ses communes, définit pour une durée de 6 ans, les objectifs et les principes d'une politique devant répondre aux besoins en logement et en hébergement tout en favorisant la mixité sociale et le renouvellement urbain.

La commune de MONTFAUCON ne s'inscrit pas dans un Programme Local de l'Habitat.

f) Plan de Déplacements Urbains (PDU)

Les articles L.1214-1 et suivants du code des transports relatifs aux Plans de Déplacements Urbains définissent les principes régissant l'organisation du transport de personnes et de marchandises, la circulation et le stationnement. Ce document a pour objectif d'organiser l'usage des différents modes de transport afin de diminuer la part du trafic automobile.

La commune de MONTFAUCON n'est pas concernée par un Plan de Déplacements Urbains.

3.2 - Patrimoine archéologique

Prescriptions du code du patrimoine¹⁶

Le livre V du code du Patrimoine relatif à l'archéologie, et notamment ses articles L. 524-2 et L. 524-3, institue « une redevance d'archéologie préventive due par les personnes y compris membres d'une indivision, projetant d'exécuter des travaux affectant le sous-sol et qui :

- sont soumis à une autorisation ou à une déclaration préalable en application du code de l'urbanisme ;
- ou donnent lieu à une étude d'impact en application du code de l'environnement ;
- ou, dans le cas des autres travaux d'affouillement, sont soumis à déclaration administrative préalable selon les modalités fixées par décret en Conseil d'État. En cas de réalisation fractionnée, la surface de terrain à retenir est celle du programme général des travaux ».

Conformément à l'article L524-4 du code du Patrimoine (modifié par la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011), cette redevance est due :

- Pour les travaux soumis à autorisation ou à déclaration préalable en application du code de l'urbanisme, la délivrance de l'autorisation de construire ou d'aménager, la délivrance du permis modificatif, la naissance d'une autorisation tacite de construire ou d'aménager, la décision de non-opposition à une déclaration préalable ou, en cas de construction sans autorisation ou en infraction aux obligations résultant de l'autorisation de construire ou d'aménager, le procès-verbal constatant les infractions ;
- Pour les travaux et aménagements autres que ceux mentionnés au a et donnant lieu à une étude d'impact, à l'exception des zones d'aménagement concerté, l'acte qui décide, éventuellement après enquête publique, la réalisation du projet et en détermine l'emprise ;
- Pour les autres travaux d'affouillement, le dépôt de la déclaration administrative préalable.

¹⁶ Service compétent : DRAC – service régional de l'archéologie, 5 rue Henri Daussy, 80044 Amiens Cedex.

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique. Sont notamment concernées les opérations mentionnées aux articles R.523-4 et R.523-5 du code du patrimoine.

Il est également rappelée l'application de l'article L.531-14 du code du patrimoine de portée supra-communale : « Lorsque, par suite de travaux ou d'un fait quelconque, des monuments, des ruines, substructions, mosaïques, éléments de canalisation antique, vestiges d'habitation ou de sépulture anciennes, des inscriptions ou généralement des objets pouvant intéresser la préhistoire, l'histoire, l'art, l'archéologie ou la numismatique sont mis au jour, l'inventeur de ces vestiges ou objets et le propriétaire de l'immeuble où ils ont été découverts sont tenus d'en faire la déclaration immédiate au maire de la commune, qui doit la transmettre sans délai au préfet. Celui-ci avise l'autorité administrative compétente en matière d'archéologie (...) ».

Les règles relatives au champ d'application et à l'augmentation de la redevance d'archéologie préventive relèvent notamment, de la loi n°2009-179, du 17 février 2009 pour l'accélération des programmes de constructions et d'investissements publics privés, de la loi n°2011-1978 du 28 décembre 2011 de finances rectificatives pour 2011 et de la loi n°2012-1509 du 29 décembre 2012 de finances pour 2013.

La commune possède plusieurs sites d'intérêt archéologique (ferme du Château, La Doultre, La Ville Chambon) ainsi que des zones répertoriées comme sensibles (les Brosses Pontoises...)

Prescriptions du code de l'urbanisme

L'article R.111-4 du code de l'urbanisme dispose que : « le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature, par sa localisation et ses caractéristiques, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques.

4] Servitudes d'Utilité Publique et contraintes territoriales

Le territoire communal est affecté par plusieurs servitudes d'utilité publique et contraintes qui méritent d'être prises en compte lors de la révision d'un Plan Local d'Urbanisme. Elles sont recensées par les services de l'État, dans le « Porter à connaissance » réalisé en avril 2016 :

4.1 - Servitudes d'utilité publique¹⁷

Les servitudes affectant l'utilisation du sol sont des limitations administratives au droit de propriété, instituées par des actes spécifiques, en application de législations particulières, en vue notamment de préserver le fonctionnement de certains équipements publics, le patrimoine naturel ou culturel ainsi que la salubrité et la sécurité publiques. À ce titre, elles doivent être prises en compte dans le PLU conformément à l'article L.151-43 du code de l'urbanisme.

Servitudes relatives à la conservation du patrimoine

↳ Périètre de protection des captages (AS1)¹⁸

L'arrêté préfectoral du 19 février 1993 a institué une servitude d'utilité publique relative à la protection du captage en eau potable, situé sur le territoire communal. Les périmètres de protection immédiate, rapproché et éloigné englobent une partie du territoire, au lieu-dit Congoly, en limite communale avec Viffort.

Ce captage (parcelle 167) n'est plus utilisé actuellement.

↳ Protection des monuments historiques (AC1)¹⁹

Un Monument Classé est présent sur la commune. Il s'agit de la Croix du cimetière, classée par l'arrêté du 2 juillet 1934.

Ce classement implique que tout projet dans un rayon de 500 mètres autour du monument devra être soumis à l'avis conforme de l'Architecte des Bâtiments de France (lorsque le projet est en situation de covisibilité avec l'édifice classé).

¹⁷ Voir tableau des servitudes, en annexe du document.

¹⁸ Service compétent : Agence Régionale de Santé – Délégation de l'Aisne, 28 rue Fernand Christ, 02011 Laon Cedex.

¹⁹ Service compétent : Service Territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne, 1 rue Saint-Martin, 02000 Laon.

Le territoire communal est également concerné par le périmètre de protection de l'Église d'Essises, en limite Nord. L'Église Saint-André a été classée par l'arrêté du 17 novembre 1921.

Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et de certains équipements

✦ Servitudes aéronautiques (T7)²⁰

Le territoire national est grevé par des servitudes aéronautiques établies à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières soumises à autorisation en application des articles R.244-1 et D.244-1 à D.244-4 du code de l'aviation civile.

La Direction de la sécurité de l'aviation civile rappelle l'application de l'arrêté interministériel du 25 juillet 1990 et en particulier, qu'en dehors de l'agglomération, toute installation de plus de 50 mètres de hauteur est soumise à l'accord préalable du ministre chargé de l'aviation civile et à l'accord du ministre chargé des Armées. Dans ce cas, elle serait susceptible de se voir prescrire un balisage diurne et lumineux conforme à la réglementation en vigueur.

✦ Servitudes radioélectriques (PT2)²¹

Le territoire est grevé par des servitudes hertziennes du réseau régional de France Telecom pour la protection contre les obstacles instituées par décret du 16 décembre 1981 dans la zone spéciale de dégagement de la liaison hertzienne Château-Thierry / Vieils-Maisons.

4.2 - Projet d'intérêt général

Conformément à l'article L.102-1 du code de l'urbanisme, « L'autorité administrative compétente de l'Etat peut qualifier de projet d'intérêt général tout projet d'ouvrage, de travaux ou de protection présentant un caractère d'utilité publique et répondant aux deux conditions suivantes :

1° Etre destiné à la réalisation d'une opération d'aménagement ou d'équipement, au fonctionnement d'un service public, à l'accueil et au logement des personnes défavorisées ou de ressources modestes, à la protection du patrimoine naturel ou culturel, à la prévention des risques, à la mise en valeur des ressources naturelles, à l'aménagement agricole et rural ou à la préservation ou remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Avoir fait l'objet :

a) Soit d'une décision d'une personne ayant la capacité d'exproprier, arrêtant le principe et les conditions de réalisation du projet, et mise à la disposition du public ;

²⁰ Service compétent : Aviation Civile, Aéroport de Beauvais – Tille, 60000 BEAUVAIS.

²¹ Service compétent : France Télécom – Délégation régionale de Picardie – URR de Picardie – Division hertzienne ingénierie, 20 Avenue Paul Claudel, 80050 AMIENS Cedex.

b) Soit d'une inscription dans un des documents de planification prévus par les lois et règlements, approuvée par l'autorité compétente et ayant fait l'objet d'une publication ».

Un programme d'intérêt général (PIG) départemental couvre l'intégralité du territoire de l'Aisne jusqu'au 22 octobre 2015 dont les thématiques sont :

- La lutte contre l'habitat indigne ;
- La lutte contre la précarité énergétique ;
- Un avenant a été signé le 20 août 2014 pour inclure au programme la thématique de l'adaptation des logements au vieillissement.

Le PLU ne devra pas empêcher la réalisation du projet ou par ses dispositions en compromettre sa mise en œuvre.

Pour information, l'Institut National de l'Origine et de la Qualité précise que la commune de MONTFAUCON se situe dans l'aire géographique de l'Indication Géographique Protégée « Volailles de Champagne ».

4.3 – Contraintes diverses

Il s'agit de servitudes ou d'obligations qui ne figurent pas sur la liste des servitudes, annexée à l'article R.126-1 du code de l'urbanisme, mais qui doivent être reprises dans le PLU.

Installations classées et élevage

La commune compte plusieurs activités d'élevage. Des distances d'isolement sont induites par la présence des activités d'élevage et doivent être prises en compte lors de l'élaboration de document d'urbanisme. Les périmètres d'isolement varient de 50 à 100 mètres, selon la taille du cheptel, afin de permettre leurs développements éventuels, et d'assurer le maintien du cadre de vie des habitants actuels et futurs :

- 100 mètres pour les activités d'élevage soumises à déclaration et autorisation ;
- 50 mètres pour les activités d'élevage soumises au Règlement Sanitaire Départemental.

Le code rural institue pour les installations classées « élevage » une règle de réciprocité vis-à-vis des habitations et des locaux professionnels construits à proximité des bâtiments agricoles (article L111-3 du code rural).

Toutefois, l'article 204 de la loi SRU a modifié cet article en prévoyant des dérogations. Ces dernières peuvent être autorisées lors de la délivrance des autorisations d'occupation des sols, après avis de la Chambre d'Agriculture, pour tenir compte des spécificités locales notamment dans les zones urbaines.

La loi introduit la possibilité de fixer des règles d'éloignement différentes pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Dans ce cas, il n'y a plus de dérogation possible.

Article L111-3 / Modifié par la loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 – art. 240

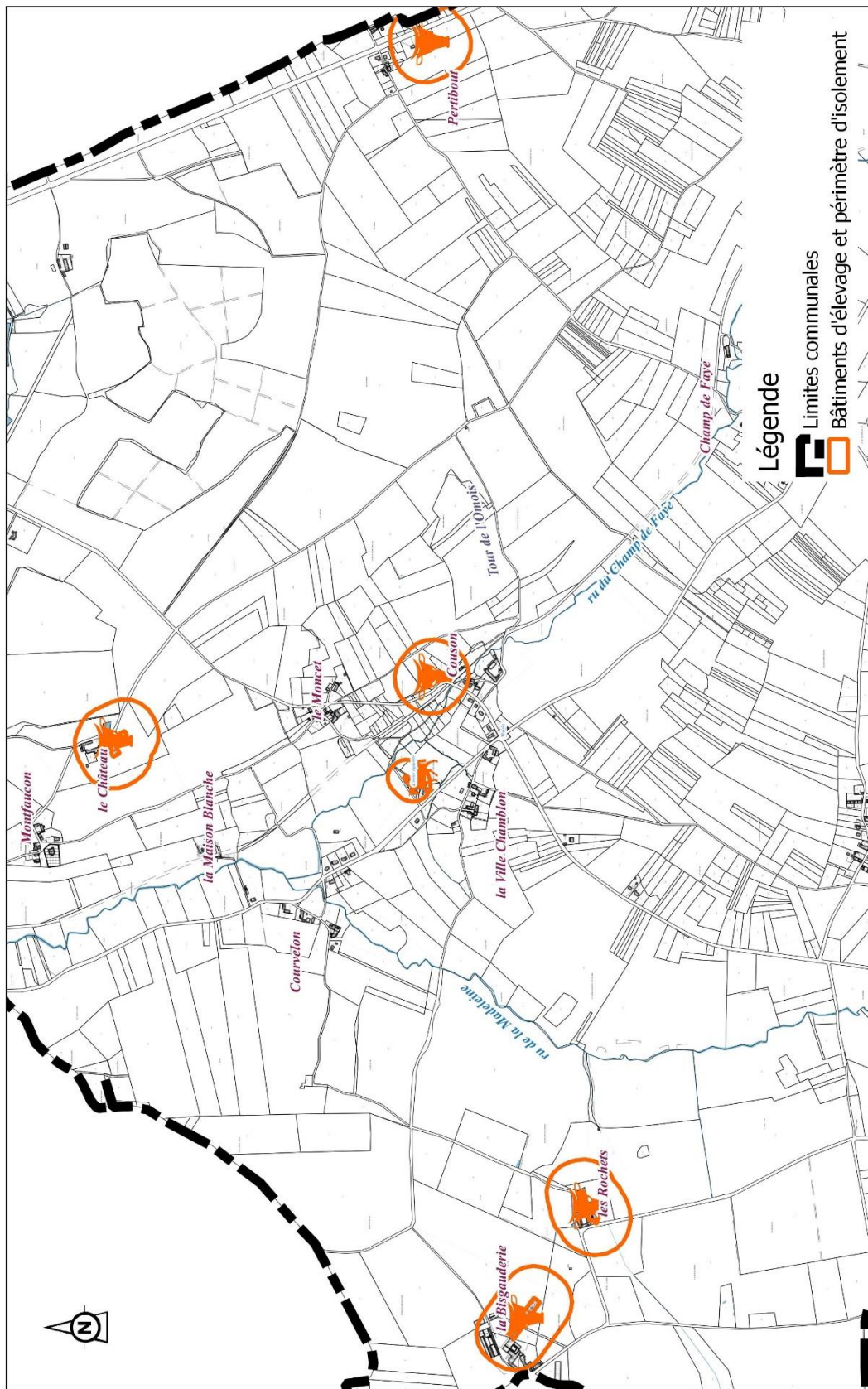
Lorsque des dispositions législatives ou réglementaires soumettent à des conditions de distance l'implantation ou l'extension de bâtiments agricoles vis-à-vis des habitations et immeubles habituellement occupés par des tiers, la même exigence d'éloignement doit être imposée à ces derniers à toute nouvelle construction et à tout changement de destination précités à usage non agricole nécessitant un permis de construire, à l'exception des extensions de constructions existantes.

Dans les parties actuellement urbanisées des communes, des règles d'éloignement différentes de celles qui résultent du premier alinéa peuvent être fixées pour tenir compte de l'existence de constructions agricoles antérieurement implantées. Ces règles sont fixées par le plan local d'urbanisme ou, dans les communes non dotées d'un plan local d'urbanisme, par délibération du conseil municipal, prise après avis de la chambre d'agriculture et enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement.

Dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application de l'alinéa précédent, l'extension limitée et les travaux rendus nécessaires par des mises aux normes des exploitations agricoles existantes sont autorisés, nonobstant la proximité de bâtiments d'habitations.

Par dérogation aux dispositions du premier alinéa, une distance d'éloignement inférieure peut être autorisée par l'autorité qui délivre le permis de construire, après avis de la chambre d'agriculture, pour tenir compte des spécificités locales. Une telle dérogation n'est pas possible dans les secteurs où des règles spécifiques ont été fixées en application du deuxième alinéa.

Il peut être dérogé aux règles du premier alinéa, sous réserve de l'accord des parties concernées, par la création d'une servitude grevant les immeubles concernés par la dérogation, dès lors qu'ils font l'objet d'un changement de destination ou de l'extension d'un bâtiment agricole existant dans les cas prévus par l'alinéa précédent.



Axe à grande circulation

Classement des voies

MONTFAUCON est concerné par le passage de la RD1. Cette voie est classée « route à grande circulation » par le décret du 31 mai 2010. Les accès à cette voie sont réputés dangereux et soumis à autorisation préalable.

Inconstructibilité aux entrées de ville

L'article L.111-6 du code de l'urbanisme institue une « inconstructibilité » sur 75 mètres de part et d'autre de l'axe de la RD 1, dehors des parties actuellement urbanisées. Toutefois, conformément à l'article L.111-7, cette interdiction ne s'applique pas :

- aux constructions et installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ;
- aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routière ;
- aux bâtiments d'exploitation agricole ;
- aux réseaux d'intérêt public.

Le plan local d'urbanisme, ou un document d'urbanisme en tenant lieu, peut fixer des règles d'implantation différentes (de celles prévues par l'article L.111-6) lorsqu'il comporte une étude justifiant, en fonction des spécificités locales, que ces règles sont compatibles avec la prise en compte des nuisances, de la sécurité, de la qualité architecturale, ainsi que de la qualité de l'urbanisme et des paysages (Article L.111-8).

Il peut être dérogé aux dispositions de l'article L.111-6, avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'Etat, lorsque les contraintes géographiques ne permettent pas d'implanter les installations ou les constructions au-delà de la marge de recul prévue à l'article L.111-6, pour des motifs tenant à l'intérêt, pour la commune, de l'installation ou la construction projetée (article L.111-10).

Protection des forêts soumises au régime forestier

La commune englobe une partie de la forêt de l'assistance publique de Paris (lieu-dit « La Grande Queue ») sur une surface de 30,68ha.

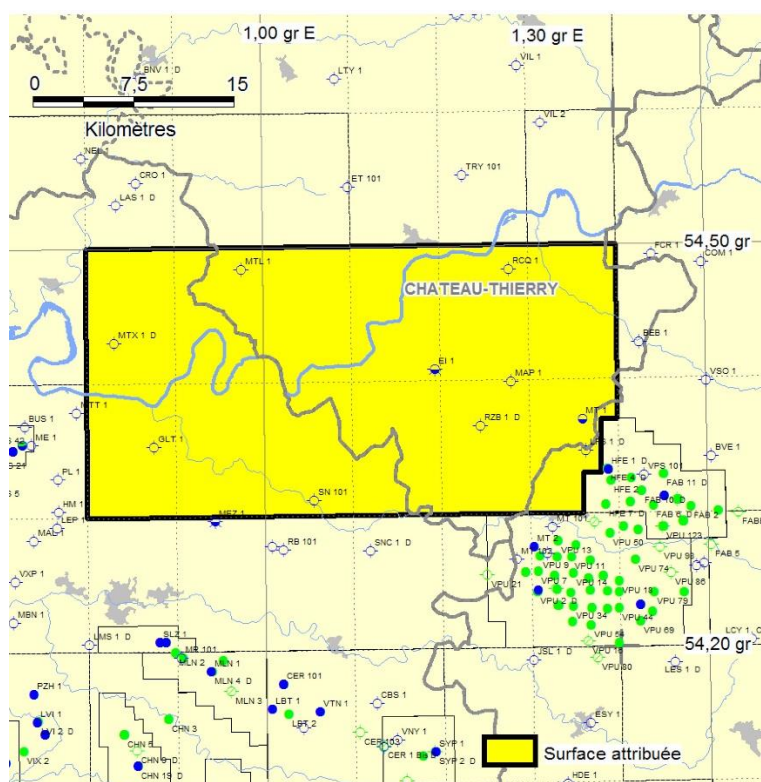
Sites et sols pollués

Le site Basol recense les sites pollués ou potentiellement pollués. Aucun site n'est identifié à MONTFAUCON.

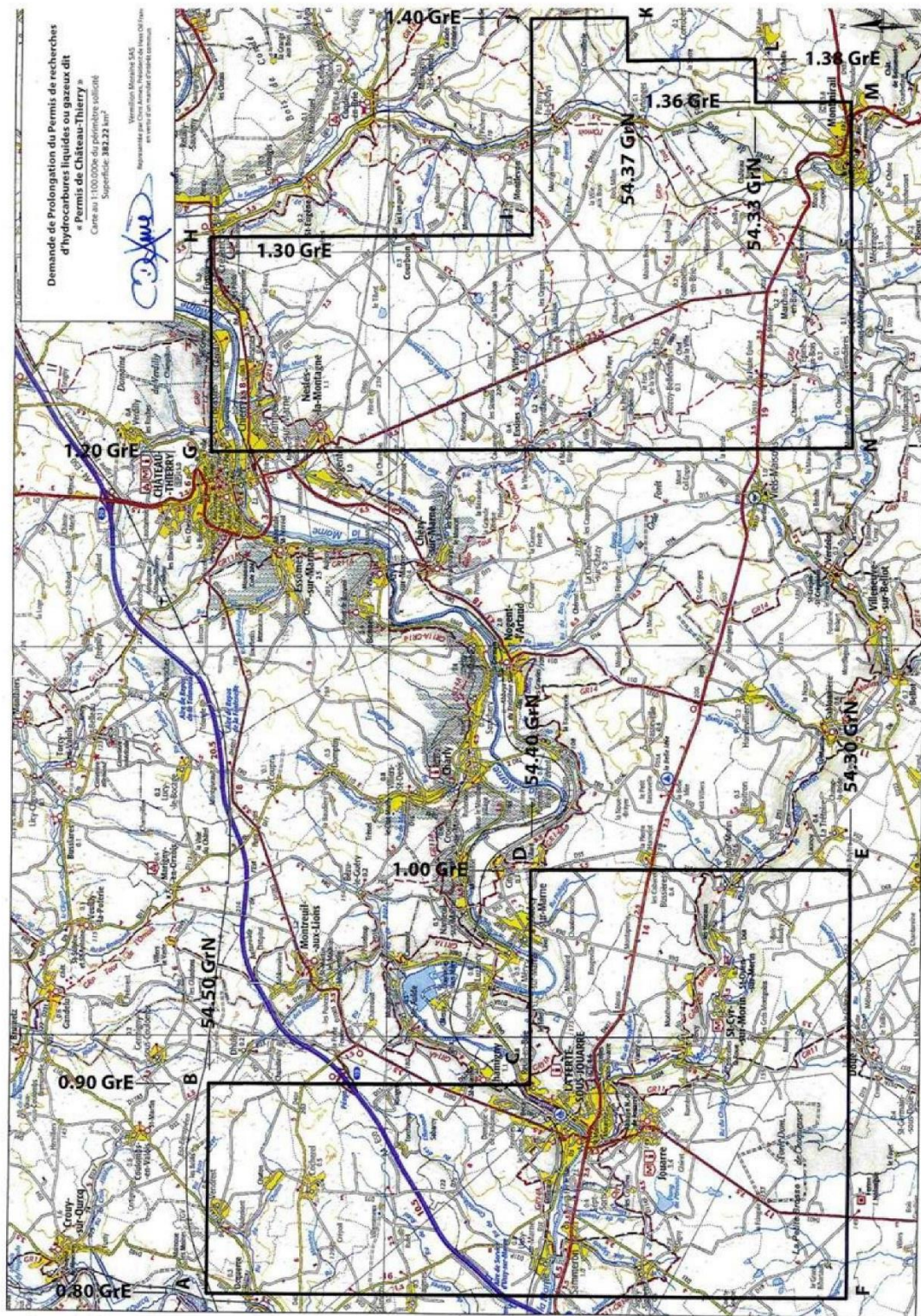
Le site Basias recense l'inventaire historique des sites industriels et des activités de services. Un site est recensé à MONTFAUCON : la casse auto située « aux Chaillots » (PIC 0205979).

Mines d'hydrocarbures

Le territoire communal est concerné par le permis de recherche de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dit « Permis de Château-Thierry », accordé par l'arrêté du 4 septembre 2009. Celui-ci concerne 779km² répartis sur les départements de l'Aisne, de la Seine-et-Marne et de la Marne. Il a été accordé à la société Toreador Energy France SCS, pour une durée de 5 ans.



Une demande de prolongation a été formulée en juin 2014, par la société Vermillon Moraine (succédant à Zaza Energy France, remplaçant elle-même Toréador Energy France), sur un périmètre plus restreint de 382km².



5] Politiques contractuelles et démarches intercommunale

5.1 - Habitat

Suite à la loi portant engagement pour le logement du 13 juillet 2006 (Loi ENL) et à la loi du 5 mars 2007 relative au logement opposable (Loi DALO), un pacte national pour le logement a été proposé afin de mettre en place toute une série de mesure concrètes pour encourager la construction de logements. La loi ENL vise quatre grands objectifs :

- Aider les collectivités à construire ;
- Soutenir l'accès social à la propriété ;
- Développer l'offre locative à loyers maîtrisés ;
- Favoriser l'accès de tous à un logement confortable.

La loi de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite loi MOLLE du 25 mars 2009, vise à adapter les lois ENL et DALO à l'évolution du contexte socio-économique. Elle touche l'ensemble des secteurs du logement.

Pour atteindre ces objectifs, la loi donne aux communes de nouveaux outils en matière d'urbanisme et de foncier :

- La commune aura la possibilité d'indiquer dans le rapport de présentation du PLU, un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.
- La loi prévoit que le conseil municipal procède à une analyse de l'application du PLU au regard de la satisfaction des besoins en logements et de l'échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser, et de la réalisation des équipements correspondants lorsque le rapport de présentation comporte un échéancier. Ce débat est organisé tous les trois ans dès lors que le plan n'a pas été mis en révision. Dès lors le conseil municipal délibère sur l'opportunité d'une mise en révision simplifiée du PLU.
- La commune aura également la possibilité de délimiter dans le plan local d'urbanisme des secteurs dans lesquels des programmes de logements devront comporter obligatoirement des catégories de logements locatifs définies par le PLU dans le respect des objectifs de mixité sociale.

- La commune aura la possibilité de majorer la taxe sur les terrains constructibles situés dans les zones urbaines délimitées par le PLU qui restent non bâties afin de lutter contre la rétention foncière²².
- La commune aura également la possibilité d'instituer une taxe forfaitaire permettant le partage de la plus-value des terrains devenus constructibles, entre le propriétaire et la collectivité.

Chaque commune devra adopter des mesures permettant de loger toutes les catégories de population dans des logements décentes (loi DALO du 5 mars 2007 qui instaure le droit au logement opposable).

MONTFAUCON n'est engagée dans aucune Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat (OPAH).

5.2 - Plan Départemental de l'Habitat

Une convention entre l'Etat et le Département a été signée le 20 mai 2008 pour élaborer conjointement un plan départemental de l'habitat. Celui-ci adopté et validé le 28 novembre 2011 s'inscrit dans la durée pour une période de 6 ans. La politique du logement doit s'inspirer des conclusions de ce plan.

5.3 - Plan Départemental d'Action pour le Logement des Personnes Défavorisées (PDALPD)

En application de la loi du 31 mai 1990 dite « loi Besson », un plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées a été mis en place dans le département de l'Aisne le 25 juin 1991. Depuis, quatre PDALP se sont succédés.

L'objet principal de ce plan est de garantir le droit au logement par des mesures qui doivent permettre aux personnes ou familles éprouvant des difficultés d'ordre social, familial ou économique, en raison notamment de l'inadaptation de leurs ressources ou de leurs conditions d'existence, d'accéder à un logement indépendant et décent ou de s'y maintenir et d'y disposer de la fourniture d'eau, d'énergie et de services téléphoniques.

Il concerne prioritairement toute personne pour laquelle le circuit classique d'accès à un logement est impossible. Les objectifs prioritaires sont :

²² Cette majoration est décidée par délibération du conseil municipal jusqu'à un plafond de 3€/m² (loi ENL). Cette mesure ne s'applique qu'aux terrains de plus de 1000 m².

- Favoriser l'accès et le maintien des populations défavorisées dans un logement indépendant et décent ;
- Favoriser l'insertion sociale par le logement ;
- Développer la politique de prévention des expulsions ;
- Développer une offre alternative de logements afin de favoriser l'accès et le maintien des populations défavorisées dans un logement indépendant et décent.

5.4 – Accueil des gens du voyage

Le schéma départemental d'accueil des gens du voyage approuvé le 27 novembre 2012 est en vigueur dans le département de l'Aisne. Il est établi pour une durée de 6 ans.

L'article 2 de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage modifiée par la loi n° 2007-1822 du 24 décembre 2007 prévoit que :

« Les communes figurant au schéma départemental, en application des dispositions des 11 et 111 de l'article 1er, sont tenues, dans un délai de deux ans suivant la publication de ce schéma, de participer à sa mise en œuvre. Elles le font en mettant à disposition des gens du voyage une ou plusieurs aires d'accueil aménagées et entretenues. Elles peuvent également transférer cette compétence à un établissement public de coopération intercommunale chargé de mettre en œuvre les dispositions du schéma départemental ou contribuer financièrement à l'aménagement et à l'entretien de ces aires d'accueil dans le cadre de conventions intercommunales.

Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale intéressés assurent la gestion de ces aires ou la confient par convention à une personne publique ou privée. »

MONTFAUCON n'est pas soumis aux dispositions de ce plan.

2^{ème} Partie :

État initial de l'environnement

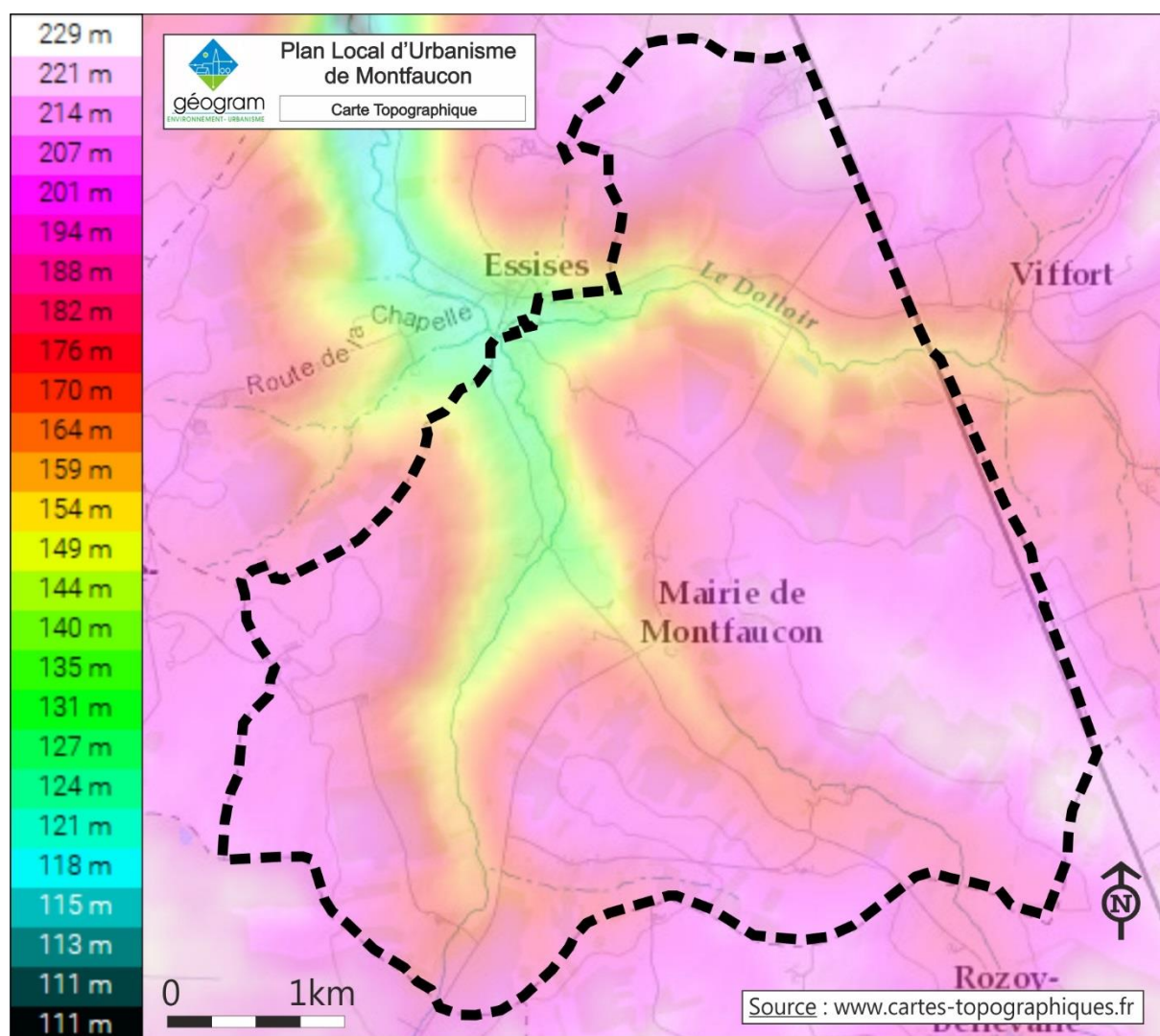


1] Milieu physique

1.1 - Relief

Le territoire communal est situé à une altitude variant de 130 à 210 mètres NGF. Il s'appuie sur un relief assez accidenté constitué par plusieurs vallons encaissés, qui convergent vers Essises. Le relief commence à se marquer au centre du territoire, au niveau de l'écoulement du Ru de la Madeleine.

Le point bas se situe en limite communale, près d'Essise, au niveau du ru ; et le point le plus haut, au Nord du territoire, au lieu-dit Les Simons.



1.2 - Contexte géologique²³

MONTFAUCON se situe en limite des cartes de Château-Thierry et de Montmirail, établies par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (notices n°156 et 186).

La carte de Montmirail couvre une région homogène, caractérisée geomorphologiquement par un plateau régulier entaillé de profondes vallées où les rivières s'écoulent en suivant les méandres.

L'ensemble des roches sédimentaires est recouvert par des formations résiduelles et superficielles essentiellement limoneuses qui sont propices à l'agriculture. Les différentes assises du Tertiaire ne sont visibles que sur les flancs des vallées : la Marne, le Petit Morin, et le Grand Morin traversent la feuille. Les affleurements sont souvent masqués par d'épaisses formations superficielles accumulées en bordure de plateau ou au pied des versants.

La feuille de Château-Thierry recouvre partiellement le Nord-Est du plateau de Brie qui joue, dans cette région, le rôle d'une plate-forme structurale au pendage faible vers l'Ouest et vers le Sud. La surface de ce plateau est généralement constituée par des argiles à meulière de Brie, plus ou moins remaniées et recouvertes d'un manteau de limon. La plate-forme de Brie est profondément incisée par la vallée de la Marne et celle de ses affluents, en particulier le Surmelin et, au Nord, par la vallée du Clignon, affluent de l'Ourcq.

D'après la notice géologique du BRGM, on rencontre au niveau du territoire communal, les couches géologiques suivantes :

Formations tertiaires

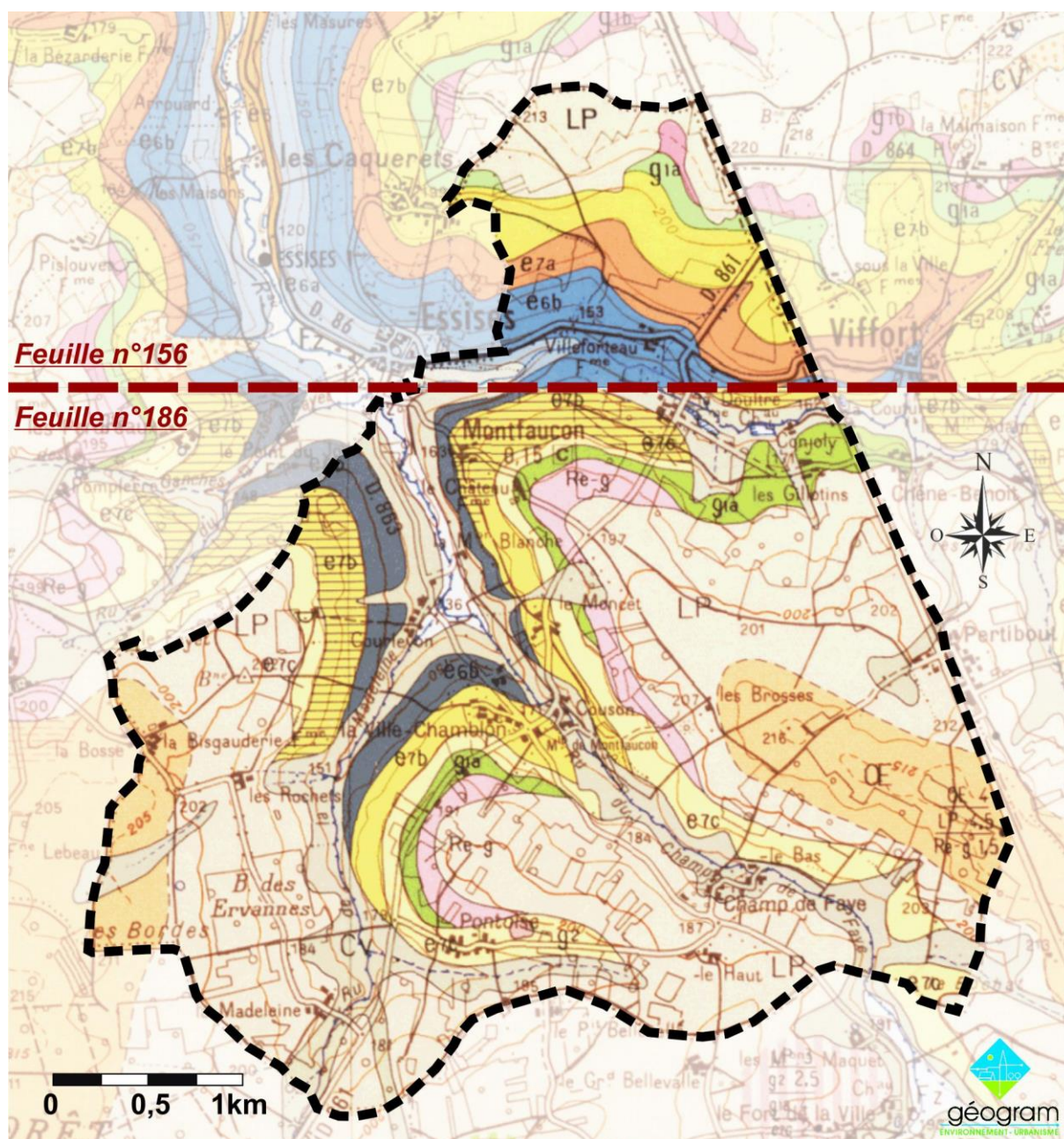
→ *e6b : Marinésien. Marnes et calcaires.*

La série débute par des sables fins, beiges, à stratification entrecroisée, présentant des niveaux extrêmement riches en débris coquillers et certains en fossiles bien conservés ; ces sables alternent avec de minces lits d'argile blanche à blocs calcaires. Le sommet est imprégné de calcaire beige, le contact avec les calcaires sus-jacents étant nettement tranché.

→ *e7a : Bartonien supérieur : Ludien moyen et inférieur — Gypse et Marnes gypseuses — Marnes et calcaires à Pholadomyes — « Couches blanches».*

A l'affleurement, la série gypseuse mesure généralement une dizaine de mètres d'épaisseur, parfois 12 à 13 m dans les zones où la succession paraît peu modifiée ; en profondeur, l'épaisseur totale, fonction des masses gypseuses, reste inconnue.

²³ Source : carte géologique au 1/50 000, publiée par le BRGM.



Au Sud de la Marne, les formations gypseuses font place au Travertin de Champigny, épais d'une vingtaine de mètres, qui se présente tantôt sous la forme d'un calcaire blanc avec nodules de silex, autrefois exploité pour la fabrication de la chaux, tantôt d'un calcaire siliceux très dur, avec géodes de calcédoine. A la partie supérieure, le Travertin de Champigny a subi une meulièrement analogue à celle que l'on observe dans la formation de Brie.

→ e7b : Ludien moyen. Calcaire de Champigny

Le passage du Marinésien marno-calcaire au calcaire bréchiq de Champigny est progressif. Aucun indice de la présence des « Marnes à pholadomies » du Ludien inférieur

n'a pu être observé. Comme sur les feuilles voisines, on a considéré que la base du Ludien était représentée par un banc de calcite que l'on retrouve sur toute l'étendue de la feuille et qui constitue un bon niveau-repère : la base du banc est formée de calcite cristallisée, grenue, qui passe progressivement vers le haut à de la calcite fibreuse orientée perpendiculairement à la stratification. L'épaisseur du banc varie de 20 à 80 cm.

→ g1a. Stampien inférieur (faciès sannoisien). «Argile verte».

Cette formation n'affleure que très rarement à la faveur de travaux de terrassement ; par contre, elle a été reconnue par sondage sur la plus grande partie de la feuille, sauf dans la partie sud-est où elle disparaît à partir de Trefols et Morsains.

→ g1b :Stampien inférieur (faciès sannoisien) : Calcaire et meulière de Brie.

La formation de Brie est représentée au sommet par des meulières cavernueuses sans fossiles, irrégulièrement distribuées dans une matrice soit argilo-sableuse rougeâtre, soit sableuse blanchâtre, jaunâtre, verdâtre ou rousse. Les meulières cavernueuses (5 à 6 m) ont été activement exploitées pour construction et empierrement en de très nombreux points ; mais en dehors de ces anciennes carrières, elles semblent souvent peu développées (Verdilly) ou même absentes.

Formations superficielles et alluviales

→ LP. Limons des plateaux hétérogènes.

L'ensemble des plateaux est recouvert par des limons hétérogènes pour lesquels il est possible de distinguer une évolution du haut vers le bas :

— la partie supérieure est relativement homogène, se rapprochant des limons loessiques superposés. La proportion des lutites peut varier pour atteindre 98 %, dont 80 % de silt et 20 % d'argile, la médiane variant de 10 à 40 microns ;

— la partie inférieure est enrichie en argile d'illuviation, de nature kaolinique.

L'épaisseur est variable : elle atteint 14 m à Montflageol (commune de Villeneuve-sur-Bellot) où elle repose sur 3,5 m d'argiles à meulières.

→ CE. Limons homogènes loessiques.

La partie la plus élevée des buttes, non décapée par l'érosion récente, est couverte par un limon loessique homogène, peu argileux, beige, légèrement carbonaté (environ 3 %). Les minéraux argileux sont : kaolinite, montmorillonite, illite. L'épaisseur de ces limons atteint

7 mètres. Ces zones d'affleurement sont les témoins d'un épandage continu de limons lœssiques sur l'ensemble des plateaux.

→ Fz. Alluvions récentes. Limons argileux.

Les alluvions récentes occupent le fond des vallées de quelque importance : la Marne, le Grand-Morin, le Petit-Morin, la Dhuis ; elles passent dans les petites vallées à des épandages de colluvions. Leur nature est variée dans le détail, mais dans l'ensemble elles sont constituées de limon argilo-sableux emballant des blocs de calcaires durs silicifiés. Leur épaisseur, variable, peut atteindre environ 5 m.

1.3 - Hydrologie

a) Les cours d'eau

La plupart des travaux dans les cours d'eau (recalibrage, busage, détournement, travaux sur berge...) doivent préalablement faire l'objet d'une autorisation préfectorale. Les aménagements ou travaux qui seraient prévus à proximité d'un cours d'eau ou d'un thalweg doivent être appréhendés avec une extrême précaution. Dès lors qu'un doute existe sur le caractère inondable de la parcelle, il est indispensable de la protéger de l'urbanisation, mais également des installations qui constitueraient des obstacles à l'écoulement des eaux.

De nombreux travaux à proximité des cours d'eau (création d'étangs, remblais à partir de 400 m², digues, prélèvements ou rejets) peuvent également être soumis à déclaration ou à autorisation préfectorale de par leur impact important sur le régime des eaux ou de qualité des eaux.

On distingue trois rus sur le territoire : le Dolloir, le Ru du Champ de Faye et le Ru de la Madeleine.

Le Dolloir est un affluent rive gauche de la Marne, alimenté par de nombreux petits rus ; il court sur un linéaire de 13 kilomètres. Il prend sa source au niveau du plateau dominé par l'agriculture intensive et fortement drainé en raison des sols argileux. Son lit présente une largeur variant de 3 à 6 mètres. Il est bordé par une ripisylve de manière quasi-continue.

Le Ru du Champ de Faye, long de 6 kilomètres, prend sa source en amont de la commune de Rozoy-Belleville.

Le Ru de la Madeleine prend sa source sur le territoire limitrophe de Viels-Maisons. Une grande partie du linéaire traverse une zone forestière. Il s'écoule sur 4 kilomètres avant de rejoindre le Dolloir.

b) Zones à Dominante Humide

Les zones humides sont dans l'ensemble méconnues des habitants, alors que leur préservation est d'intérêt général. Ces secteurs, plus ou moins humides et gorgés d'eau au moins une partie de l'année, sont souvent laissés à l'abandon du fait de leur manque de rentabilité pour l'agriculture moderne. Elles sont donc souvent mal entretenues et considérées comme des secteurs hostiles à réhabiliter.

La DREAL Picardie ainsi que l'Agence de l'eau ont fait une délimitation des zones à dominante humide cartographiées au 1/25 000, afin de permettre de délimiter les zones humides de manière plus précise.

Les zones humides peuvent être alimentées par des eaux pluviales, des sources, des cours d'eau et jouent un rôle fondamental en régulant le régime des eaux. Elles jouent en effet un rôle de tampon en restituant en période sèche et en stockant en période de crue. Leur destruction peut être ainsi très dommageable et provoquer des bouleversements hydrauliques. Par ailleurs, elles abritent assez fréquemment une flore et une faune rares, dont la protection est d'intérêt général.

Aucune zone humide n'a été identifiée dans le cadre du SDAGE, sur le territoire communal.

1.4 - Climatologie

Le département de l'Aisne, comme d'ailleurs la majeure partie du Nord du Bassin Parisien, possède un climat tempéré océanique à influence continentale.

Les données de la Météorologie Nationale disponibles pour le secteur proviennent de la station climatique de Crézancy (1962-1985). En tenant compte des relevés effectués sur ce site, nous pouvons, par interpolation, tracer les grandes lignes du climat local.

a) Températures

La moyenne des températures annuelles est de 10,5°C. Mais cette douceur masque des écarts marqués : plus de 16°C d'amplitude entre températures hivernales et températures estivales. En moyenne mensuelle, aucun mois ne connaît de température moyenne inférieure à 0°C. Mais des variations saisonnières peuvent se faire sentir :

- En été, les températures restent relativement douces (moyennes mensuelles dépassant difficilement 19°C, durant les mois de juillet) ;
- En automne, les températures baissent graduellement. Une rupture des températures peut être remarquée en novembre, mois durant lequel elles passent à 5°C (contre 11°C en moyenne en octobre) ;

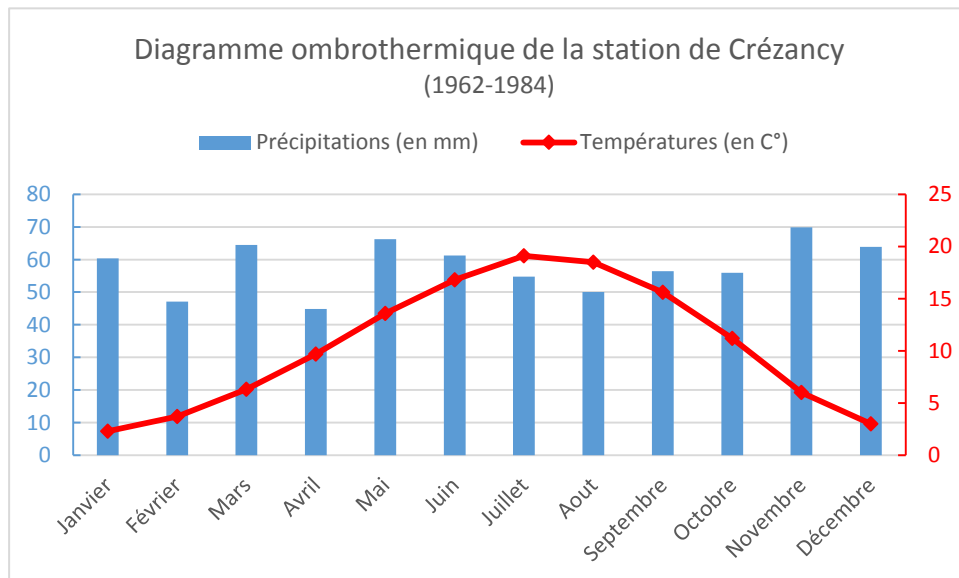
- En hiver, les températures moyennes mensuelles restent positives et supérieures à 2°C ;
- Au printemps, les températures sont fraîches (moyenne mensuelle inférieure à 10°C) mais augmentent progressivement en mai.

b) Précipitations

Les précipitations sont réparties régulièrement tout au long de l'année, avec une hauteur moyenne mensuelle variant de 44,8 mm en avril à 69,9 mm en novembre. Elles se situent aux environs de 695 mm/an, ce qui est conforme aux valeurs rencontrées dans le centre du bassin parisien.

c) Le bilan climatique

Il existe divers types de diagrammes destinés à donner une représentation graphique des paramètres majeurs du climat propre à une région donnée. Le diagramme ombrothermique consiste à placer, en abscisse les mois de l'année, et en ordonnées, les températures et les précipitations moyennes mensuelles. Les périodes d'aridité sont marquées par les zones du graphique où la courbe pluviométrique est au-dessous de la courbe thermique.



Dans le cas présent, le diagramme obtenu montre un bilan hydrique positif de septembre à juin.

d) Énergies renouvelables

La loi de programme n°2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique précise le rôle des collectivités territoriales et de leurs groupements. Notamment,

- « *En matière de promotion de la maîtrise de la demande d'énergie, outre les actions tendant à réduire la consommation d'énergie de leurs services, les collectivités compétentes définissent des politiques d'urbanisme visant par les documents d'urbanisme ou la fiscalité locale, à une implantation relativement dense de logements et des activités à proximité des transports en commun et à éviter un étalement urbain non maîtrisé [...].* »

- « *En matière de promotion des énergies renouvelables, les collectivités peuvent favoriser le recours à ces sources de production, notamment par des dispositions d'urbanisme, et en développant, en partenariat avec l'ADEME, des politiques d'incitation spécifiques, ainsi que participer à la planification de l'implantation des éoliennes.* »

Le schéma paysager éolien

Le Grenelle de l'Environnement prévoyant une augmentation de la production d'énergie renouvelable à l'horizon 2020, le département de l'Aisne a mis en place une étude devant permettre l'implantation des projets éoliens dans le respect de la qualité des paysages axonais.

► Malgré la présence des ZNIEFF de types 1 et 2, MONTFAUCON présente localement des zones favorables au développement éolien : lieu-dit Les Noëls, secteur de la Bisgauderie et près de Pertibout.

Le territoire est concerné par la stratégie de développement en structuration définie autour de Rozoy-Bellevalle et de L'Épine-aux-Bois.

Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (STRADDET)

Le Schéma Régional du Climat, de l'Air et de l'Énergie (SRCAE) a été approuvé par le conseil régional le 30 mars 2012. Le SRCAE ainsi que son annexe le Schéma Régional Éolien, ont été annulés le 16 juin 2016 par la cour administrative de Douai. Le SRADDET, en cours d'élaboration, se substituera au SRCAE.

L'assemblée régionale des Hauts de France a voté le 8 juillet 2016, le lancement de l'élaboration de son SRADDET. Ce nouveau dispositif régional d'aménagement et

d'équilibre des territoires est le premier outil permettant à la région de soutenir le développement des territoires en prenant en compte leur grande hétérogénéité.

Les objectifs du SRADDET dit « Le Grand Dessein » sont de synthétiser, croiser et enrichir les schémas existants pour donner une vision stratégique, unifiée et claire sur l'aménagement, le développement durable et équilibré des territoires pour renforcer l'attractivité de la région Hauts-de-France. Il doit afficher des objectifs de moyen et long termes dans les domaines de compétence du schéma et notamment en matière :

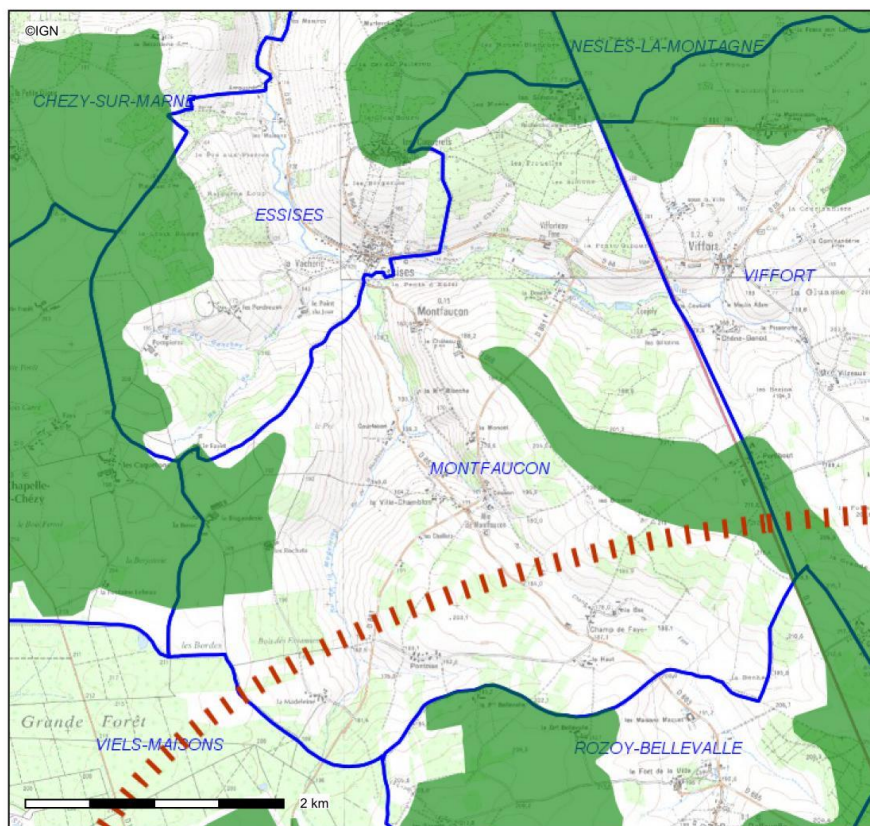
- d'équilibre et d'égalité des territoires, de désenclavement des territoires ruraux ;
- d'habitat ;
- de gestion économe de l'espace ;
- d'infrastructures de transport, d'intermodalité et de développement des transports (personnes et marchandises) qui visent l'optimisation de l'utilisation des réseaux et équipements existants, la complémentarité entre les modes et la coopération des opérateurs ;
- de climat, d'air et d'énergie portant sur l'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la lutte contre la pollution atmosphérique, la maîtrise de la consommation d'énergie et le développement des énergies renouvelables et de récupération, notamment éolienne et biomasse ;
- de protection et de restauration de la biodiversité des continuités écologiques ;
- de prévention, de recyclage et de valorisation des déchets.

Dans l'attente de la finalisation de ce document, on peut signaler que la commune de Montfaucon se situe partiellement dans une zone paysagère favorable au développement de l'éolien.

Schéma régional éolien de Picardie



Conception : DREAL Picardie
Date d'impression : 02-08-2016



- Stratégie de développement de l'éolien
- Stratégie et développement en densification
- Stratégie et développement en ponctuation
- Stratégie et développement en structuration
- ZDE refusées
- ZDE déposées
- ZDE accordées
- Zones favorables à l'éolien
- Zone favorable
- Zone favorable sous condition
- Communes
- Départements

Description :

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie, instauré par le Grenelle 2, est entré en vigueur le 30 juin 2012 suite à l'arrêté du Préfet de région en date du 14 juin 2012.

Le volet annexé au schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE), intitulé "schéma régional éolien" (SRE), identifie les parties du territoire régional favorables au développement de l'énergie éolienne compte tenu d'une part du potentiel éolien et d'autre part des servitudes, des règles de protection des espaces et du patrimoine naturels et des ensembles paysagers, des contraintes techniques et des orientations régionales.

L'actualisation des permis de construire des éoliennes est effectuée par les services des trois directions départementales des territoires (DDT02, DDT60, DDTM80) ou par la DREAL pour les dossiers déposés suivant la procédure d'autorisation unique (décret du 2 mai 2014).

L'objectif du SRE est de porter la capacité de production à 2800MW à l'échéance 2020 en Picardie.

Carte publiée par l'application CARTELIE
© Ministère de l'Égalité des territoires et du Logement / Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
SG/SPSSI/PSI/PSI1 - CP2I (DOM/ETER)

Plan Climat

La loi Grenelle 2 rend obligatoire la mise en place d'un Plan climat énergie territorial pour toutes les collectivités de plus de 50 000 habitants. Le Conseil régional a donc élaboré un projet de Plan climat énergie territorial. Cette démarche a pour but d'ouvrir le débat sur le développement régional au regard des enjeux du changement climatique.

Le PCET s'appuie sur 12 actions phares. Elles correspondent aux actions qui permettent chacune d'agir sur plus de 10% du bilan carbone du Conseil régional de Picardie.

► Réduire les consommations d'énergies dans les bâtiments

- Réaliser des réhabilitations thermiques performantes dans les lycées les plus énergivores ;
- Réaliser des travaux d'économie d'énergie de mise en œuvre simple dans les lycées dont la réhabilitation n'est pas programmée ;
- Systématiser le suivi détaillé des consommations énergétiques des lycées et améliorer la gestion des flux (chauffage, électricité, eau) ;

► Maîtriser les déplacements

- Optimiser les performances énergétiques des matériels roulants des TER ;
- Mettre en place les structures et les équipements nécessaires pour encourager les modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle pour les trajets amont-aval (usagers du TER) ;
- Affiner l'évaluation des impacts gaz à effet de serre (GES) du TER picard ;
- Accompagner les lycées dans leur démarche d'éco-mobilité scolaire ;

► Réduire l'empreinte carbone des achats et des déchets

- Favoriser les produits à faible impact carbone dans les marchés en utilisant les possibilités du code des marchés publics ;
- Favoriser les circuits courts et les menus à faible empreinte carbone dans la restauration ;
- Intégrer les clauses environnementales dans les marchés portés par les gestionnaires des lycées et des établissements de formation ;
- Anticiper la réglementation « gros producteurs de déchets organiques » ;

► Agir auprès des partenaires et des prestataires

- Intégrer des critères énergétiques et climatiques aux opérations et projets soutenus par le Conseil régional.

Un Plan Climat – Énergie a également été élaboré à l'échelle du PETR - UCCSA. Approuvé le 4 décembre 2014, la stratégie proposée s'appuie sur 5 axes principaux :

- Axe 1 : Renforcer la compétence énergie-climat du territoire ;
- Axe 2 : Bâtiments et logements, conforter la volonté d'excellence du PETR ;
- Axe 3 : Faire du PETR un pôle de développement économique durable ;
- Axe 4 : Œuvrer pour un aménagement durable du territoire ;
- Axe 5 : Anticiper les effets du changement climatique.

Le PLU devra permettre d'atteindre ces orientations proposées, notamment²⁴ :

- en favorisant les constructions neuves de qualité (performances environnementale des bâtiments) ;
- en intégrant les enjeux énergie-climat dans les documents de planification (préservation et remise en état des continuités écologiques).

1.5 - Qualité de l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité, compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. Exception faite de la société de transport routier, dont les émissions sur le ban communal restent toutefois limitées, aucune activité ne génère de nuisance notable.

La commune de MONTFAUCON ne dispose pas de station de mesure de la qualité de l'air sur le territoire communal.

Toutefois, afin de répondre aux obligations européennes en matière de surveillance de la qualité de l'air, ATMO a également mis en œuvre un programme de surveillance des zones où des mesures fixes et permanentes ne s'imposaient pas. Ce programme concerne en particulier les villes picardes ayant une population comprise entre 10 000 et 100 000 habitants.

C'est dans ce cadre et en collaboration avec la ville de Château-Thierry que l'association ATMO²⁵ a réalisé une campagne de mesure de la qualité de l'air sur 4 périodes de 2 semaines entre le 12 février et le 4 novembre 2009 dans la cours du Palais des Sports.

Sur la période observée, les concentrations dans l'air ambiant en dioxyde d'azote (NO₂), poussières (PM₁₀), ozone (O₃), dioxyde de soufre (SO₂) et monoxyde de carbone (CO) au niveau du Palais des Sports de la ville de Château Thierry sont correctes en comparaison avec les différents seuils réglementaires en vigueur et avec les niveaux enregistrés par les stations de mesure de la qualité de l'air de Saint Quentin et Amiens.

Relevons de plus que, contrairement à Château-Thierry, MONTFAUCON ne s'inscrit pas dans un contexte urbain ou industriel. La qualité de l'air y est donc, *a priori*, encore meilleure. La commune connaît peu de sources de pollutions atmosphériques (circulation sur la route départementale 1, à l'écart des zones bâties).

²⁴ Plan d'actions du PCET du Sud de l'Aisne.

²⁵ Les résultats de la qualité de l'air sont disponibles sur le site Internet de cette association : www.atmo-picardie.com

2] Environnement naturel

La constitution d'un paysage dépend à la fois de dynamiques environnementales (relief, nature du sol et du sous-sol, climat, végétation...) et de dynamiques humaines (structures agraires, constructions d'habitat ou de bâtiments liés aux activités, ouvrages d'infrastructures...). Le paysage est donc en constante évolution sous l'influence principale des dynamiques humaines.

2.1 - Approche paysagère²⁶

La loi sur la protection et la mise en valeur des paysages du 8 janvier 1993 prévoit notamment d'identifier les éléments du paysage à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique, ou écologique et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur protection.

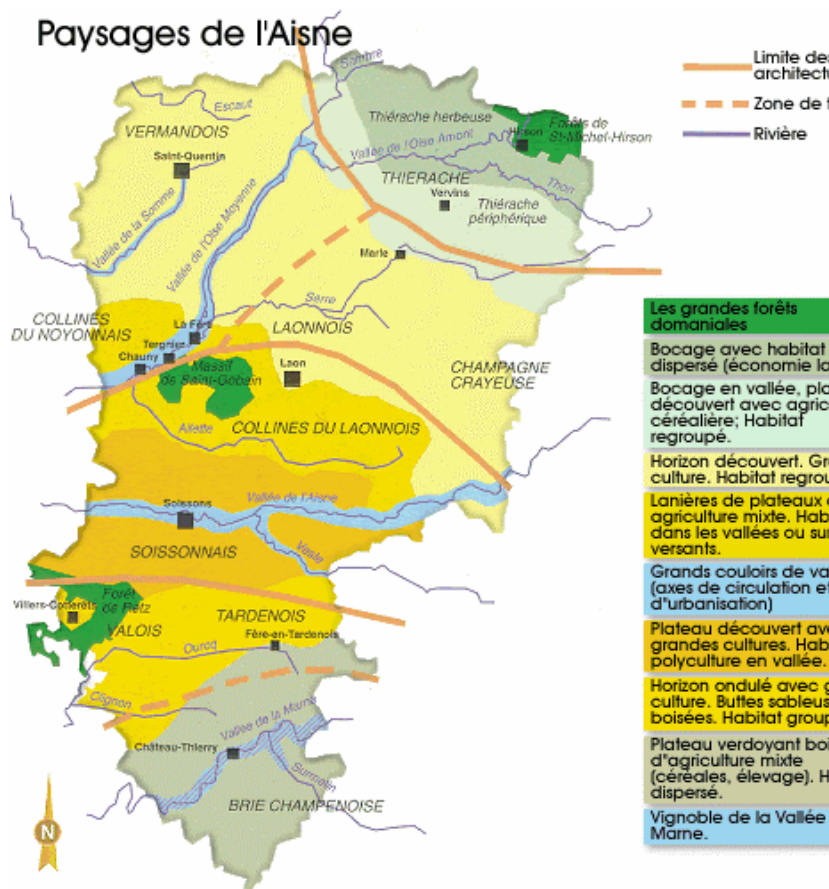
a) Présentation générale

Le département de l'Aisne, au territoire vallonné, englobe entre la région du Nord et le Bassin Parisien toute une succession de « pays » aux caractères particuliers. Ces grandes Unités Paysagères sont définies dans l'Inventaire des Paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE. On distingue :

- **à l'Est**, la frange du plateau ardennais, couverte de forêts ;
- **au Nord**, la Thiérache bocagère et le bombement crayeux du Vermandois ;
- **au Centre**, les campagnes du Laonnois, accidentées de buttes témoins et le Soissonnais aux plateaux calcaires tapissés de limons fertiles ;
- **au Sud**, les vallonnements du Tardennois et une portion de la Brie champenoise.

MONTFAUCON se situe le long de la Vallée de la Marne, dans la Brie Champenoise. Cette région se caractérise par des paysages composés de champs et de pâturages, entrecoupés de nombreux bois. L'habitat est dispersé en multiples hameaux et fermes isolées.

26 Source : « Inventaire des paysages de l'Aisne », réalisé par le CAUE de l'Aisne - 34 rue Sérurier 02000 LAON.



Source : Atlas des paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE de l'Aisne.

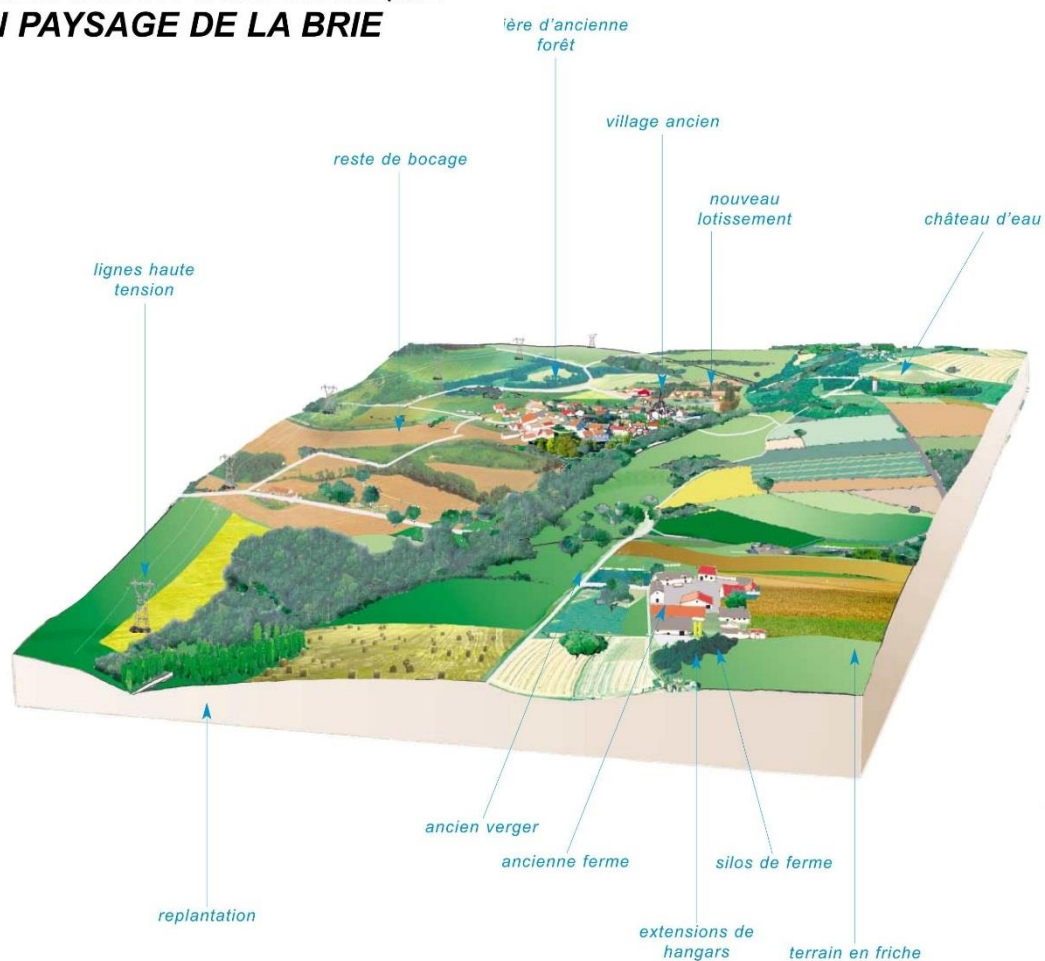
Située à l'extrémité Sud du département de l'Aisne, la Brie se prolonge dans les départements voisins (Marne, Oise et Seine-et-Marne). Ce plateau, d'altitude plus élevée que celui du Soissonnais, est entaillé d'Est en Ouest par la Vallée de la Marne.

La rupture entre ces deux unités paysagères est nette, tant par l'important dénivelé qui s'instaure entre les fonds de la rivière et les hauts des coteaux marquant les limites Nord et Sud entre les entités, que par les différences importantes mesurées dans l'occupation du sol, beaucoup plus variée dans la Brie, ou la densité urbaine plus importante dans la vallée.

C'est essentiellement la structure géologique qui distingue ces deux entités avec un impact perceptible sur les modes d'occupation du sol plus diversifiés et les ambiances paysagères plus variées dans la Brie.

L'entité de la Brie se caractérise par des paysages équilibrés en terme d'occupation du sol : champs cultivés, prairies, boisements, bosquets, villages se succèdent pour composer une unité paysagère variée et complète. Les cours d'eau omniprésents lui confèrent son aspect ondulé. Les cultures sont orientées principalement vers la production céréalière et betteravière.

REPRESENTATION SCHEMATIQUE D'UN PAYSAGE DE LA BRIE



Source : Atlas des paysages de l'Aisne, réalisé par le CAUE de l'Aisne.

b) Unités paysagères sur le territoire communal

La forme du relief et les modes d'occupation du sol permettent de distinguer trois types de paysages sur le territoire de MONTFAUCON :

→ Les cours d'eau

Le territoire est marqué par l'écoulement du ru de la Madeleine, du ru du Champ de Faye et ru du Dolloir. Il ne s'agit pas de cours d'eau majeur. Toutefois, leur présence caractérise fortement le paysage. Ils marquent le fond de la vallée, accompagnés de leurs ripisylves respectives.

→ Les boisements

L'essentiel des boisements est regroupé au Nord de MONTFAUCON : Les Prouelles / Les Simons. En dehors de cette unité dense, plusieurs boisements et bosquets sont dispersés sur le territoire.

→ Les terres agricoles

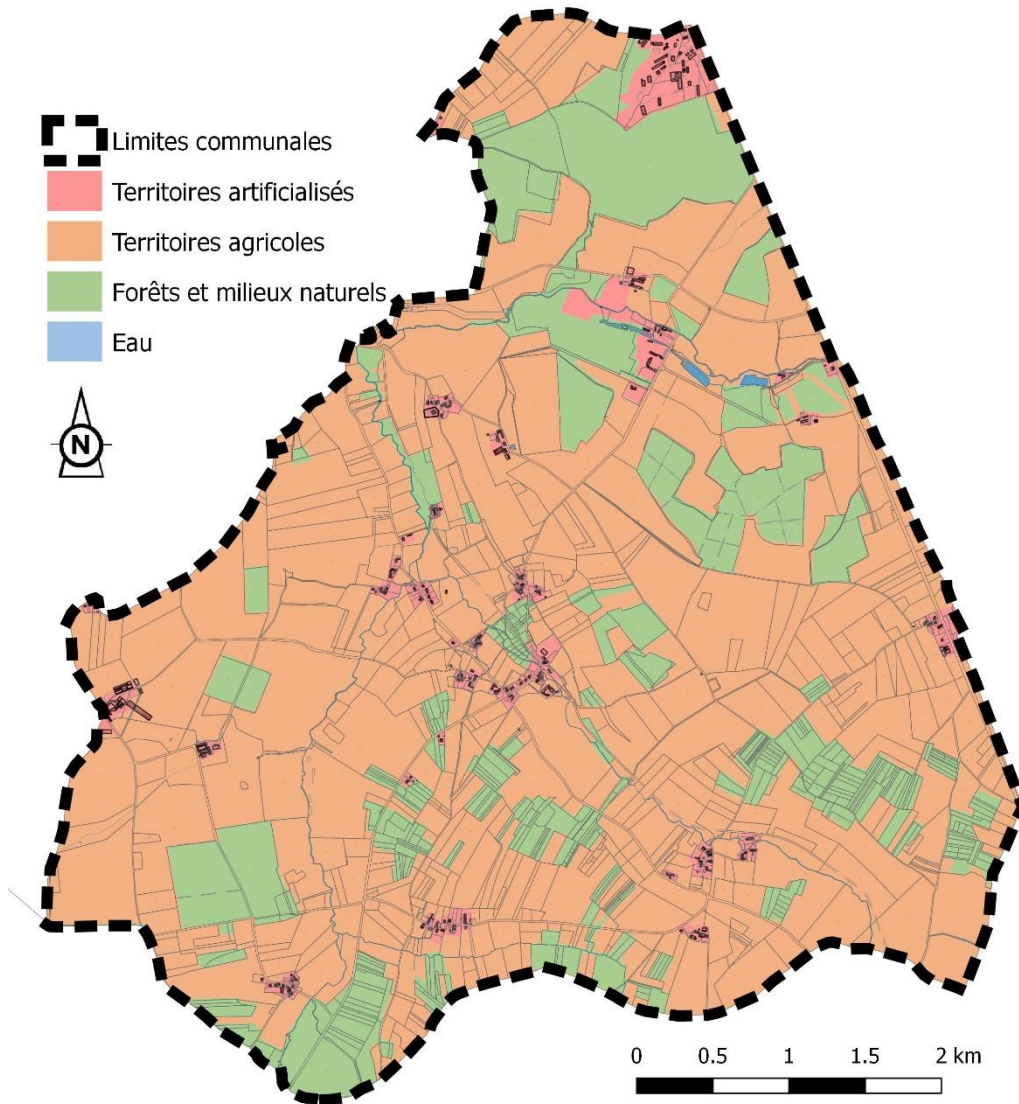
L'exploitation agricole occupe les terrains les plus plats du territoire, mais également les plus pentus. Plusieurs bosquets perdurent au sein de ces espaces agricoles.

Le maillage urbain est très diffus sur le territoire. Le bâti marque des points d'accroche pour l'observateur, dans le paysage, mais ne constitue pas d'unité paysagère à part entière.

Plan Local d'Urbanisme de MONTFAUCON

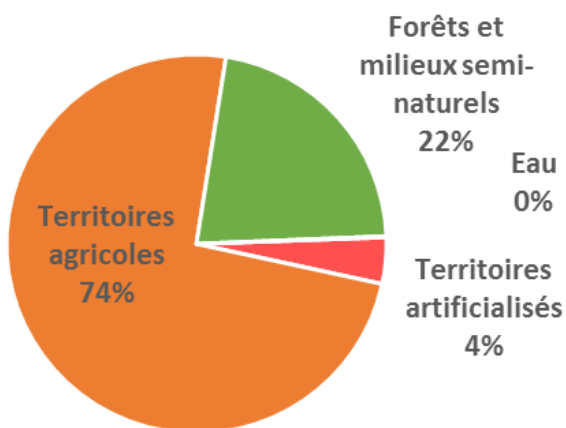


Occupation des sols sur la commune de Montfaucon



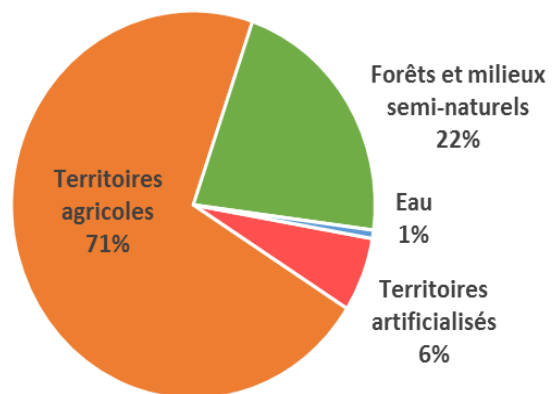
Occupation des Sols à Montfaucon

Données 2010 - GeoPicardie



Occupation des Sols de l'Aisne

Données 2010 - GeoPicardie



c) Les sensibilités paysagères

Éléments jouant sur la sensibilité paysagère

La constitution d'un paysage dépend de différents processus :

- ✓ *Dynamiques environnementales, modelant le relief, la nature du sous-sol, du sol, du climat, influant sur la couverture végétale.*
- ✓ *Dynamiques humaines, des structures agraires aux villes et industries, l'homme fait évoluer les paysages selon ses besoins et les progrès technologiques.*

Les types de paysage, d'aujourd'hui, sont hérités des siècles passés. Cependant, le paysage est en constante évolution, principalement sous l'influence des dynamiques humaines. Elles portent essentiellement sur l'occupation des sols, le bâti et les voies de circulation. Ces évolutions contribuent-elles à améliorer ou dégrader le paysage ? S'inscrivent-elles dans un souci de conserver le paysage en place ou de le faire évoluer vers un autre type de paysage ?

D'autres facteurs peuvent être utilisés pour qualifier un paysage :

- ✓ *Les perspectives, par exemple, dans un paysage très ouvert et plat, le clocher d'un village devient un point d'accroche définissant une perspective pour l'observateur.*
- ✓ *Les volumes auront un impact différent selon le lieu d'implantation : sur une hauteur, un bâtiment paraîtra plus imposant que dans un vallon. Les volumes participent au rythme du paysage.*
- ✓ *Le rythme, une allée d'arbres ponctuant le paysage casse la monotonie d'un paysage de plaine.*




Chaque unité paysagère a une sensibilité propre, résultant de ses caractéristiques.

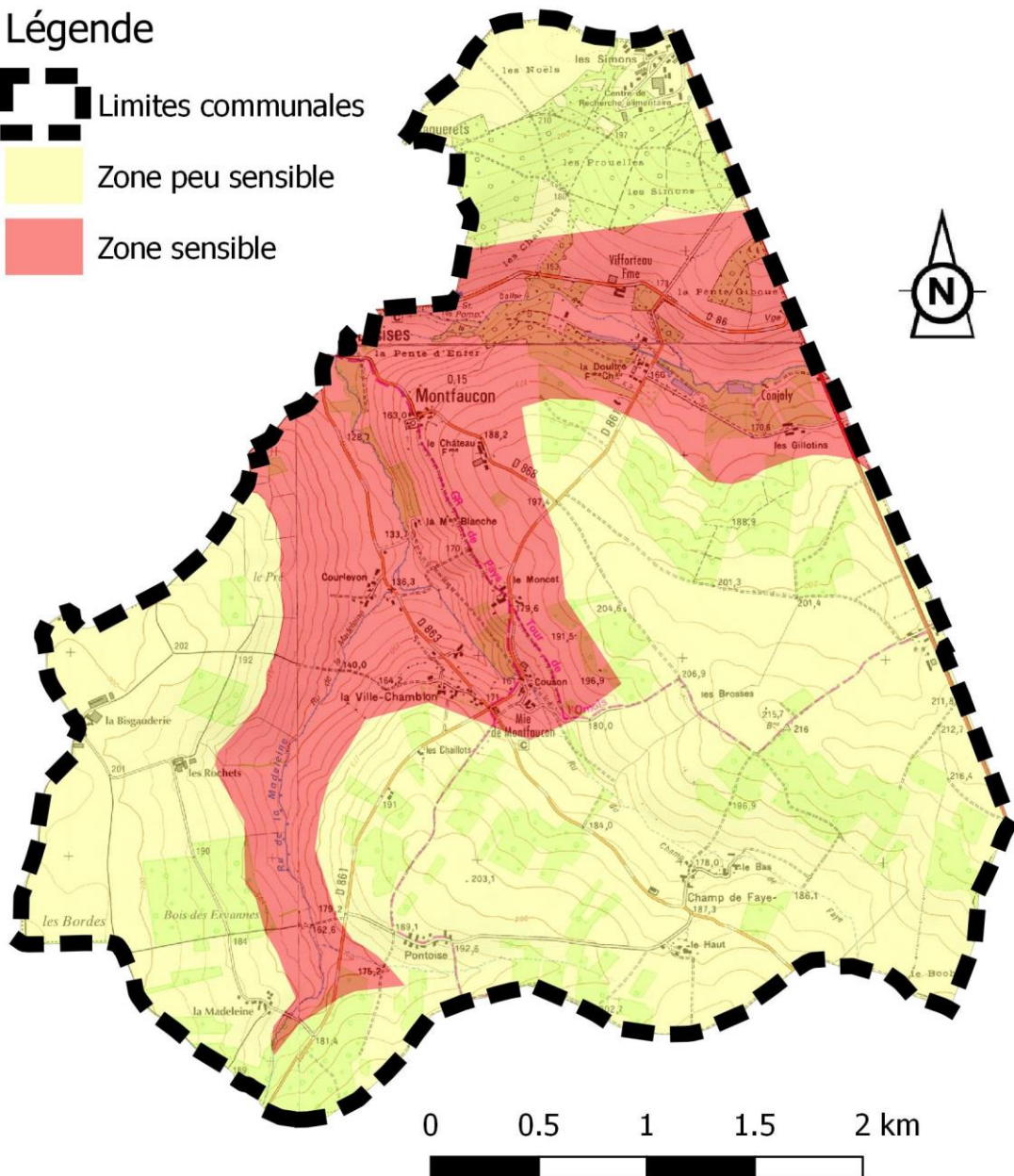
Principales sensibilités paysagères sur le territoire communal

Grâce à la combinaison de ces différents facteurs, il est possible de définir deux zones de sensibilité paysagère sur le territoire communal de MONTFAUCON :

Sensibilités paysagères de Montfaucon

Légende

-  Limites communales
-  Zone peu sensible
-  Zone sensible



➔ **Les zones sensibles :** Ce sont les secteurs où la qualité paysagère est bonne et dont les projets d'aménagement doivent faire l'objet d'une attention particulière

Cette zone correspond aux abords du Ru de la Madeleine, du ru du Champ de Faye et du ru du Dolloir, en intégrant également le centre bourg. Ces secteurs de vallée présentent une forte visibilité. Tout projet d'aménagement pourrait nuire à l'équilibre actuel.

→ **Les zones peu sensibles** : ce sont les secteurs où la qualité paysagère présente moins d'intérêt et qui ne sont et ne devraient généralement pas être le lieu de perturbations importantes.

Sur le territoire communal, il s'agit essentiellement du plateau agricole. L'activité agricole présente une horizontalité presque parfaite interrompue par des bosquets et boisements parsemés sur le territoire. Il ne s'agit pas d'un paysage dégradé mais plutôt d'un paysage monotone sans caractère particulier.

2.2 - Les milieux naturels identifiés²⁷

La transformation par l'homme des paysages locaux explique qu'il n'existe plus dans nos régions de zones véritablement naturelles, où l'influence humaine ne se ferait pas sentir. Cependant, certains modes d'occupation du sol laissent plus de place que d'autres aux espèces animales et végétales et aux milieux « naturels » pour s'épanouir.

Sur le territoire communal, on recense :

a) Zone Naturelle d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique

Les Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique ont été créées en 1982 par le Ministère de l'Environnement et coordonnées par le Muséum National d'Histoire Naturelle (MNHN). Ces zones, une fois identifiées et localisées permettent de connaître, comme leur nom l'indique, les parties du territoire présentant un intérêt faunistique et floristique particulier dont la conservation est très largement conseillée. Cet inventaire est permanent et aussi exhaustif que possible. Une actualisation régulière du fichier national permet d'intégrer de nouvelles zones, d'affiner certaines délimitations ou d'exclure des zones qui ne présenteraient plus d'intérêt.

Il existe deux types de ZNIEFF : les ZNIEFF de type 1 et les ZNIEFF de type 2.

- Les premières sont des zones homogènes localisées, dont l'intérêt écologique est particulièrement marqué par des espèces rares et généralement fragiles, menacées ou caractéristiques du patrimoine régional. Ces zones sont à prendre fortement en considération lors de tout projet d'aménagement pouvant bouleverser leur biotope.
- Les secondes correspondent à de grands ensembles naturels riches et peu modifiés dont les potentialités biologiques sont remarquables. Comme pour les ZNIEFF de

²⁷ Voir fiche ZNIEFF consultable sur le site de l'INPN : <http://inpn.mnhn.fr>.

type 1, leur fonctionnement et leur dynamique doivent être pris en compte dans l'élaboration de projets d'aménagement et de développement.

Le territoire communal de MONTFAUCON est concerné par les inventaires suivants :

Sites naturels sur la commune de Montfaucon

ZNIEFF de type 1

 Cours du Dolloir et de ses affluents

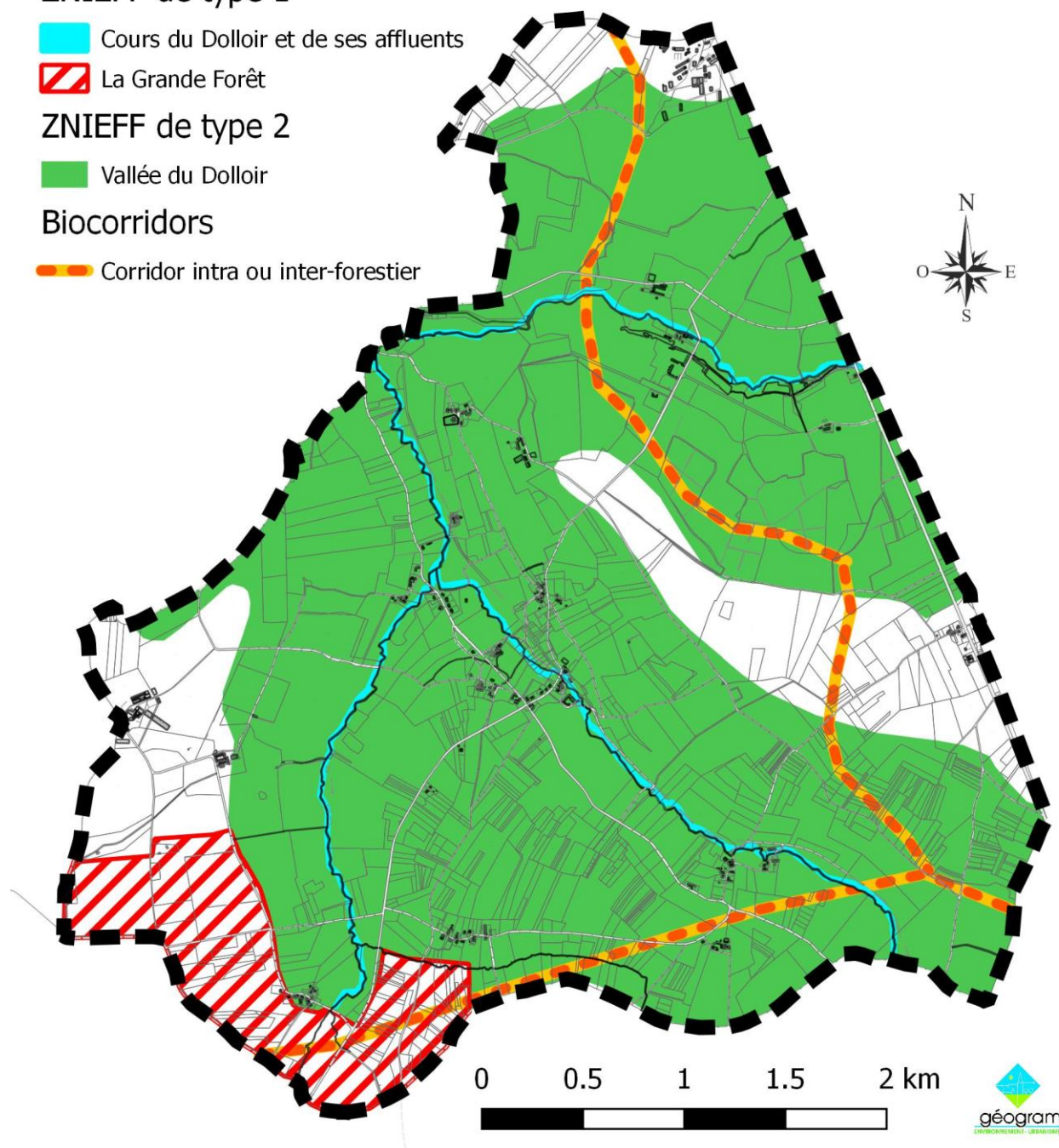
 La Grande Forêt

ZNIEFF de type 2

 Vallée du Dolloir

Biocorridors

 Corridor intra ou inter-forestier



→ *La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1 « Cours du Dolloir et de ses affluents »*

Le site s'étend sur 32ha répartis sur 7 communes : Chézy-sur-Marne, Essises, MONTFAUCON, Nesles-la-Montagne, Nogentel, Rozoy-Belleville et Viffort.

Le site concerne le lit mineur du Dolloir et de ses 6 affluents. Le Dolloir est un cours d'eau de première catégorie, présentant une grande diversité de types de fonds, grâce à l'alternance de séquences rapides et lentes. On y retrouve :

- La Truite fario, rare en tant que reproductrice ;
- Le Chabot, typique de la zone à Truite ;
- Le Caloptéryx, rare en Picardie ;
- La Clandestine écailleuse, rare et vulnérable ;
- L'Anémone fausse-renoncule.

→ *La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 1 « La Grande Forêt »*

Le site, d'une superficie de 917,45 hectares, se compose de la partie picarde d'un bois, dont une petite partie de la surface se situe en Seine-et-Marne. Les sols se sont développés principalement sur des placages limoneux quaternaires recouvrant des argiles à meulière et, dans le fond des talwegs, sur des alluvions anciennes. Les peuplements forestiers sont homogènes, à rattacher au Lonicero-Carpinenion, avec des petites variations de facies, selon l'âge des parcelles et l'orientation forestière. Les layons forestiers portent des formations herbeuses hygroclines et acidoclines sur de petites surfaces. « L'Étang des Houssois » est un plan d'eau typique de la Brie, peu profond, ce qui permet l'expression d'une succession de ceintures végétales particulièrement bien développées. Le site accueillait jadis un autre étang, probablement très proche morphologiquement de « l'Étang des Houssois ». Il est remplacé aujourd'hui par des cultures. Une mare oligotrophe acide conserve les restes de la végétation passée de l'étang et des rives exondables, dont la flore appartient à l'Elatini triandrae-Eleocharion ovatae. A la périphérie des cultures et de la mare, des formations à hautes herbes complètent l'espace autrefois occupé par l'étang.

→ *La Zone Naturelle d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique de type 2 « Vallée du Dolloir »*

Le site s'étend sur 3 548 ha, comprenant les vallées du Dolloir et de ses affluents. La vallée est assez encaissée dans sa partie aval. Les versants exposés à l'est et au nord sont essentiellement boisés, tandis que les versants sud sont couverts par des vignes, des petits

bois et des pelouses. Des prairies, accueillant parfois des vergers de hautes tiges relictuels, persistent encore.

Les hauts de versant reposent sur les calcaires de Saint-Ouen, tandis que les terrains en contrebas sont basés sur les sables et les grès de l'Auversien, colluvionnés d'éléments provenant des couches supérieures.

Sur le versant exposé au sud de l'éperon formé à la confluence des vallées du Dolloir et de la Marne, reposent les pelouses de Chézy-sur-Marne. Malgré leur superficie réduite, elles sont d'un intérêt exceptionnel en Picardie. Une partie du site est occupée par des pelouses-ourlets du *Coronillo-Brachypodietum* et, dans une moindre mesure, par des pelouses rases entretenues par les lapins.

La vallée du Dolloir est typique des petites vallées de la Brie picarde, aussi bien dans sa structure que dans les milieux qu'elle accueille. Ces vallées représentent des enclaves dans les plateaux cultivés, où se maintiennent des pratiques agricoles, des paysages, des milieux et des espèces en voie de disparition.

b) Corridor écologique potentiel

Dans le cadre du Contrat Plan État-Région 2000-2006, la nécessité de renforcer le réseau écologique picard a été établie. À cet effet, financée par le Conseil Régional, la DIREN (actuelle DREAL) et le FEDER, l'identification de corridors écologiques a été réalisée sous la maîtrise d'ouvrage du Conservatoire des Sites Naturels Picards. Ainsi, à l'échelle de la Picardie, un réseau fonctionnel de sites abritant des espèces et/ou des habitats patrimoniaux a été défini : il prend en compte le fonctionnement des populations des espèces concernées, les connexions entre les sites où elles sont présentes et la matrice qui les environne.

L'identification de ces corridors écologiques potentiels n'a aucune portée juridique. Il s'agit d'un outil d'aide à la décision : il permet entre autre une meilleure prévision des incidences occasionnées lors d'opération d'aménagement, ainsi que la mise en œuvre à l'échelle locale de stratégies de maintien ou de restauration des connexions écologiques.

Des corridors potentiels sont identifiés sur le territoire. La DREAL a identifié le corridor n°02505 sur le territoire, corridor intra et inter forestier permettant de relier :

- La Grande Forêt sur Vieils-Maisons ;
- Les coteaux de bords de Marne, au niveau de Chézy-sur-Marne ;
- La Forêt de Rouge Fossés, à hauteur de Montmirail.

c) Schéma Départemental des Espaces Naturels Sensibles

Le Schéma Départemental des Espaces Naturels et Sensibles a été adopté par le Conseil Général de l'Aisne, par délibération du 19 octobre 2009. Au total, il y a été défini 274 ENS. Les Espaces Naturels Sensibles (ENS) sont un outil de protection des espaces naturels, basé sur leur acquisition foncière par le département ou par la signature de conventions entre le Conseil Général et les propriétaires privés ou publics. Cet inventaire distingue 2 types de sites :

- des sites dits « ENS Site Naturel » - espaces aux contours précis et présentant une superficie généralement limitée, ils intègrent un ou quelques habitat(s) à enjeux et/ou une ou quelques population(s) d'espèces à enjeux ;
- des ensembles plus vastes, dits « ENS Grands Territoires » - territoires d'une grande superficie et dont les contours ne sont qu'indicatifs, ils intègrent les fonctionnalités à l'échelle des grands paysages ; ils ne sont a priori pas destinés à une maîtrise foncière.

La commune de MONTFAUCON est concernée par trois Espaces Naturels Sensibles :

- Sa 015 « La Grande Forêt » : ce site concerne l'ensemble de forêts et de layons humides acidoclines sur des argiles à meulière ;
- Sa 036 « Cours du Dolloir et de ses affluents » : l'ENS concerne le lit mineur du Dolloir et de ses affluents, comprenant les banquettes alluviales et les boisements. Les milieux aquatiques diversifiés présentent de très nombreuses zones de frayères pour la Truite ;
- Sa 103 « Bassin versant du Dolloir » : Ce site s'étend sur les communes de La Chapelle-sur-Chézy, Chézy-sur-Marne, Essises, MONTFAUCON, Nesles-la-Montagne, Nogentel, Vifort et Rozoy. Il s'agit d'une vallée typique de la Brie hébergeant des milieux et espèces en voie de disparition. Les différents rus sont favorables aux peuplements salmonicoles.

d) Site Natura 2000 et évaluation environnementale

Évaluation environnementale

Conformément à l'article L.104-1 du code de l'urbanisme, « font l'objet d'une évaluation environnementale (...) relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, ainsi que ses annexes (...) :

- 1° Les directives territoriales d'aménagement et de développement durables ;

- 2° Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;
- 3° Les schémas de cohérence territoriale ;
- 4° Les prescriptions particulières de massif ;
- 5° Les schémas d'aménagement régionaux des régions d'outre-mer ;
- 6° Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse.

Font également l'objet d'une évaluation environnementale les Plans Locaux d'Urbanisme et cartes communales après un examen au cas par cas, lorsqu'il est établi qu'ils sont susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement (R.104-8 et R104-16 du code de l'urbanisme).

► Aucun site Natura 2000 n'est recensé sur le territoire communal. La Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) a été consultée dans le cadre de l'examen au cas par cas, prévu à l'article R.104-8 du code de l'urbanisme, suite au débat sur le Projet d'Aménagement de Développement Durables (PADD).

La décision de la MRAE Hauts de France du 19 décembre 2016 indique que la procédure de révision du POS par l'élaboration du PLU de Montfaucon n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique²⁸.

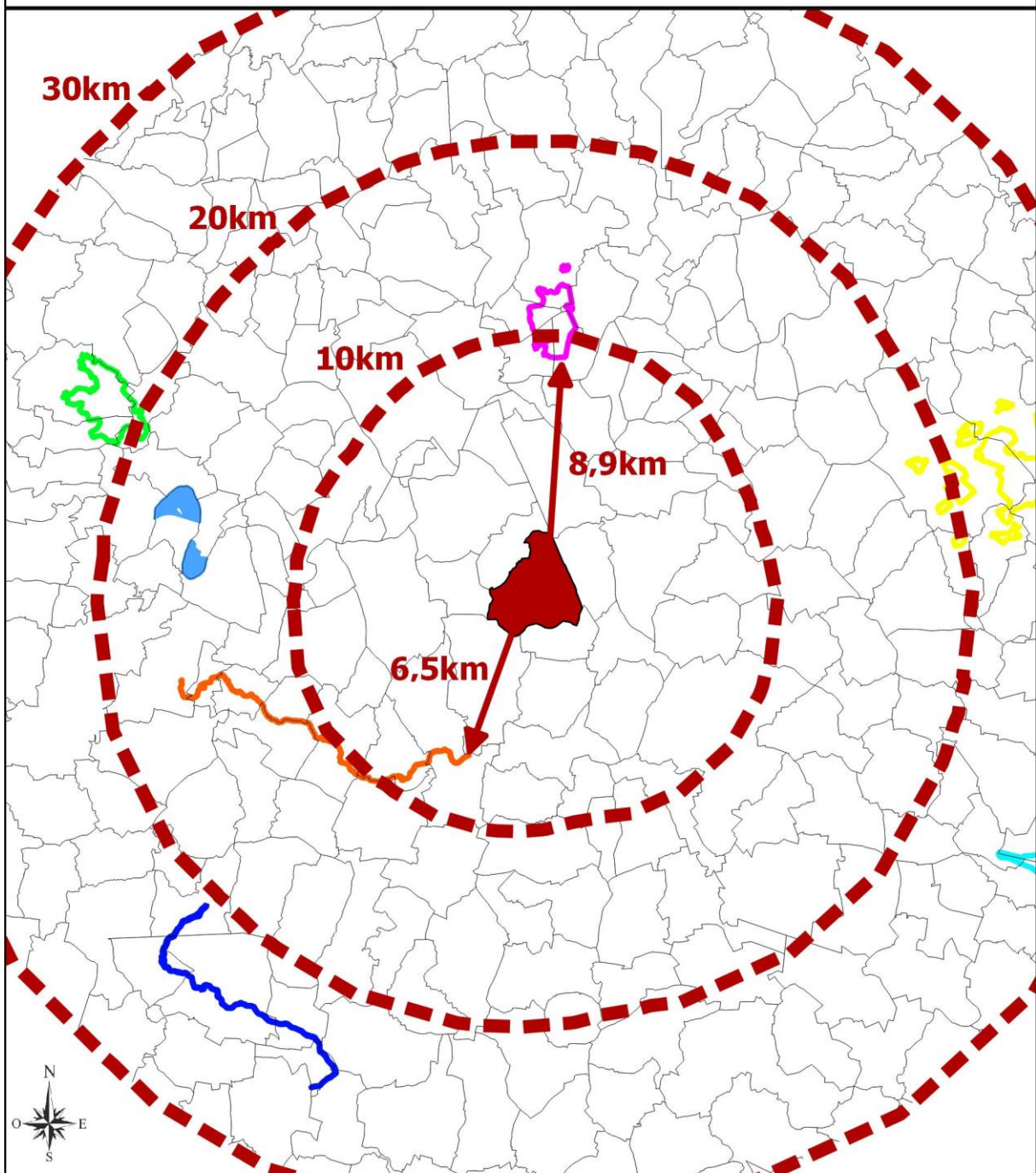
Le réseau Natura 2000

Natura 2000 est un réseau écologique européen dont l'objectif est de préserver la biodiversité en conciliant les exigences économiques, sociales, culturelles et régionales propres à chaque site, dans une logique de développement durable.






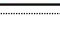
Ce réseau est composé de sites naturels protégés relevant de la Directive « Oiseaux » du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et des milieux dont ils dépendent (Zones de Protection Spéciale - ZPS) et de la Directive « Habitats Faune Flore » du 21 mai 1992 relative à la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages (Zones Spéciales de Conservation - ZSC).

²⁸ Voir décision de la MRAE, en annexe.

Sites Natura 2000 autour de la commune de Montfaucon



Natura 2000 : SIC

-  Le Petit Morin de Verdilot à Saint-Cyr-sur-Morin
-  Domaine de Verdilly
-  Massif forestier d'Epernay et étangs associés
-  Bois des réserves, des usages et de Montgé
-  Rivière du Vannetin
-  Le Marais de Saint-Gond

Natura 2000 : ZPS

-  Boucles de la Marne



0 2 4 6 8 10 km



Le réseau Natura 2000 picard compte 48 sites dont :

- 1 Site d'Importance Communautaire marin ;
- 37 Zones Spéciales de Conservation ou sites d'Importance Communautaire terrestres proposés au titre de la directive « Habitats » ;
- 10 Zones de Protection Spéciale, au titre de la Directive « Oiseaux ».

L'ensemble de ces sites représente 4,7 % du territoire de la Région, pourcentage faible au regard du pourcentage national (12,5%).

Situation de la commune par rapport au réseau Natura 2000²⁹

La commune de MONTFAUCON n'accueille aucun site Natura 2000. Les sites les plus proches se situent :

- **A 6,5km : Site d'Importance Communautaire (SIC) du Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin (FR1100814) :**

Ce SIC concerne 9 communes : Bellot, Boitron, Orly-sur-Morin, Sablonnières, Saint-Cyr-sur-Morin, Saint-Ouen-sur-Morin, Trétoire, Verdelot, Villeneuve-sur-Bellot. Le Petit Morin prend sa source dans la Brie Champenoise. Cette partie du Petit Morin est l'un des cours d'eau franciliens les plus importants pour deux espèces de poissons figurant à l'annexe 2 de la Directive, caractéristique des eaux courantes, peu profondes, claires et bien oxygénées.

- **A 8,9km : Site d'Importance Communautaire (SIC) du domaine de Verdilly³⁰ (FR2200401) :**

Ce site s'étend sur 596 hectares, répartis sur Brasles, Epieds, Gland, Mont-Saint-Père et Verdilly. Il s'agit d'un site forestier exemplaire et représentatif de la Brie septentrionale constitué par un complexe forestier typique du plateau meulier briard : des forêts de Hêtres, d'Aulnes et de Frêne et un faisceau d'habitats satellites intraforestiers de layons, mares, ruisselets et fossés.

Une des caractéristiques majeures de ces boisements du plateau meulier est leur richesse en biotopes intraforestiers humides (mares, fondrières, ornières, étangs,...) qui entretiennent des densités importantes de batraciens, parmi lesquels le Sonneur à ventre jaune.

²⁹ Source : www.natura2000-picardie.fr

³⁰ Source : www.natura2000-picardie.fr

Aucun autre site n'est recensé à moins de 10 kilomètres.

e) Biodiversité

La trame verte et bleue est un outil d'aménagement du territoire qui vise à (re)constituer un réseau écologique cohérent, à l'échelle du territoire national, pour permettre aux espèces animales et végétales de circuler, s'alimenter, de se reproduire, de se reposer, etc. Les continuités écologiques correspondent à l'ensemble des zones vitales (réservoirs de biodiversité) et des éléments (corridors écologiques) qui permettent à une population d'espèces de circuler et d'accéder aux zones vitales. La trame verte et bleue est ainsi constituée des réservoirs de biodiversité et des corridors qui les relient.

L'article L.371-1 du code de l'environnement stipule que « *La trame verte et la trame bleue ont pour objectif d'enrayer la perte de biodiversité en participant à la préservation, à la gestion et à la remise en bon état des milieux nécessaires aux continuités écologiques, tout en prenant en compte les activités humaines, et notamment agricoles, en milieu rural (...).* »

La trame verte comprend :

- 1. Tout ou partie des espaces protégés au titre du présent livre et du titre Ier du livre IV ainsi que les espaces naturels importants pour la préservation de la biodiversité ;*
- 2. Les corridors écologiques constitués des espaces naturels ou semi-naturels ainsi que des formations végétales linéaires ou ponctuelles, permettant de relier les espaces mentionnés au 1° ;*
- 3. Les surfaces mentionnées au 1 de l'article L. 211-14.*

La trame bleue comprend :

- 1. Les cours d'eau, parties de cours d'eau ou canaux figurant sur les listes établies en application de l'article L. 214-17 ;*
- 2. Tout ou partie des zones humides dont la préservation ou la remise en bon état contribue à la réalisation des objectifs visés au IV de l'article L. 212-1, et notamment les zones humides mentionnées à l'article L. 211-3 ;*
- 3. Les cours d'eau, parties de cours d'eau, canaux et zones humides importants pour la préservation de la biodiversité et non visés aux 1° ou 2° du présent III ».*

Le SCoT du Sud de l'Aisne, approuvé le 18 juin 2015, identifie les trames vertes et bleues présentes sur l'ensemble du territoire du SCoT. L'objet de la démarche est d'identifier à l'échelle du PETR, les connexions écologiques entre les différents cœurs de nature afin d'assurer leur prise en compte dans les documents d'urbanisme. Ce document n'a pas de portée réglementaire ; il constitue un outil d'aide à la décision pour la prise en compte des enjeux de la biodiversité à une échelle locale.

Au niveau de la trame verte, les massifs forestiers représentent les réservoirs les plus importants, leur connexion représente la trame principale. La trame secondaire est réalisée à partir des bocages identifiés, de taille plus réduite qui ponctuent le plateau. Sur le territoire, la trame verte regroupe les boisements situés au sud constituant la lisière de la Grande Forêt et les secteurs des bocages au niveau de Pontoise, du bourg de MONTFAUCON et du Champ de Faye. Ces secteurs sont pour l'essentiel, déjà inventoriés en ZNIEFF et assurent la continuité des corridors identifiés.

La trame bleue se compose des linéaires des cours d'eau, des ripisylves qui leurs sont associées. Les rus de la Madeleine et du Dolloir ainsi que leurs abords constituent la trame bleue de MONTFAUCON. Ces corridors alluviaux se situent en zone naturelle mais traversent également le milieu urbain, à plusieurs niveaux : Le Château, Le Moncet, Couson, La Ville Chambon et le Champ de Faye.

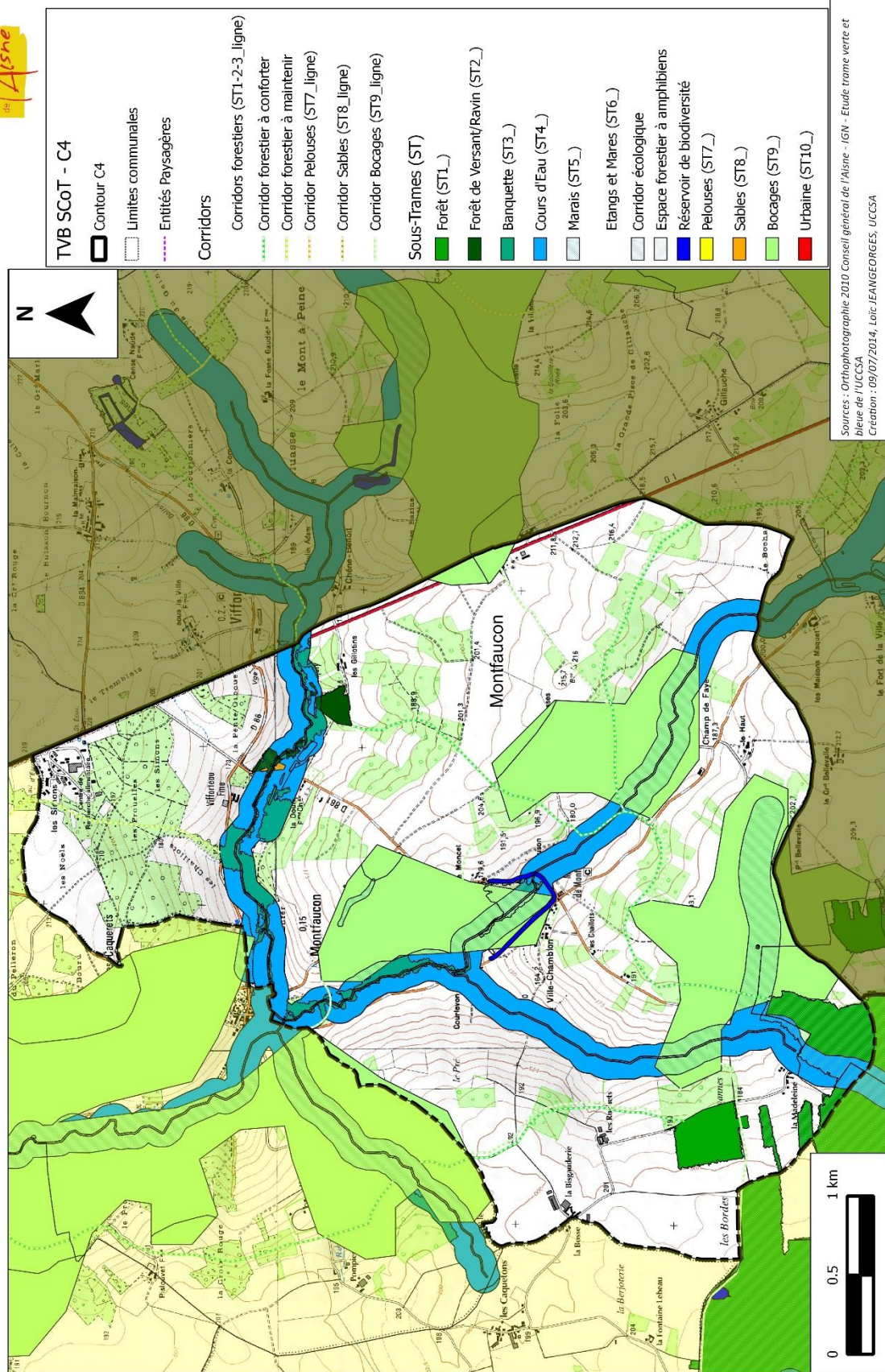
Ces trames participent au maintien de la biodiversité et assurent un cadre de vie agréable aux habitants.

Les chemins, haies, bois isolés, cours d'eau temporaires, fossés... sont des éléments primordiaux pour le déplacement de nombreuses espèces, et en particulier les petits mammifères. Leur préservation, voire leur développement, est essentiel pour le fonctionnement des écosystèmes. Il en est de même pour les terres agricoles qui en tant qu'espaces ouverts et non artificialisés sont des milieux privilégiés pour de nombreuses espèces.

Les fronts bâtis, bien que perméables pour la petite faune, sont des obstacles au déplacement des espèces, c'est pourquoi il est important de préserver des coupures d'urbanisation entre les communes.



Éléments de Trame Verte & Bleue à prendre en compte
Communauté de Communes du Canton de Charly-sur-Marne



2.3 - Les risques naturels

a) Zones à risque

L'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme impose notamment aux communes de prendre en compte les risques naturels prévisibles et les risques technologiques.

Le PLU se doit de préserver les terrains connaissant des risques. Un seul arrêté de catastrophe est recensé, celui pris suite à la tempête de 1999 (arrêté du 29 décembre 1999) comme sur l'ensemble du département.

Le Dossier Départemental des Risques Majeurs a été approuvé par arrêté préfectoral du 18 février 2014³¹. La commune n'y est pas recensée.

b) Cavités

« Les communes ou groupements compétents en matière de documents d'urbanisme élaborent, en tant que de besoin, des cartes délimitant les sites où sont situées des cavités souterraines et des marnières susceptibles de provoquer l'effondrement du sol » (loi n°2003-699 du 30 juillet 2003).

Les Ministères de l'Environnement et de l'Industrie ont sollicité le Bureau de Recherches Géologiques et Minières (BRGM), afin de collecter les informations disponibles sur les cavités souterraines abandonnées et sur les conséquences de leur dégradation. Des questionnaires ont été adressés à l'ensemble des communes, et ont permis l'établissement d'une liste qui recense toutes cavités souterraines connues.

Aucune cavité n'est inventoriée sur la commune. Toutefois, il est possible que des cavités existantes ne soient pas recensées.

d) Aléa de retrait/gonflement des argiles

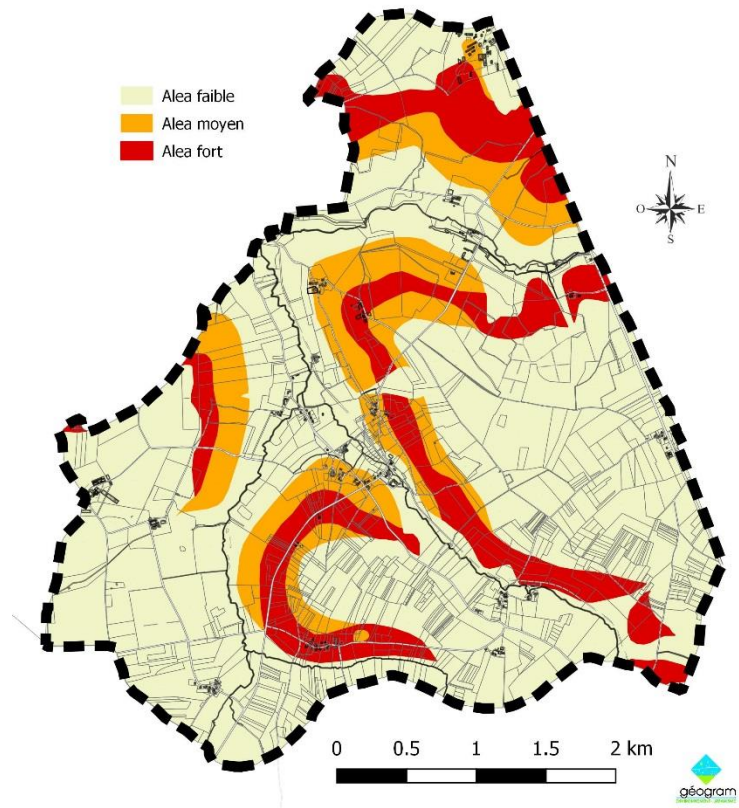
Ce risque est directement lié aux propriétés physiques des argiles. En effet, les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements en périodes humides et des tassements en périodes sèches.

³¹ Voir arrêté en annexe (Annexe n°6).

Ce phénomène de retrait-gonflement provoque des tassements différentiels qui affectent essentiellement les constructions d'habitations individuelles, notamment pour les raisons suivantes :

- les fondations relativement superficielles de ces bâtiments, par rapport à des habitats collectifs, les rendent plus vulnérables à des mouvements du sol d'assise ;
- la plupart de ces constructions sont réalisées sans étude géotechnique préalable qui permettrait de concevoir les bâtiments en tenant compte du risque associé.

Retrait et gonflement d'argile sur la commune de Montfaucon



Du fait de la nature du sous-sol, MONTFAUCON est touchée par ce phénomène. L'aléa est faible sur une large partie du territoire, mais s'intensifie sur les coteaux bordant le ru de la Madeleine et Le Dolloir. La zone rouge concerne les habitations situées sur Pontoise.

e) Mouvements de terrain

D'après la cartographie des mouvements de terrain, aucun risque de glissement n'est survenu sur le territoire.

f) Risque sismique

Le décret n°2010-1255 du 22 octobre 2010 portant délimitation des zones de sismicité du territoire français a classé l'intégralité du département de l'Aisne, à l'exception de sa frange nord (zone de sismicité faible), en zone de sismicité très faible (1).

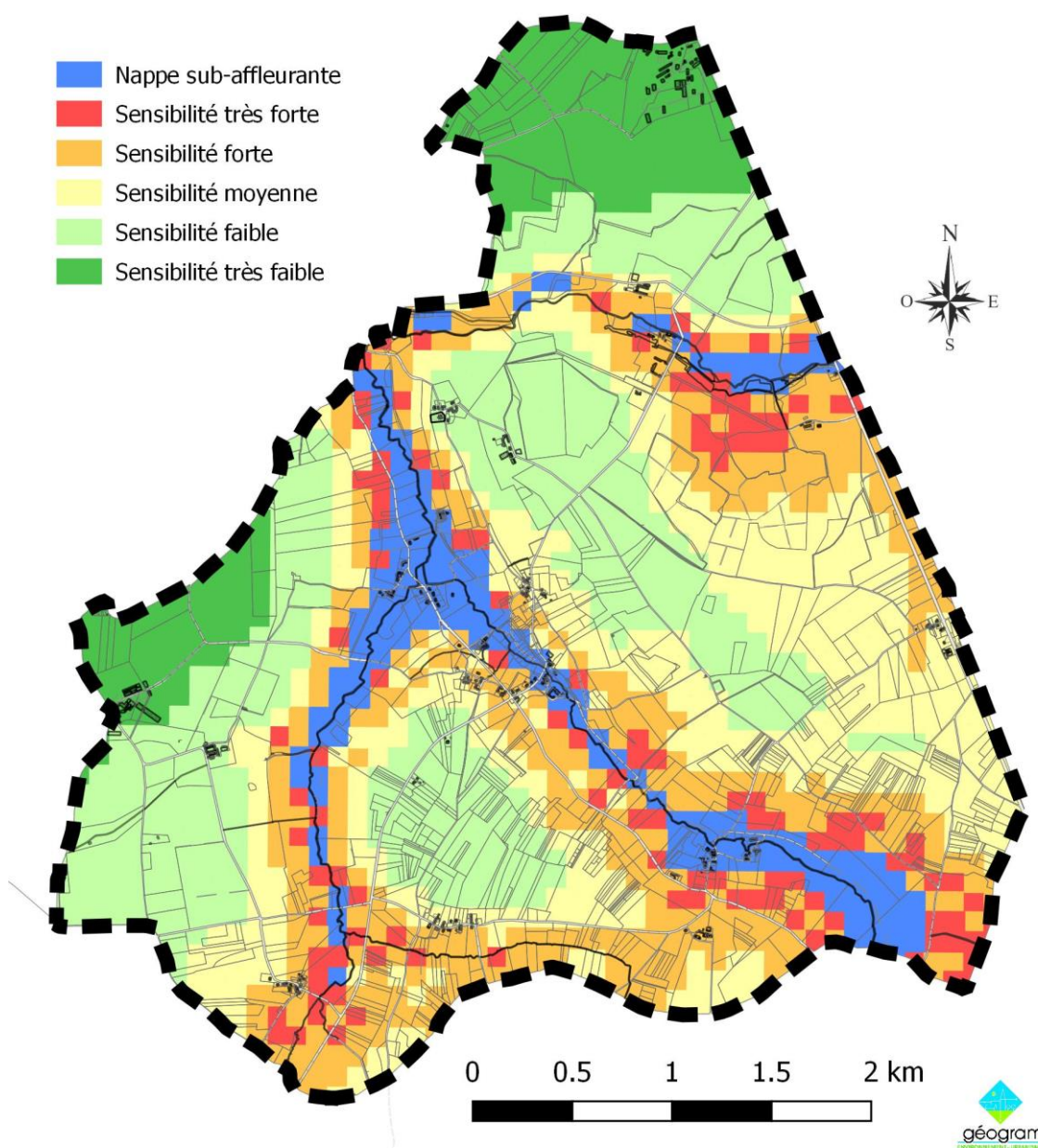
MONTFAUCON s'inscrit dans cette zone de sismicité très faible (1), et n'est donc soumise à aucune contrainte particulière.

g) Remontées de nappe phréatiques

Le site « www.inondationsnappes.fr » fournit des cartes de sensibilité au phénomène de remontées de nappes.

La sensibilité au risque de remontées de nappe est très variable sur l'ensemble du territoire communal : le risque est faible voire très faible sur le plateau agricole ainsi qu'au niveau des bois, mais la nappe est sub-affleurante au niveau du Ru de la Madeleine et du Dolloir, y compris au niveau des habitations de La Ville Chambon, de Couson, et du Champ de Faye.

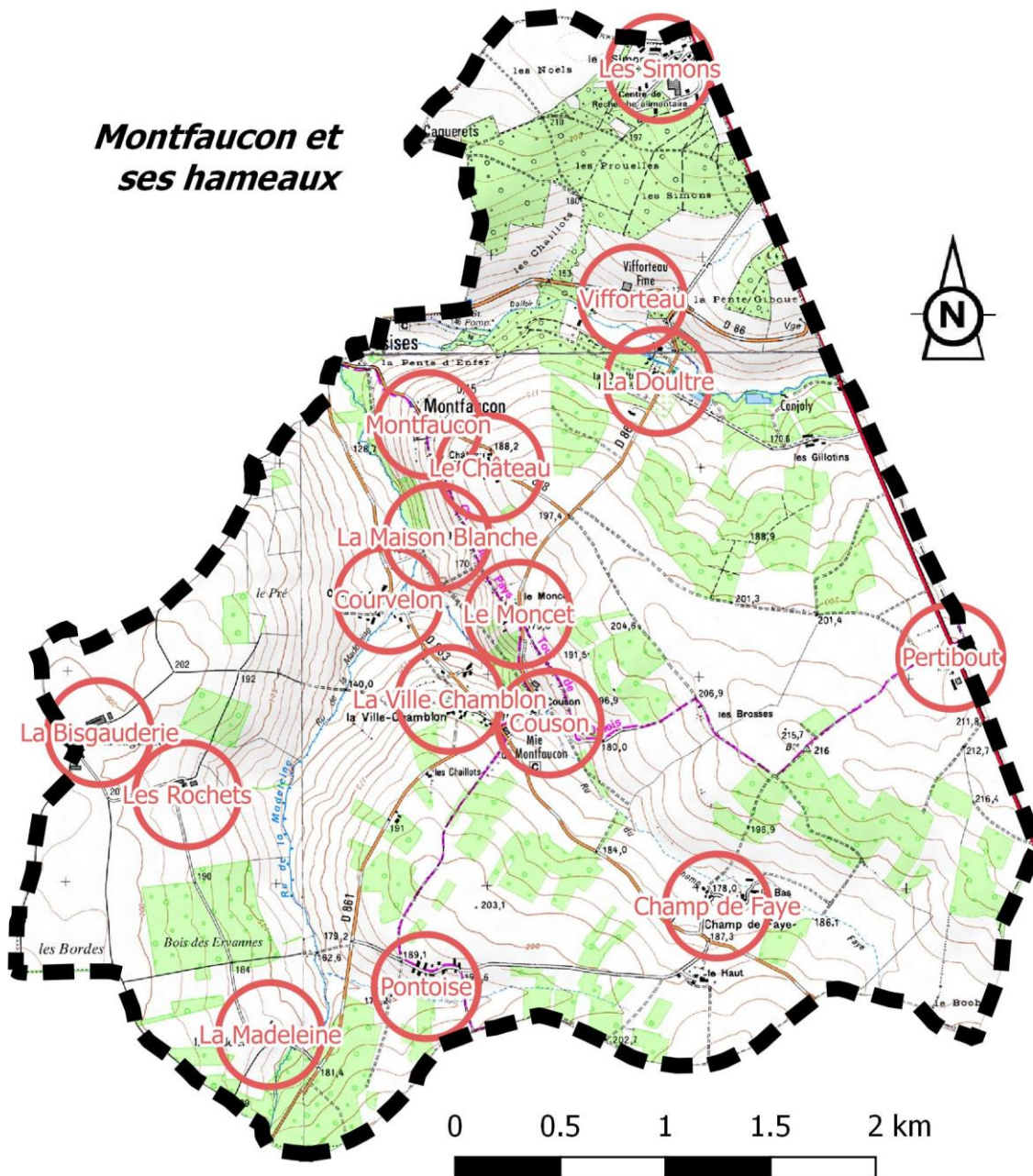
Remontées de nappes sur la commune de Montfaucon



3] Patrimoine bâti

3.1 - Organisation des zones bâties

Le village de MONTFAUCON est très dispersé, dont l'essentiel au cœur du territoire, au niveau du ru du Champ de Faye.



Compte tenu des plans géologiques et topographiques, le bâti s'est développé soit dans les vallons (La Doultre, Montfaucon, Couson), soit sur croupes dessinées par le relief (Eglise).

A l'extrémité Nord du territoire, on distingue plusieurs bâtiments d'activités et d'équipement. Il s'agit d'un centre de recherche INZO, spécialisé dans la nutrition animale.

Les groupements situés à La Bisgauderie, aux Rochets, sur Pertibout et Le château sont des sièges d'exploitation agricole, pratiquant l'élevage.

On ne distingue pas de réel centre village. Le PLU vise à constituer une centralité autour de la Mairie.

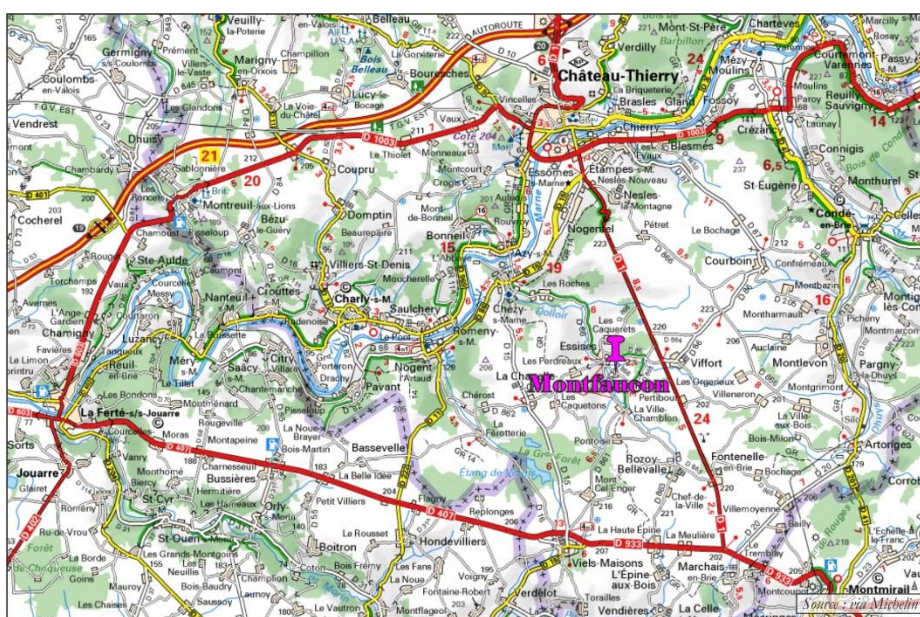
3.2 - Desserte de la zone bâtie

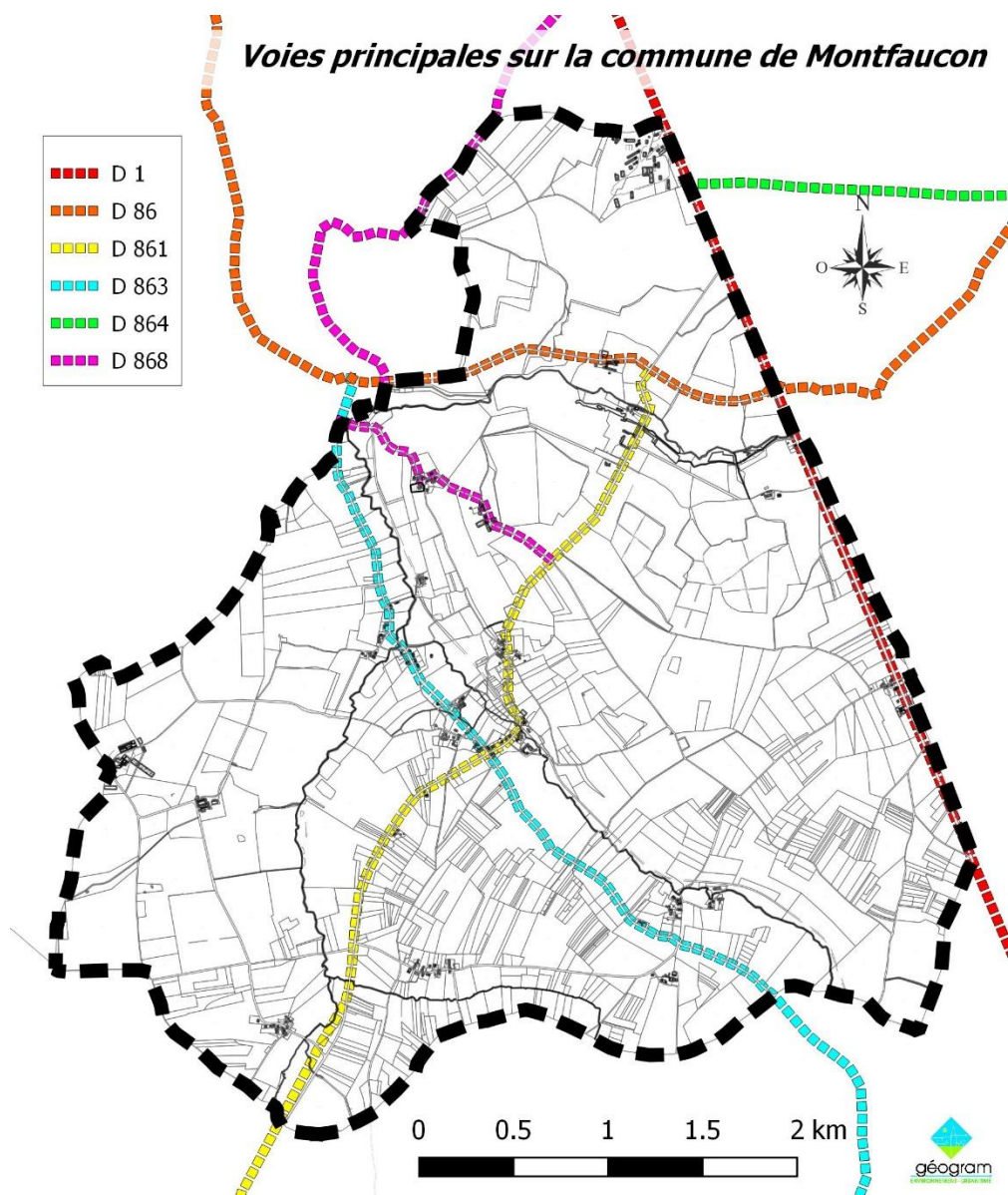
a) Transports individuels

La commune est traversée par :

- La route départementale 861 qui relie Vieils-Maisons à la RD1 ;
- La route départementale 863 qui dessert Essises au Nord et Rozoy au Sud ;
- La route départementale 868 relie la RD 861 à Essises, par le château ;
- La route départementale 86, permettant de rejoindre Essises et Viffort ;

Le territoire est également bordé par la route départementale 1 qui permet une liaison rapide entre Montmirail et Château-Thierry. Cet axe est classé à grande circulation.





La desserte interne des zones bâties semble correctement dimensionnée. MONTFAUCON est desservi par un réseau de rues et de chemins, en double sens. On peut souligner que certains hameaux disposent d'impasse (Champ Faye et Courlevon).

La présence d'activités agricoles induit une circulation importante d'engins liés à l'activité.

Capacités de stationnement

En journée, la plupart des véhicules sont stationnés sur l'espace public, sur les abords de la chaussée dans le village. Des possibilités de stationnement sont offertes devant la Mairie (12 places matérialisées).

A noter que les activités situées aux Simons, disposent d'espaces de stationnement sur domaine privé.

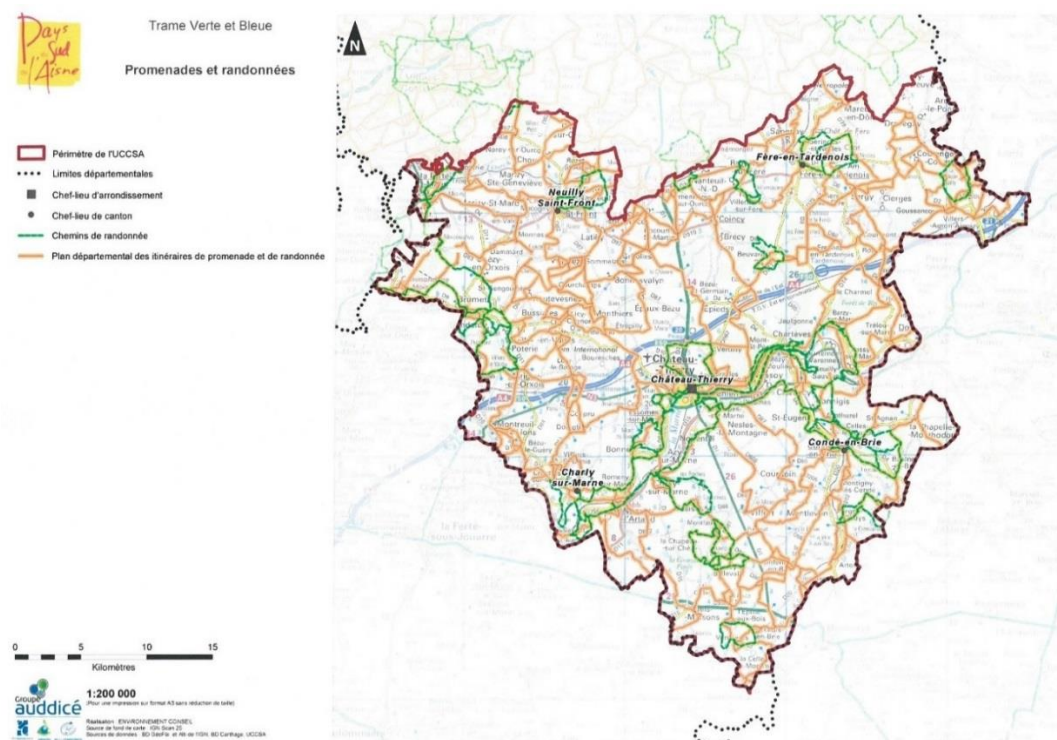
b) Transports en commun

Même si le véhicule individuel est le moyen de transport le plus utilisé (67% des déplacements domicile-travail), 17% des déplacements des actifs sont effectués par le biais de transport en commun.

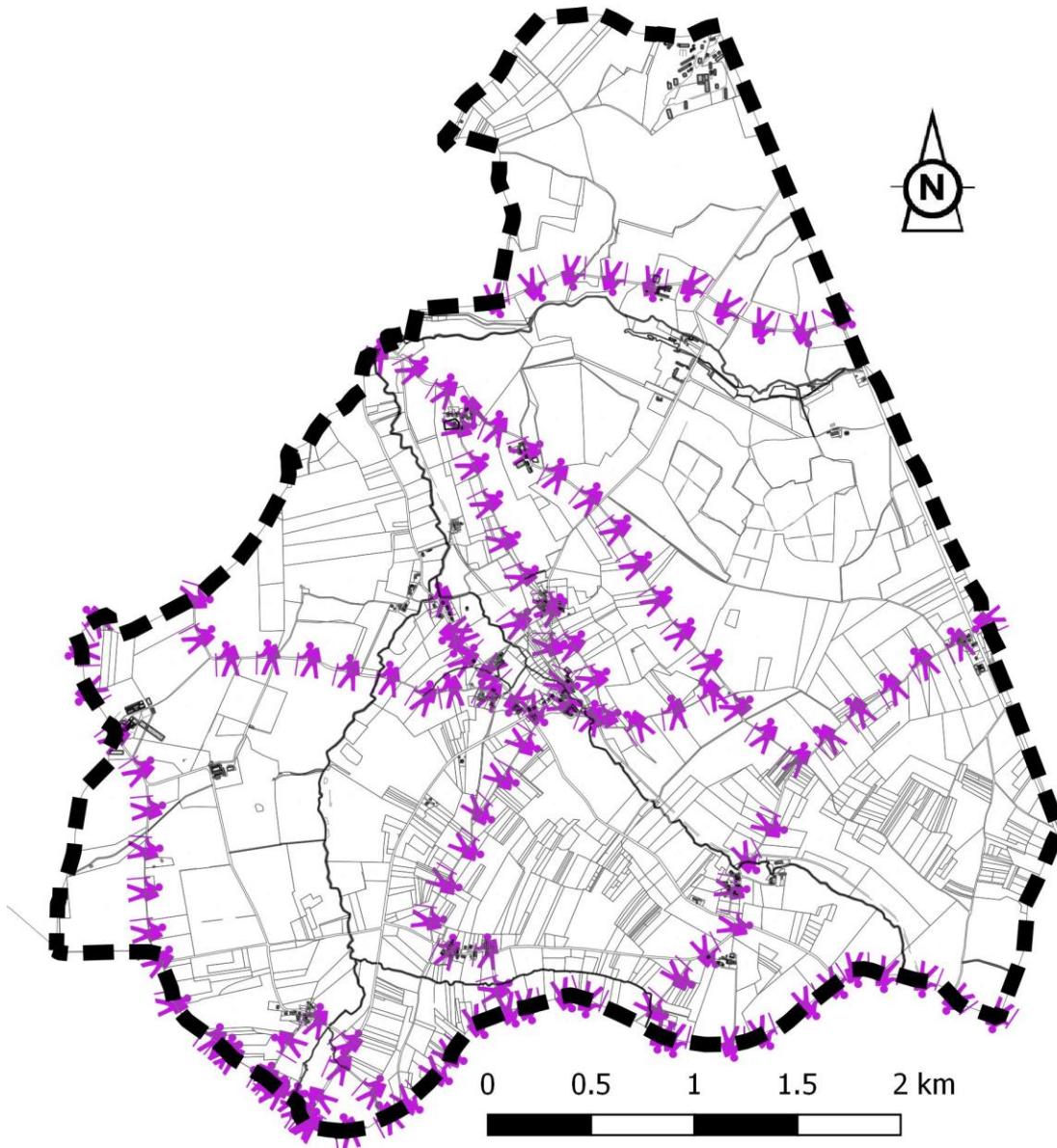
En plus des bus scolaires, la ligne 110 reliant Nogent l'Artaud à Château-Thierry passe par MONTFAUCON (arrêts au Champ de Faye, Mairie et Courvelon), le vendredi matin, jour de marché à Château.

c) Liaisons douces

Il existe des chemins de promenades au sein du village. Le chemin de grande randonnée du Pays du Tour de l'Omois traverse le territoire.



Chemins de randonnées



Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR)

La commune est traversée par plusieurs chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) approuvé par le conseil général le 22 novembre 1994. Les sentiers inscrits au PDIPR sont protégés juridiquement dans la mesure où ils ne peuvent être supprimés ou aliénés dans création d'un itinéraire de substitution.

3.3 - Caractéristiques principales des constructions

a) Époques de construction

Le parc de logements n'est pas très ancien ; 50 logements ont été construits avant 1946, soit 47% des résidences principales. On distingue le bâti ancien dans la composition urbaine par l'architecture et les matériaux employés.

Spatialement, les constructions les plus anciennes sont dispersées sur le territoire, à l'image des différents hameaux et groupements isolés. Les habitations plus récentes ont été réalisées dans le prolongement de ces noyaux anciens, et particulièrement sur Couson et Courlevon

b) Implantation des constructions

L'implantation des habitations et bâtiments varie en fonction de la période de construction. Le tissu ancien est plus dense que l'habitat récent.

→ **Tissu ancien** : Les constructions sont pour la plupart, implantées en alignement sur rue et souvent en limite latérale.

→ **Tissu récent** : Il présente une implantation caractéristique des zones pavillonnaires. Les constructions sont essentiellement implantées en retrait des voies. Elles sont, également, pour la majorité d'entre elles, en retrait des limites séparatives de propriété.

c) Hauteur et volume des constructions

Il n'y a pas de règle en termes de hauteur. Les constructions ne sont pas très hautes. Elles présentent souvent un étage plus combles et parfois deux étages plus combles.

d) Délimitation des propriétés

→ **Le bâti ancien** se trouvant souvent en alignement sur la limite parcellaire et sur rue, les délimitations de propriétés se font par la construction elle-même.

→ **Les pavillons** sont souvent clôturés par un grillage.

e) Toitures et matériaux de couverture des constructions

Quel que soit la période de construction, les habitations sont couvertes par des tuiles mécaniques dont la couleur varie du rouge ou brun. Elles sont classiquement à deux pans. Les constructions récentes disposent d'ouvertures (chiens assis ou châssis de toit).

f) Façades des constructions

Les matériaux utilisés sur les façades sont variés. Les matériaux locaux ont été privilégiés selon des règles esthétiques originales. Le bâti récent est plus homogène. Généralement, les façades sont recouvertes d'enduit bétonné de couleur beige ou crème.



3^{ème} Partie :

Présentation et justification du projet d'Aménagement et de Développement Durables



1] Synthèse des éléments du diagnostic et explication des enjeux définis dans le PADD et le règlement

Au regard des différentes composantes communales développées dans les deux premières parties de ce document (données socio-économiques, environnement naturel, environnement physique...), les principaux points du diagnostic pour la commune de Montfaucon sont les suivants :

1.1 - Diagnostic démographique et socioéconomique

Détermination des enjeux

Prise en compte dans le PLU

L'habitat

L'analyse démographique met en évidence :

- Une importante mais irrégulière croissance de la population depuis 1982 :

Année	Nombre d'habitants	Croissance totale	Croissance annuelle
1999	165	22,4%	1,5%
2013	202		

- Un maintien de la taille des ménages depuis 1999 : de 2,36 à 2,35 en 2013, après une forte baisse ;

- Une forte augmentation du nombre de résidences principales pour répondre à la croissance démographique :

Année	Nombre de résidences principales	Croissance totale	Croissance annuelle
1999	70	32%	2,5%
2013	86		

✓ Permettre l'accueil de nouveaux habitants, en tenant compte des caractéristiques villageoises de Montfaucon ;

✓ Définir des possibilités de développement en cohérence avec le niveau des réseaux ;

✓ Privilégier la densification.

- Une tendance au rajeunissement des habitants : la part des plus de 60 ans est passée de 33% en 1999 à 26% en 2013.
- Un nombre de logements vacants négligeable.

Les activités économiques

→ Les activités agricoles

L'activité agricole est prédominante, sur le territoire. Elle est essentiellement orientée vers l'élevage et les productions de blé, puis de maïs, d'orge, de colza et de protéagineux.

La commune recense 10 exploitations sur le territoire et plus de 1 160 têtes de bétail.

→ Les activités artisanales et commerciales

10 activités de commerces et services sont implantées à Montfaucon. La municipalité souhaite permettre leur développement.

La commune comprend également un important Centre de Recherches Zootechniques Appliquées (CRZA), issue de la R&D du groupe INZO.

- ✓ Protéger les espaces agricoles par un zonage et une réglementation spécifique ;
- ✓ Répondre aux besoins des exploitants, en termes de développement et de diversification ;
- ✓ Identifier les bâtiments pour leur permettre leur reprise éventuelle, en cas de cessation d'activité.
- ✓ Définir un zonage adapté pour permettre le développement des activités au sein des zones bâties existantes.
- ✓ Proposer un règlement permettant l'installation de nouvelles activités dans les zones d'habitat (tant qu'elle n'apporte aucune gêne au voisinage).

Les déplacements

☞ Maintien des chemins de promenades

- ✓ Orientation d'Aménagement et de Programmation dédiée aux déplacements.
- ✓ Prise en compte des chemins inscrits au Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées et report au plan de zonage du PLU.

- ✓ Réflexion sur la création de nouvelles liaisons douces.
- ✓ Réglementation des accès et des voiries.
- ✓ Fixation d'un nombre de places de stationnement minimum à prévoir pour les constructions nouvelles.

1.2 - Diagnostic environnemental

Un environnement naturel entraînant d'importantes contraintes de développement :

Détermination des enjeux

Prise en compte dans le PLU

Les zones à risques

→ Les risques naturels

Le territoire communal est concerné par des phénomènes de remontée de nappes. Il existe également un aléa fort de retrait/gonflement des argiles sur la commune.

- ✓ Inventaire des zones exposées aux risques ;
- ✓ Maîtrise de l'urbanisation dans les secteurs d'aléa avéré.
- ✓ Délimitation des zones urbaines et à urbaniser en tenant compte des mouvements d'argiles.
- ✓ Interdire les activités à risques au sein des zones d'habitat.
- ✓ Interdire les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement susceptibles de générer des nuisances (telles que le bruit) dans les zones d'habitat.

→ Les installations classées

5 périmètres englobant 15 constructions relevant du régime des ICPE sont présents sur la commune³². Il s'agit de bâtiments d'élevage.

Le bruit

Aucune activité n'est considérée comme bruyante à Montfaucon.

L'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité

³² Seule la société Greenfield est recensée pour la valorisation des boues issues de la station d'épuration.

compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine.

☞ Aucune activité n'est considérée comme polluante.

L'eau, l'assainissement et les déchets

→ Ressource en eau

La commune fait partie d'un syndicat des eaux, prélevant l'eau à partir de d'une source voisine (Montlevon) dotée d'un périmètre de protection règlementaire.

→ Assainissement

L'assainissement est individuel sur le village.

- ✓ Définition des objectifs d'accueil de nouveaux habitants en cohérence avec les capacités des réseaux.

1.3 - Diagnostic paysager et patrimonial

Le PLU doit tenir compte des caractéristiques paysagères et environnementales :

Détermination des enjeux

☞ Favoriser l'intégration des nouvelles constructions dans le paysage (hauteur, matériaux de constructions, mode d'implantation, etc...).

☞ Protéger les secteurs sensibles de l'urbanisation nouvelle.

☞ Protéger de l'urbanisation nouvelle, les secteurs boisés notamment sur les fortes

Prise en compte dans le PLU

- ✓ Réglementer les articles permettant de satisfaire à ces objectifs (articles 6, 7 et 8 sur les implantations, article 11 sur les aspects extérieurs...).
- ✓ Classement en zone naturelle des secteurs les plus sensibles pour les préserver de l'urbanisation.
- ✓ Classement en zone naturelle et en espaces boisés, des boisements existants.
- ✓ Encourager les constructions au cœur de l'enveloppe

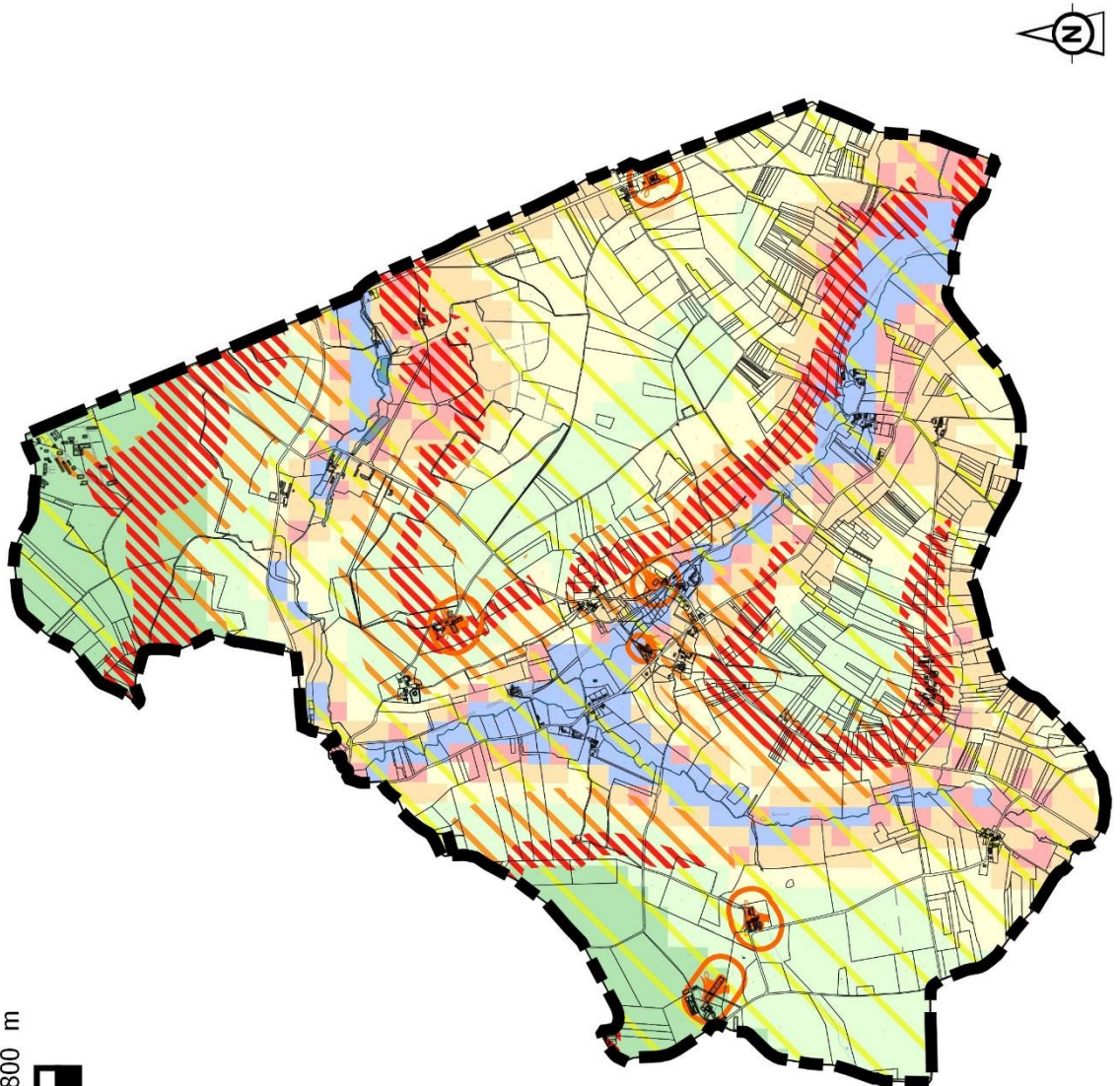
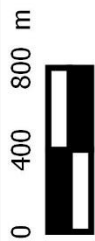
pentres, pour leur rôle paysager et garantir la stabilité des sols.

☞ Privilégier la densification au développement linéaire de l'urbanisation.

urbaine actuelle ou dans sa continuité.

- ✓ Définir des possibilités d'accueil dans la continuité du bourg.
- ✓ Dimensionner les extensions de l'urbanisation, en cohérence avec les objectifs fixés par la municipalité.
- ✓ Localiser les extensions dans la continuité des zones bâties actuelles.

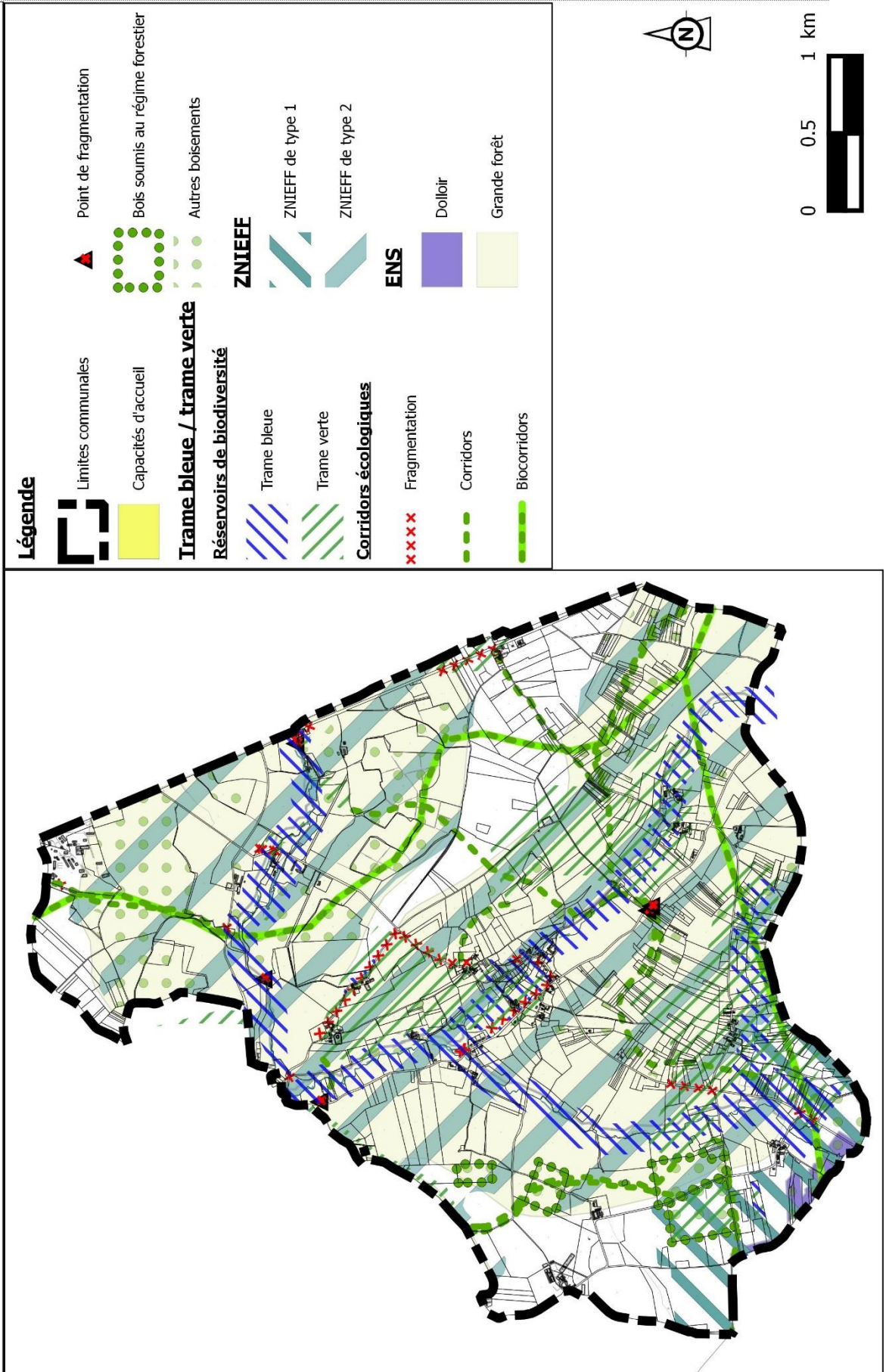
Synthèse des enjeux - Risques



Légende




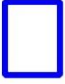

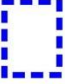













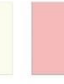




- Limites communales
- Remontées de Nappes**
 - Nappe sub-affleurante
 - Sensibilité très forte
 - Sensibilité forte
 - Sensibilité moyenne
 - Sensibilité faible
 - Sensibilité très faible
- Retrait & gonflement des argiles**
 - Alea faible
 - Alea moyen
 - Alea fort
- Bâtiments d'élévation**
 - Bâtiments d'élévation
 - Centre équestre
 - Périmètre d'isolement

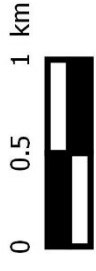
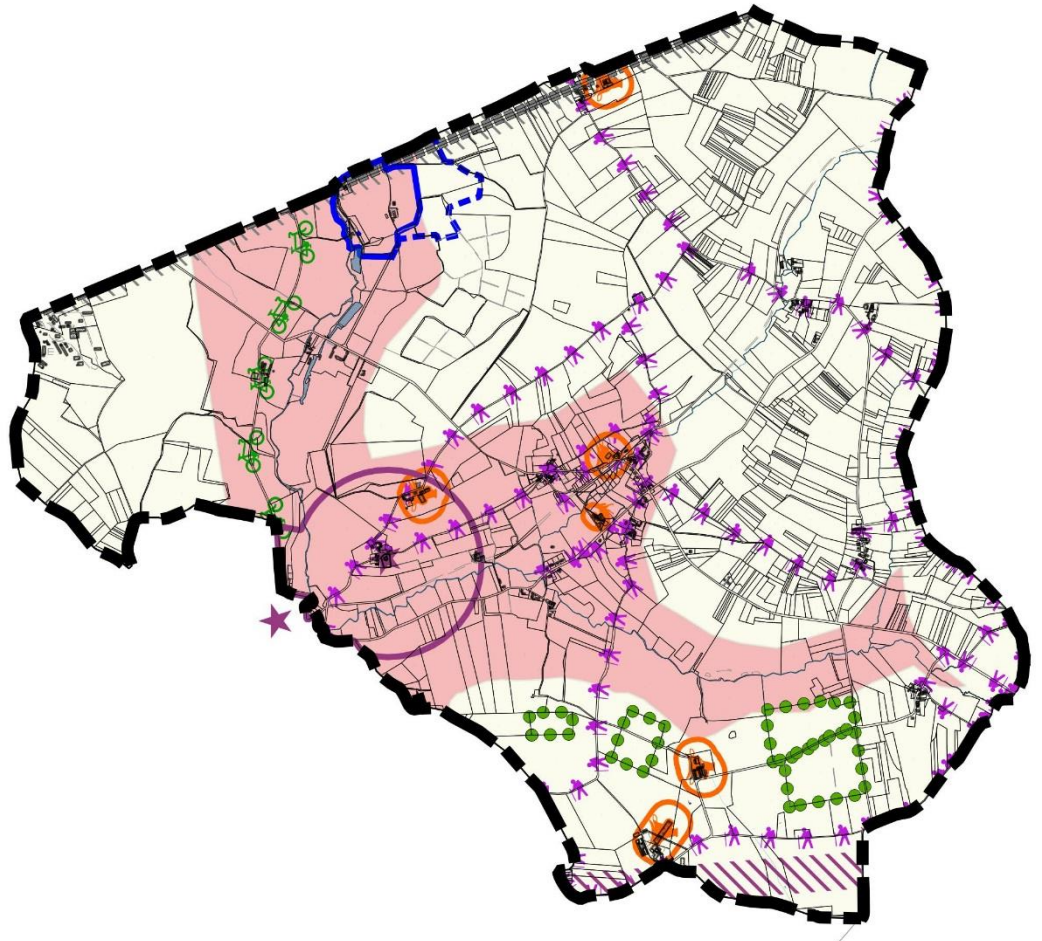
Synthèse des enjeux - Biodiversité



Synthèse des enjeux - Paysage, servitudes & déplacements

Légende

	Limites communales		AS1 Périmètres de protection du captage
	Servitudes		Périmètre de protection immédiat
	Bois soumis au régime forestier		Périmètre de protection rapproché
	PT2 Lignes herziennes		Périmètre de protection éloigné
	AC1 Monuments historiques		Déplacements
	Monuments historiques		Axe classé à grande circulation
	Elevage		Inconstructibilité liée
	Périmètre d'isolement		Chemins de randonnée
	Bâtiments d'élevage		Cyclotourisme
	Bâtiments d'élevage		Pédestre
	Centre équestre		Sensibilités paysagères
			Zone peu sensible
			Zone sensible



2] Analyse de la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers

2.1 - Evolution de l'occupation du sol sur le territoire communal

D'après les données du Mode d'Occupation des Sols GeoPicardie, les surfaces artificialisées se sont développées sur plus de 3ha entre 1992 et 2010. Cela correspond :

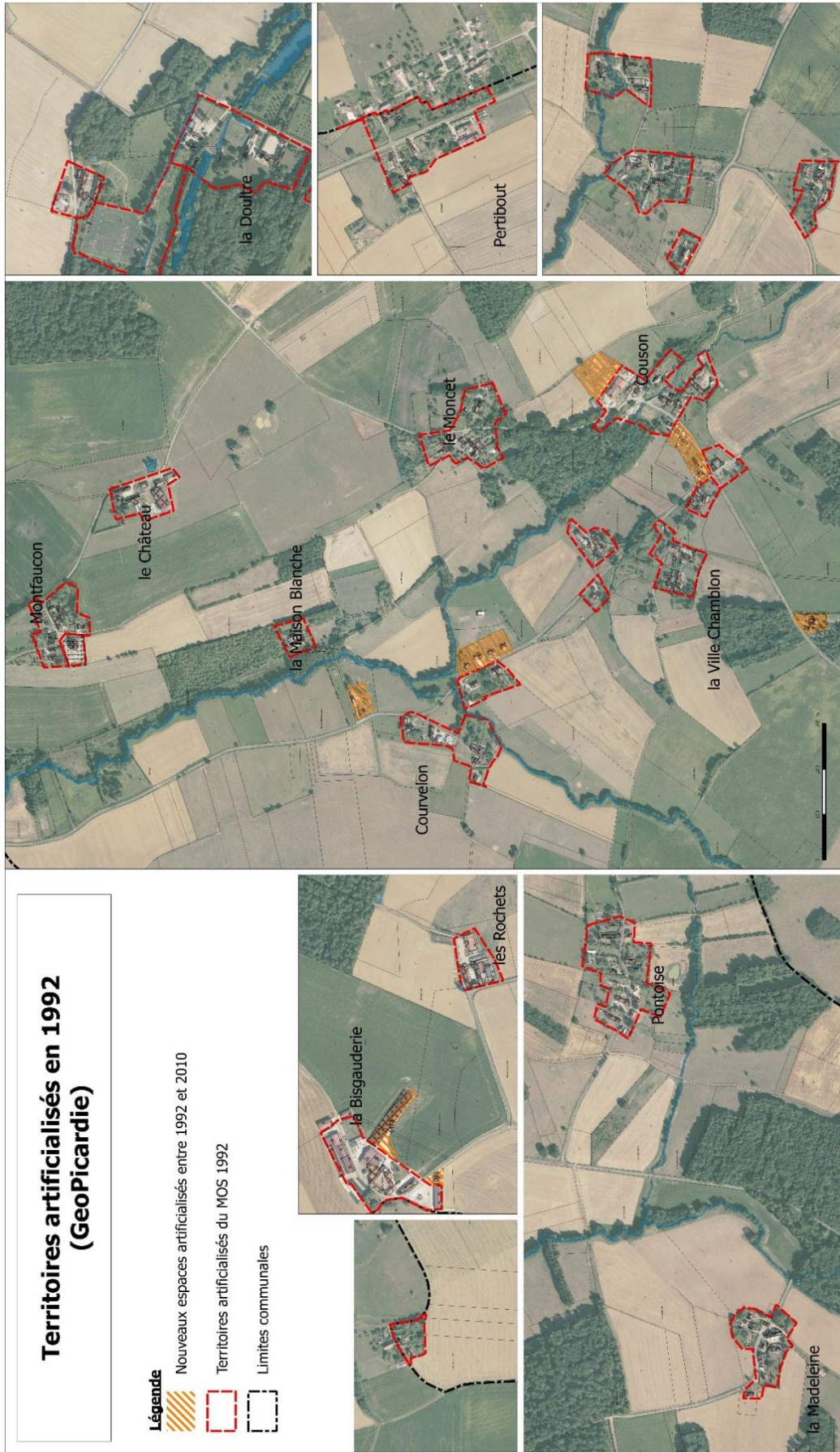
Situation	Surface	Objet
Courvelon	7 350m ²	4 habitations nouvelles
Couson	5 930m ²	4 habitations nouvelles
Au Nord de Courvelon	3 270m ²	Bâtiment agricole
Au Nord de Couson	6 100m ²	Stockage / Dépôt pour une activité agricole
Les Plansons	2930m ²	Bâtiment agricole
La Bisgauderie	5 600m ²	Extension et création de bâtiments agricoles
	31 100m ²	

La consommation d'espace à vocation résidentielle est estimée à 1,33 hectare ; le reste étant dédié aux activités économiques. Cette artificialisation s'est réalisée au détriment de prairies et de terres arables. Les espaces naturels se sont maintenus.

► *Voir représentation graphique en page suivante*

MONTFAUCON dispose d'un Plan d'Occupations des Sols depuis 1999. Depuis, les constructions réalisées ont été autorisées dans le respect de ce document cadre, dans les zones urbaines et de hameaux définis, dans une logique de densification, en limitant les impacts sur les espaces agricoles et naturels.

Aucune zone de développement n'était définie dans le document d'urbanisme.



2.2 – Identification des capacités d'accueil

On dénombre plusieurs terrains encore libres et desservis par les réseaux (eau, voirie) au sein des zones bâties du territoire communal de MONTFAUCON ; ils représentent une surface de 10 600m², dont 5 700 m² en dents creuses et 4 900 m² en extension. En fonction de la desserte de ces terrains, on peut estimer la réalisation de 16 nouvelles habitations.

→ Calcul du point mort

La taille des ménages était de 2,72 en 1990 et de 2,35 en 2013. En considérant le desserrement des ménages du Sud de l'Aisne, on peut supposer une taille des ménages de 2,1 d'ici 10 ans.

Le parc actuel compte 107 logements. 5 logements supplémentaires seront nécessaires pour maintenir un nombre d'habitants équivalent.

→ Estimation des capacités d'accueil en dents creuses :

Projection en nombre de logements et d'habitants	
Paramètres	9 logements possibles
Taille moyenne des ménages : 2,1 pers/foyer	18 habitants supplémentaires

→ Estimation des capacités d'accueil en extension :

Projection en nombre de logements et d'habitants	
Paramètres	7 logements possibles
Taille moyenne des ménages : 2,1 pers/foyer	16 habitants supplémentaires

Parmi ces 16 logements, 5 assureront le maintien du niveau de population actuel, et 11 permettront l'accueil de 23 nouveaux habitants.

Identification des capacités d'accueil à Montfaucou



2.3 - Objectif de modération de consommation des espaces agricoles et naturels fixés dans le cadre du PLU

La municipalité souhaite développer le nombre de ses habitants, tout en limitant les impacts sur la consommation des terres agricoles ou des milieux naturels. Les possibilités sont définies en cohérence avec les objectifs quantitatifs de développement retenus (+28 habitants).

Compte tenu des dents creuses identifiées au préalable, des objectifs démographiques, et de la volonté de densification souhaitée par les élus et encouragée par le cadre législatif et réglementaire, la ponction sur les terres agricoles et les milieux naturels ne dépassera pas 1 ha, soit moins de 0,1% de la surface communale, comme exprimé dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables.

Cette limite a été établie en fonction du développement constaté sur la commune, ces 25 dernières années, dans le respect des objectifs de recherche de densification encouragée par le SCOT.

3] Traduction et justifications des orientations du PADD dans les documents graphiques

3.1 - Fondements du Projet d'Aménagement et de Développement Durables

Sur les bases du diagnostic, le PLU doit comprendre un Projet d'Aménagement et de Développement Durables. Ce document traduit un projet global pour la commune, établi en prenant en compte les besoins en matière de logements, d'équipements, d'activités économiques, agricoles et forestières dans un souci d'équilibre et de préservation des espaces naturels présentant un intérêt d'aménagement durable.

Ce PADD est le fondement des choix et prescriptions en matière d'aménagement de la totalité du territoire communal, mais en tenant compte des données et besoins de l'ensemble du bassin de vie. Les autres pièces du dossier doivent être cohérentes avec ses orientations. Bien qu'étant la clé de voûte du PLU, il n'est pas opposable aux autorisations et déclarations.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables de la commune de MONTFAUCON retient comme principales orientations d'urbanisme et d'aménagement :

- ⇒ **Créer une petite centralité en développant modérément l'habitat à proximité de la mairie et de la salle municipale dans le respect des objectifs du SCOT;**
- ⇒ **Tenir compte de la capacité des réseaux et de la défense incendie dans le développement des hameaux ;**
- ⇒ **Protéger les espaces agricoles et tenir compte des élevages ;**
- ⇒ **Préserver l'environnement naturel, les paysages et le cadre de vie.**

La traduction de ces orientations est traitée autour des thèmes suivants, listés dans le Projet d'Aménagement et de Développement Durables :

- l'habitat ;
- les transports et les déplacements ;
- les réseaux d'énergie ;
- le développement des communications numériques ;
- l'équipement commercial ;
- le développement économique et les loisirs ;

3.2 - Orientations concernant l'habitat

Les élus souhaiteraient poursuivre la dynamique démographique en permettant **l'accueil de 23 habitants**. Cette croissance permettrait d'atteindre les 225 habitants d'ici une dizaine d'année, **soit environ 16 logements**.

Cet objectif a été défini compte tenu :

→ Du phénomène de desserrement des ménages sur la commune

La taille des ménages a diminué depuis 1990, passant de 2,72 à cette date, à 2,35 en 2013. En considérant la poursuite de ce phénomène, il conviendra de proposer 5 nouveaux logements pour maintenir un niveau de population constant d'ici 2025-2030.

Hypothèse : Maintien du nombre d'habitants actuel

	1990	1999	2013		2027
Population	163	167	202		225
Taille des ménages	2,72	2,36	2,35		2,12
Taux annuel d'évolution de la taille des ménages	-0,68%				
Nombre de ménages	60	70	86		97

En anticipant un ralentissement du rythme actuel, d'ici 2027, un ménage se composera de 2,12 personnes (taux annuel : -0,68 constaté entre 1990 et 2013). Environ 5 logements seront nécessaires au maintien du nombre d'habitants actuels (« point mort »).

→ Des volontés communales et du niveau des réseaux

Les élus souhaitent encourager l'arrivée de nouvelles populations en proposant des possibilités d'accueil pour des constructions neuves. Face au phénomène de desserrement des ménages, le parc de résidences doit se développer pour accueillir de nouveaux habitants.

Le seuil des 225 habitants a été établi en tenant compte du niveau des réseaux, dans le respect de la préservation du cadre de vie.

Compte tenu de desserrement des ménages exposés ci-dessus, 5 logements seront nécessaires pour permettre une telle augmentation.

→ De la composition du parc actuel

Lors du recensement de 2013, on comptait 7 logements vacants. Il s'agit d'une part relativement faible du parc de logements (moins de 7% du parc).

La réhabilitation des logements vacants ne permettra le développement démographique mais pourrait suffire à maintenir la population.

→ Des préconisations fixées par le SCOT du PETR - UCCSA

Comme évoqué dans la partie diagnostic du rapport de présentation, Montfaucon est une commune rurale. Compte tenu des prescriptions du document supra-communal, la commune de Montfaucon peut prétendre accueillir environ 14 à 18 constructions (hors opérations de réhabilitation).

Au total, 16 logements sont à prévoir pour atteindre 225 habitants à l'horizon 2027.

Compte tenu de ces paramètres et objectifs, trois mesures sont déclinées dans le PLU :

- 1. Densifier les espaces encore disponibles au sein des zones bâties**, tout en ménageant le cadre de vie et en tenant compte du niveau des infrastructures (eau, électricité, voirie).

La municipalité souhaite atteindre cet objectif de développement en conciliant extension urbaine, préservation du cachet paysager de la commune, préservation du patrimoine naturel et bâti et maîtrise des coûts liés à l'urbanisation.

Quelques terrains desservis sont encore disponibles au sein des zones bâties. Ils offrent un potentiel de terrains à bâtir « au coup par coup », sans nécessiter d'extension de réseau. Il convient de tenir compte de ses capacités dans la délimitation et le dimensionnement des zones d'habitat.

La délimitation des zones constructibles dédiées à l'habitat tient compte à la fois du nombre d'habitants supplémentaires susceptibles d'être accueillis et des potentialités foncières.

Cette orientation se traduit au document graphique du PLU par :

- le classement en zones urbaines des secteurs à dominante résidentielle dans lesquels un développement est envisageable : La Ville Chamblon, Courlevon, Pontoise ;
- le classement des autres hameaux en zones A ou N.

La zone urbaine (dite zone U) est une zone urbanisée ou en cours d'urbanisation dans laquelle les capacités des équipements publics existants ou en cours de réalisation permettent d'admettre immédiatement des constructions.

Sur le territoire de Montfaucon, les zones urbaines regroupent :

- les zones bâties et équipées de la Ville Chamblon et Couson, de Pontoise et de Courvelon, composées des habitations, de leurs jardins et des équipements (mairie...);
- et les terrains libres situés au cœur de la zone urbanisée ou en continuité et desservis par les réseaux.

► Le PLU distingue un secteur inclus dans la zone urbaine à Montfaucon : les zones Ut destinées à limiter les impacts sur la biodiversité ainsi que l'exposition aux risques de remontée de nappes.

La distinction entre ces deux zones repose essentiellement sur leur constructibilité.

Les limites de la zone urbaine s'appuient sur le tissu urbain actuel, desservi par les réseaux, en tenant compte autant que possible du découpage cadastral. L'urbanisation est limitée dans les hameaux ne présentant pas les caractéristiques suffisantes en termes de desserte.

Les limites, notamment des secteur Ut, tiennent également compte de la Trame Verte & Bleue qui sera préservée et globalement classée en zone Naturelle ou Agricole, pour maintenir cet équilibre territorial. Le bocage sera majoritairement classé en zone agricole puisque cette activité permet justement de maintenir ce type de milieu.

Le règlement vise à maintenir les caractéristiques morphologiques du bâti (densité, modes d'implantation des bâtiments) et à encourager la diversification des occupations du sol (équipements, commerces, services), de manière à conforter l'attractivité vis à vis des habitants.

Afin de préserver les caractéristiques urbaines de Montfaucon, la municipalité a souhaité proposer des règles d'implantation par rapport aux voies :

<i>Article 6 / Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ou privées</i>	Les constructions nouvelles doivent être implantées avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport à l'alignement des voies.
---	---

→ Au sein de la zone U, la réglementation autorise :

- Le renforcement de l'habitat ;
- Le développement des services et des activités compatibles en milieu urbain et ce, dans un souci de mixité.

→ En revanche, y sont interdits dans un souci de protection des habitations et du cadre de vie des habitants :

- ↪ Les terrains de camping-caravaning et le stationnement isolé des caravanes ainsi que les garages de stationnement des caravanes à ciel ouvert ;
- ↪ L'ouverture et l'exploitation de carrières ;
- ↪ Les habitations légères de loisirs ;
- ↪ Les installations classées pour la protection de l'environnement, en-dehors des exceptions en U2 ;

La réglementation applicable dans les zones urbaines autorise la construction d'habitations et l'implantation de services et d'activités compatibles avec le milieu environnant, et ce afin d'être en adéquation avec le principe de mixité urbaine et fonctionnelle. En revanche, les activités économiques qui engendrent des nuisances importantes, et de ce fait incompatibles avec le caractère résidentiel de ces zones, sont interdites (activités susceptibles de générer des nuisances, ICPE...).

2. Proposer des possibilités d'extension dans la continuité du bourg

Ainsi délimitée, la zone urbaine inclut des terrains desservis et pourtant non bâtis. Ces terrains constituent un potentiel suffisant pour permettre le développement souhaité. Ce n'est pas l'application de ce nouveau PLU qui va inciter les propriétaires à vendre leur terrain ou à y construire un bâtiment. Néanmoins, il convient de ne pas ignorer ces possibilités.

Compte tenu des capacités d'accueil relativement limitées au sein des zones bâties, quelques parcelles sont proposées en extension de l'urbanisation à La Ville Chamblon, près de la mairie et de la salle municipale. La municipalité souhaite privilégier le développement de ce secteur pour créer une « petite » centralité sur un territoire très dispersé. Sa localisation, dans la continuité d'une zone bâtie, limitera les impacts sur les espaces naturels ainsi que sur la profession agricole (morcellement des parcelles). C'est pourquoi, afin de répondre à la demande, quelques extensions en continuité et en compacité du bâti existant sont également proposées pour le développement de Pontoise.

Cette urbanisation potentielle a été définie en tenant compte des contraintes territoriales, des disponibilités foncières et du niveau des réseaux, de la préservation de la biodiversité et des risques d'inondation.

Les secteurs « Ut » où les sous-sols sont notamment interdits concernent quant à elles seulement quelques dents creuses. Ils sont situés :

- à l'Est de la mairie (Ville-Chamblon/Couson) au niveau de la RD15 ;
- et à l'Est de Courvelon (au Nord de la commune) le long de la RD93.

Ces secteurs ont été retenus car ils se situent à proximité des réseaux existants, dans la continuité de la zone villageoise. Ils renforceront la densification du bâti existant, sans empiéter fortement sur les emprises agricoles.

Ces zones s'étendent sur 24 300m², dont près de 2 000 m² de dents creuses, le reste étant déjà construit. La desserte est assurée par les RD15 et RD93. D'ordonnancement distinct, la distinction entre la zone U et les secteurs Ut repose sur les types d'occupation du sol. En effet, sont interdits en secteur Ut :

- Les sous-sols ;
- Tout ouvrage portant atteinte à la zone humide et à son alimentation en eau ;
- Les comblements, affouillements, exhaussements ;
- Le drainage et le remblaiement.

Le PLU peut instaurer des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général et aux espaces verts (article L.151-41). Ces emplacements réservés assurent la programmation rationnelle des futurs équipements publics. Ils sont soumis à un statut spécial afin qu'ils ne fassent pas l'objet d'une utilisation en contradiction avec un projet général, et permettent d'assurer à leur bénéficiaire l'inconstructibilité à titre privé des terrains concernés. En contrepartie, le propriétaire des terrains peut mettre en demeure le bénéficiaire de la réserve d'acquérir.

Tableau des emplacements réservés :

N°	Objet	Superficie	Bénéficiaire
1	Extension du cimetière	1 300 m ²	Commune de Montfaucon

Des liaisons douces sont prévues en accompagnement du projet d'aménagement. Le maillage de chemins agricoles constitue un support pour la mise en œuvre d'un itinéraire de promenade aux alentours du village. Ces liaisons permettront de rejoindre les chemins déjà inscrits au PDIPR.

Les délimitations des zones urbaines et à urbaniser ont été étudiées en tenant compte des objectifs de développement fixés par les élus, dans le respect des contraintes territoriales et du niveau des réseaux.



3. Préserver le patrimoine bâti

L'intégration paysagère et architecturale des futures constructions et des rénovations est recherchée à travers :

- L'implantation des constructions par rapport aux voies publiques et privées (article U6) ;
- La hauteur et le volume des constructions nouvelles (articles 10) ;
- L'aspect extérieur : matériaux de couverture, enduit, clôtures, ouvertures... (articles 11) ;
- La réhabilitation du bâti ancien.

3.3 - Orientations concernant les transports et les déplacements

Le territoire communal est traversé par les routes départementales n°861 et 863 ainsi que par la RD1 qui connaît un trafic régulier de véhicules. Cette circulation automobile et poids-lourds est à la fois un atout en termes d'accessibilité et une contrainte du point de vue des enjeux de sécurité routière induite. La RD1 qui longe le territoire, est classée comme axe à grande circulation.

Concernant les transports et le déplacement, il est prévu au PLU de **sécuriser les circulations sur la commune.**

Afin de réduire les risques en matière de sécurité routière et d'optimiser le confort d'usage, le règlement du PLU prévoit l'application des dispositions suivantes :

- l'obligation de desserte directe par une voie publique ou privée suffisamment dimensionnée ;
- que les voies nouvelles devront avoir au minimum les caractéristiques suffisantes pour le passage des véhicules de secours ;
- des règles de stationnement adaptées aux différents types de constructions autorisées ;
- que les constructions soient implantées 5 mètres minimum des voies publiques et privées.

Favoriser les modes de déplacements doux permettra également de sécuriser les circulations sur le territoire. Les chemins inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées sont identifiés sur les plans de zonage. Ces chemins seront maintenus.

Des itinéraires de promenades sont également proposés en complément du PDIPR. Ces itinéraires de promenades permettront de limiter l'usage des véhicules particuliers et de réduire les risques routiers, de limiter la pollution de l'air, de lutter contre le réchauffement climatique et de renforcer la trame verte sur le territoire conformément aux lois du « Grenelle de l'environnement ».

Ces itinéraires sont présentés dans le *document n°3 du PLU : Orientations d'Aménagement et de Programmation.*

Les chemins ruraux seront préservés pour assurer le libre accès aux parcelles agricoles.

3.4 - Orientations concernant les réseaux d'énergie

Le développement de la commune sera cohérent avec la capacité des réseaux d'eau et d'électricité.

Des dérogations aux dispositions réglementaires seront offertes dans le cadre de projet respectueux de l'environnement, recourant à des énergies vertes.

Afin de préserver le cadre de vie et de favoriser l'utilisation des énergies renouvelables et répondre ainsi aux objectifs des lois Grenelle, l'article 14 du règlement du PLU impose pour les zones U et A, de prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :

- ↳ Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ;
- ↳ Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ;
- ↳ Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées ;
- ↳ Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.

Les articles 11 du règlement relatifs aux aspects extérieurs prévoient des dérogations possibles aux dispositions prévues dans le cas de constructions écologiques, respectueuses de l'environnement pour faciliter la réalisation de tels projets, sous réserve que l'intégration dans l'environnement soit bien étudiée.

La commune tiendra donc compte du Plan Climat-Énergie Territorial ainsi que de la démarche Territoire à Énergie Positive pour la croissance verte dans lesquels est engagé le PETR – UCCSA. La Plateforme Territoriale de Rénovation Énergétique (PTRE) et la future ALEC du territoire pourront notamment être mis à profit pour la réhabilitation de certains logements.

3.5 - Orientations concernant le développement des communications numériques

Les nouvelles constructions sont situées à proximité des zones urbaines desservies et seront raccordées au réseau existant.

Le règlement impose pour l'ensemble des zones urbaines et à urbaniser que les fourreaux nécessaires au raccordement soient prévus dans les travaux d'aménagement de voirie et d'enfouissement des réseaux.

3.6 - Orientations concernant l'équipement commercial et le développement économique

La municipalité souhaite pérenniser les activités existantes, encourager leur développement et en accueillir de nouvelles.

Pour atteindre cet objectif, il est prévu au PLU :

1. D'assurer le développement des activités existantes

Dans un souci de mixité fonctionnelle, le PLU permet à travers son règlement le développement d'activités existantes et l'implantation d'établissements nouveaux, au sein de la zone urbaine, tant qu'elles n'apportent aucune nuisance ou danger vis-à-vis de la population.

Sont seulement interdites les constructions à usage d'activités susceptibles de générer des nuisances, qui seraient par nature, incompatibles avec le caractère de la zone et le voisinage des constructions à occupation permanente ou fréquente de la population.



Centre de Recherches Zootechniques Appliquées (CRZA) INZO – Zone agricole Nord-Est de Montfaucon

2. De permettre le maintien des activités agricoles

10 sièges d'exploitation sont recensés à MONTFAUCON. L'activité agricole marque fortement l'occupation du territoire puisqu'elle s'étend sur 74% de la surface communale.

Ces espaces doivent être protégés autant que possible pour leur potentiel agronomique. Pour cela, les terres agricoles du territoire communal bénéficient d'un classement particulier au PLU : **la zone agricole (A)** et d'un règlement adapté.

Le maintien et le développement du CRZA (en vue aérienne ci-dessous) est également un objectif fort.



La zone A comprend les secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles. Elle comprend également les hameaux mal ou non desservis qui n'accueilleront pas d'habitation supplémentaire.

Au sein de la zone A, sont notamment autorisés :

- ↪ Les établissements classés ou non, liés aux activités agricoles ou agro-industrielles ;
- ↪ La construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général ;
- ↪ Les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à une exploitation agricole et situées à proximité des exploitations existantes ;
- ↪ La reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher ;

-
- ↪ Les aménagements et les extensions des constructions à vocation d'habitat existantes limitées à 30% ;
 - ↪ Les annexes des constructions à vocation d'habitat existantes dans un périmètre limité à 15 mètres de celles-ci ;
 - ↪ Les exhaussements et affouillements indispensables à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées ou à l'entretien des berges des cours d'eau ;
 - ↪ Les constructions liées à la diversification des activités agricoles et à la valorisation non alimentaire des agro ressources ;
 - ↪ Le changement de destination des bâtiments agricoles dès lors qu'il ne vient pas nuire à l'activité agricole dans le respect de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme. Pour les bâtiments identifiés au lieu-dit « Les Simons » (« art. ») au plan de zonage, le changement de destination sera limité à l'artisanat ;
 - ↪ Les marnières si elles n'impactent pas les bio-corridors et les réservoirs écologiques tels que définis dans le SCOT.

Le règlement précise que toutes les constructions autorisées devront assurer la pérennité des continuités écologiques et respecter le bocage et ce, afin de maintenir l'équilibre actuel entre préservation de la biodiversité et exploitation agricole.

Il s'agira notamment de ne pas couper les corridors écologiques et de maintenir les haies existantes qui constituent à la fois des supports de biodiversité et des continuités entre différents réservoirs. Les prairies sont également à maintenir et peuvent être valorisées grâce à l'élevage particulièrement présent sur la commune.

La majorité des terres agricoles est classée en zone A. Toutefois, la classification en zone naturelle a été retenue dès lors que des impératifs, liés à la protection du milieu ou des risques éventuels, ont été identifiés. Compte tenu de la nature des sols, de la topographie et de l'environnement immédiat, certaines terres agricoles sont classées en zone naturelle N. C'est notamment le cas :

- Au Sud-Ouest, aux lieux-dits « La Plaine des Bordes », « Les Aunettes », « Les Gains », « La Bertraude », « Les Marnières », « Les Rogles » ;
- aux abords du ru du Champ de Faye à partir de La Ville Chamblon vers le Nord, « le Moulinet », « la Pree », « la Grève de Montfaucon », « le Clos Mouron », « la Pente d'Enfer », « les Inglets », « Beau Saul », « les Chaillots » ;
- et une partie excentrée à l'Est : « la Pente Giboue » et « la Pente Guibout ».

Si le classement en zone Naturelle limite les possibilités de constructions, il est cependant sans effet sur les pratiques culturales et n'empêche pas l'exploitation ordinaire des fonds ruraux. Le but est notamment d'y préserver le bocage et les zones humides, qui peuvent cohabiter avec l'élevage.

Les bâtiments liés aux exploitations agricoles, situés à l'écart de la zone bâtie, sont classés en zone A pour permettre leur maintien et leur développement.

Certains bâtiments isolés sont également identifiés sur le plan de zonage, pour permettre le changement de destination. L'article L.151-11 du code de l'urbanisme prévoit que : « *Dans les zones agricoles, naturelles ou forestière, le règlement peut (...) désigner (...) les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site. Le changement de destination est soumis, en zone agricole, à l'avis conforme de la commission départementale de la préservation des espaces agricoles, naturels et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime (...)* ».

Le changement de destination de plusieurs bâtiments agricoles identifiés sur le zonage sera autorisé :

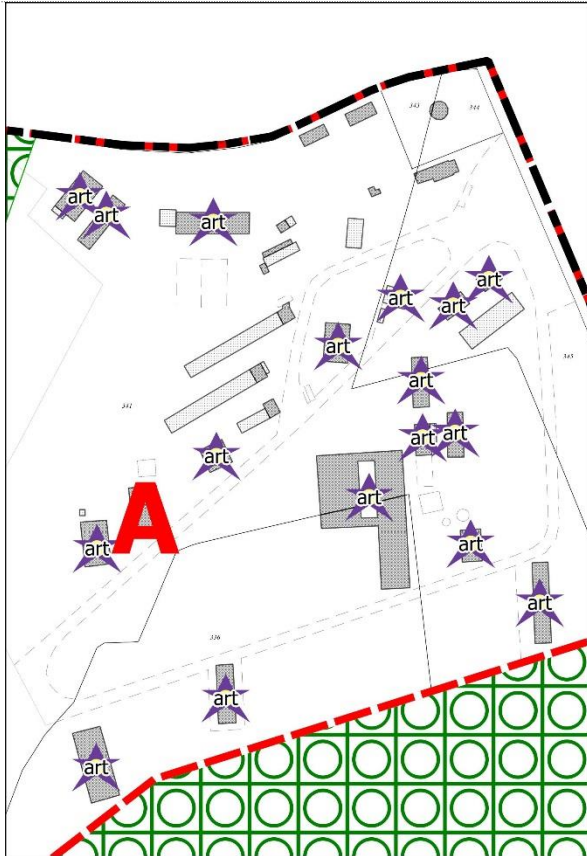
- 1 au niveau du Château (en zone A) ;
- 2 au niveau de la Madeleine (en zone N) ;
- 17 bâtiments situés aux Simons (Nord-Est du territoire, en zone A).

Il s'agit de permettre un projet des propriétaires plutôt que de voir apparaître des friches qui ne pourront être reprises à l'avenir. Ces bâtiments sont desservis et la commune n'aura pas d'aménagements particuliers à y réaliser.

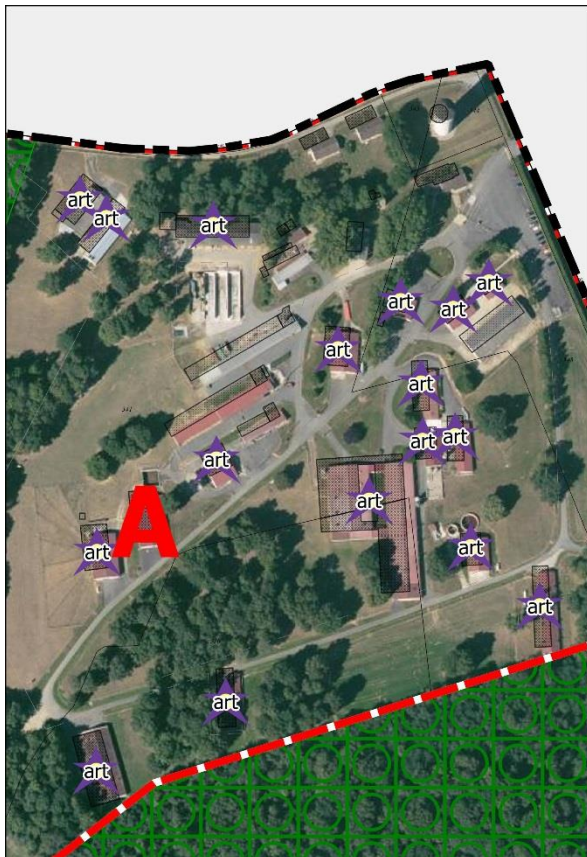
Pour les bâtiments principaux du CRZA, leur identification vise la reprise d'une activité éventuelle. Le changement de destination autorisé est limité à l'artisanat.

Les hameaux mal ou non desservis que la commune n'a pas souhaité étendre sont également classés en zone A. Leurs habitations existantes peuvent s'y étendre (30% maximum) ou se reconstruire (après sinistre) selon les dispositions spécifiques prévues dans le règlement.

Le centre équestre et les bâtiments d'élevage sont classés en zone Agricole pour permettre leur maintien et leur développement. Les limites du zonage ont été ajustées pour tenir compte des projets de construction de ces activités, notamment au lieu-dit « Le Moulin de la Ville Chamblon », pour le centre équestre et sur Couson, près du ru du Champ de Faye.



Bâtiments agricoles au changement de destination autorisé



Bâtiments agricoles au changement de destination autorisé



3.7 - Orientations concernant les loisirs

Des chemins de randonnées inscrits au Plan Départemental d'Itinéraires de Promenades et de Randonnées traversent la commune. Ces chemins seront maintenus.

Outre les chemins de randonnée, une réflexion est menée pour recréer des sentiers piétons vers la mairie.

Toujours dans le but de créer une centralité dans ce territoire au bâti dispersé, la municipalité a pour projet de planter un verger conservatoire près de la mairie sur un terrain lui appartenant. Des animations pourraient être faites autour de ce verger conservatoire ainsi que de la nouvelle salle communale (expositions, animations, ...). Le fait que les habitants puissent y venir à pied, ajoutera à l'ambiance et à la vie locale.

Une zone dédiée à l'aéromodélisme sera identifiée au zonage en vue d'un éventuel développement de ce loisir.

La commune entend ainsi valoriser ses hameaux, son paysage, son patrimoine historique et ses espaces naturels.

3.8 - Orientations concernant la protection des espaces naturels et la préservation des continuités écologiques

Les élus souhaitent préserver les espaces naturels et agricoles qui participent à la fonctionnalité écologique et à la qualité du cadre de vie du territoire. Pour atteindre cet objectif, les élus souhaitent :

1. Préserver les espaces naturels et les boisements sur le territoire

Les zones sensibles d'un point de vue environnemental seront classées en zone de protection (naturelle ou agricole selon leur occupation). Les espaces boisés seront protégés et bénéficieront d'un classement en Espaces Boisés Classés (EBC) afin de garantir la pérennité des boisements et de préserver la trame écologique du territoire.

Les secteurs boisés du territoire sont protégés par le classement en zone naturelle, comme évoqué précédemment, doublé d'une protection en Espaces Boisés classés. Les espaces boisés sont des éléments du patrimoine naturel qui participent fortement aux équilibres physiques et biologiques des milieux. Ils constituent des zones de refuges pour la faune et la flore, contribuent à l'épuration de l'air et des sols et de l'eau, à la lutte contre l'érosion, à la diversité biologique et à la richesse des paysages.

Conformément aux articles L.113-1 et L.113-2 du code de l'urbanisme, le Plan Local d'Urbanisme peut classer comme espaces boisés, les bois, forêts, parcs à conserver, à protéger ou à créer, qu'ils relèvent ou non au régime forestier, enclos ou non, attendant ou non à des habitations. Ce classement peut s'appliquer également à des arbres isolés, des haies ou réseaux de haies, des plantations d'alignement.

Ce classement interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation, la protection ou la création des boisements. Nonobstant toutes dispositions contraires, il entraîne le rejet de plein droit de la demande d'autorisation de défrichement prévue au chapitre 1er du titre IV du livre III du Code Forestier.

La protection en Espaces Boisés Classés est une protection forte qui oblige à réviser le PLU si la commune souhaite la suppression de ce classement. Pour mémoire, les espaces boisés ne faisant pas l'objet d'un classement au PLU sont déjà protégés par la législation forestière s'ils appartiennent à un ensemble boisé de plus de 4 ha (Articles L 311-1 et suivants du code forestier).

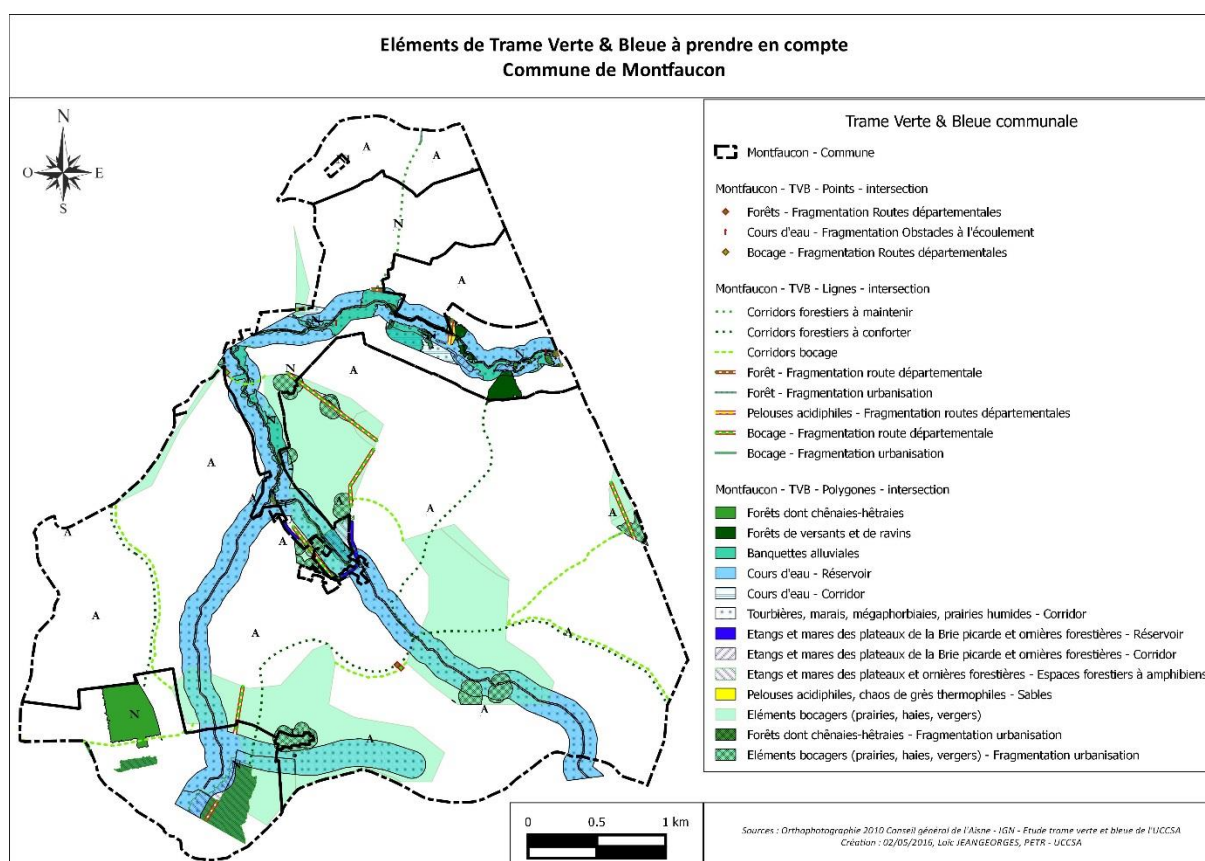
La protection de ces bois est d'intérêt général ; elle participe à la stabilité des sols et à la protection des habitations et des habitants.

2. Préserver les continuités écologiques

Le développement de l'urbanisation ne devra pas nuire à la qualité des milieux identifiés, ni constituer d'obstacle aux corridors écologiques identifiés en dehors des zones déjà bâties.

L'urbanisation, les infrastructures de transport et de communication, l'exploitation des ressources naturelles fractionnent les milieux naturels et agricoles et rompent les dynamiques écologiques de nombreuses espèces. Afin de limiter les impacts du développement sur les milieux, le PLU assurera leur protection.

La diversité de l'occupation des sols et les paysages offrent un cadre de vie qu'il convient de préserver. Les coteaux boisés et les abords des cours d'eau participent à la qualité paysagère ; ces secteurs nécessitent d'être protégés au PLU. Ces espaces sont classés en zone naturelle inconstructible N.



- Sont en premier lieu concernés les cours d'eau et leurs abords : le ru de la Madeleine (Sud-Ouest), le ru du Champ de Faye (du Sud vers le Nord) et le Dolloir (Est) sont protégés, y compris à proximité des habitations et des deux secteurs de développement classés en Ut.

- Les nombreux éléments bocagers au Sud, au Centre et à l'Est du territoire sont majoritairement classés en zone A pour que l'activité agricole et notamment d'élevage, permette leur maintien.
- Les forêts du Sud-Ouest et du Nord-Est sont classées en N et les grands corridors qui les relient en A.
- Enfin, une pelouse acidiphile est identifiée au niveau de « la Doultre », majoritairement classée en N.

Aucun des corridors identifiés lors du diagnostic ne sera rompu. Les déplacements Nord-Sud et Est-Ouest seront maintenus sans obstacle car les possibilités de constructions nouvelles en zone agricole sont également ponctuelles.

Ces classements, en limitant les possibilités de constructions nouvelles, assurera la protection de ces espaces, sans gêner les possibilités d'exploitation.

La trame verte et bleue élaborée par l'UCCSA est donc préservée. L'ensemble est classé principalement en zone N ; lorsqu'elle concerne des terres cultivées, le classement en zone A a été privilégié. Ce classement reprend largement l'étude TVB réalisée par l'UCCSA à l'échelle du SCoT qui précise notamment 3 Espaces Naturels Sensibles (ENS) et 2 Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF).

Dans la zone N, sont seulement autorisés :

- ↪ Les constructions à usage d'équipements collectifs dont la localisation est liée à des impératifs techniques et sous réserve qu'ils soient jugés compatibles avec le site ;
- ↪ La reconstruction après sinistre des bâtiments existants dans la limite de la surface de plancher effective au moment du sinistre ;
- ↪ L'aménagement des bâtiments existants et leur extension modérée ;
- ↪ Les aménagements, les extensions des constructions à vocation d'habitat existantes limitées à 30% de la surface de plancher ;
- ↪ Les annexes des constructions à vocation d'habitat existantes dans un périmètre limité à 15 mètres de celles-ci ;
- ↪ Pour les bâtiments identifiés au plan de zonage, le changement de destination dès lors qu'il ne vient pas nuire à l'activité agricole dans le respect de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme.

3. Préserver les zones humides de l'urbanisation

Bien qu'aucune zone humide n'ait été identifiée dans le cadre de la réalisation du SDAGE, l'étude « trame verte et bleue » du SCOT indique les secteurs à préserver. Les abords du ru du Champ de Faye en présente les caractéristiques ; il passe à proximité et au cœur de la

zone villageoise. Pour assurer sa protection, les abords du ru seront classés en zone N, en dehors de la zone bâtie. Les zones bâties les plus proches sont classées en zone Ut, qui interdit notamment les sous-sols.

Le SCOT a mis en évidence des corridors liés à la présence de l'eau (trame bleue), il est donc important d'en tenir compte dans l'aménagement du territoire villageois et notamment à travers le règlement du PLU qui favorisera le bon fonctionnement de ces continuités écologiques.

La zone N correspond en effet aux secteurs des territoires communaux, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. Toute construction nouvelle y est interdite à l'exception des équipements collectifs compatibles avec le milieu.

3.9 - Superficie et capacité d'accueil des zones du PLU

3.9.1 Tableau récapitulatif des surfaces de chacune des zones

Les 1 536 hectares du territoire communal se répartissent comme suit :

Dénomination	Surfaces
Zone urbaine	
Zone U	7 hectares et 07 ares
<i>Dont secteur Ut</i>	<i>2 hectares et 43 ares</i>
Zone agricole	
Zone A	1 162 hectares et 13 ares
Zone naturelle	
Zone N	366 hectares et 80 ares
<i>Dont secteur Nl</i>	<i>1 hectare et 17 ares</i>
Surface totale	1 536 hectares
Espaces Boisés Classés	312 hectares et 37 ares

3.9.2 Capacité d'accueil théorique

Les capacités évaluées sont des estimations. La réalisation effective des opérations pourra donner des résultats sensiblement différents, plusieurs paramètres n'étant pas maîtrisés et en particulier :

- Le taux de réalisation (pour des raisons de spéculation, de statut foncier ou de convenances personnelles, les détenteurs des droits à construire sur les terrains ne les utiliseront pas forcément au cours des prochaines années) ;
- La forme et la taille des parcelles éventuellement découpées par le propriétaire ;
- Les éventuelles démolitions suivies de reconstructions de logements n'ayant pas les mêmes capacités qu'à l'origine ;
- La destination des bâtiments, le règlement pouvant laisser la possibilité d'implanter des activités non nuisantes au sein des zones d'habitat dans un souci de mixité urbaine prôné par la loi SRU.

Suivant les facteurs présentés ci-dessus, on obtient donc pour la commune de MONTFAUCON, les potentialités et la projection en termes d'habitant suivants :

→ **Calcul du point mort**

La taille des ménages était de 2,72 en 1990 et de 2,35 en 2013. En considérant la poursuite du desserrement des ménages, on peut supposer une taille des ménages de 2,1 d'ici 10 ans.

Le parc actuel compte 107 logements. 5 logements supplémentaires seront nécessaires pour maintenir un nombre d'habitants équivalent.

→ **Estimation des dents creuses au sein de la zone urbaine**

La capacité résiduelle peut être estimée à 0,57 hectares, compte tenu des terrains encore disponibles au sein de la zone bâtie... En fonction de la desserte de ces terrains, on peut estimer la réalisation de 9 nouvelles habitations.

Toutefois, il s'agit de terrains desservis, inclus dans la Partie Actuellement Urbanisée, disposant déjà de droit à construire dans le cadre du Règlement National d'Urbanisme, sans document d'urbanisme. Le PLU en tant que tel, n'aura pas d'incidence directe sur leur réalisation effective.

Projection en nombre de logements et d'habitants		
Paramètres		9 logements possibles
Taille moyenne des ménages	2,1 pers/foyer ³³	18 habitants supplémentaires

→ **Estimation des extensions en continuité et en compacité**

La capacité résiduelle peut être estimée à 0,49 hectares. En fonction de la desserte de ces terrains, on peut estimer la réalisation de 7 nouvelles habitations.

Projection en nombre de logements et d'habitants		
Paramètres		7 logements possibles ³⁴
Taille moyenne des ménages	2,1 pers/foyer	16 habitants supplémentaires

³³ En considérant la poursuite du phénomène de desserrement des ménages.

³⁴ Respect des règles de densité du SCOT : 13 à 17 logements à l'hectare.

Au total, 16 logements sont possibles au sein des zones urbaines et de la zone à urbaniser. Comme démontré précédemment, et considérant la poursuite du phénomène de desserrement des ménages :

- **on peut estimer que 5 logements seront nécessaires au maintien de la population ;**
- **les 11 autres logements permettront une augmentation de la population (+23), portant à environ 225, le nombre d'habitants à l'horizon 2027, soit une évolution de 11%, en cohérence avec l'évolution observée entre 1990 et 2013.**

Ces capacités d'accueil répondent aux besoins exprimés par la commune dans le cadre de sa politique de développement démographique, comme exprimé dans le PADD.

De plus, le règlement des zones urbaines répond aux objectifs fixés par la loi SRU en matière de mixité urbaine en laissant la possibilité d'accueillir aussi bien du logement qu'il soit individuel ou collectif que des constructions à usage d'activités tertiaires, de bureaux et de services compatibles avec le caractère résidentiel des zones concernées.

3.9.3 Tableau comparatif des différentes surfaces par rapport au POS

Surfaces au Plan d'occupation des Sols approuvé le 5 mai 1999		Surfaces au Plan Local d'Urbanisme		Évolution
UB	5,1 ha	Zone U	7,07 ha	+ 1,97 ha
UE	20,2 ha			
Total zones urbaines	25,3 ha	Total zones urbaines	7,07 ha	- 18,23 ha
NB	9,7 ha			
NC	1 149,6 ha	Zone A	1 162,13 ha	+ 12,53 ha
ND	351,4 ha	Zone N	366,80 ha	+15,4 ha
Surface totale	1 536 ha	Surface totale	1 536 ha	
EBC	326 ha	EBC	312,37 ha	-13,63ha

On peut constater une nette réduction des zones urbaines, liées à la suppression de la zone UE, profitant aux zones agricoles et naturelles.

4] Traduction de ces orientations dans le document écrit (règlement du PLU) et motifs des limitations administratives à l'utilisation du sol

Rappel :

La loi du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite ALUR), l'ordonnance du 23 septembre 2015 et le décret du 28 décembre 2015 ont introduit une recodification « à droit constant » du code de l'urbanisme, entrée en vigueur au 1^{er} janvier 2016.

Toutefois, l'article 12 (VI) du décret précité offre la possibilité d'appliquer les articles R.123-1 à R.123-14 du code de l'urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015, dans le cadre de procédures engagées avant le 1^{er} janvier 2016. Tel est le cas du Plan Local d'Urbanisme de MONTFAUCON.

Le document écrit du règlement du PLU fixe les règles applicables à l'intérieur de chacune des zones définies aux documents graphiques dans les conditions prévues à l'article R 123-9, en vigueur au 31 décembre 2015. Il peut comprendre tout ou partie des règles suivantes :

1. Les occupations et utilisations du sol interdites ;
2. Les occupations et utilisations du sol soumises à des conditions particulières ;
3. Les conditions de desserte des terrains par les voies publiques ou privées et d'accès aux voies ouvertes au public ;
4. Les conditions de desserte des terrains par les réseaux publics d'eau, d'électricité et d'assainissement ;
5. La superficie minimale des terrains constructibles, lorsque cette règle est justifiée par des contraintes techniques relatives à la réalisation d'un dispositif d'assainissement non collectif ou lorsque cette règle est justifiée pour préserver l'urbanisation traditionnelle ou l'intérêt paysager de la zone considérée ;
6. L'implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques ;
7. L'implantation des constructions par rapport aux limites séparatives ;
8. L'implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété ;
9. L'emprise au sol des constructions ;
10. La hauteur maximale des constructions ;
11. L'aspect extérieur des constructions et l'aménagement de leurs abords ainsi que, éventuellement, les prescriptions de nature à assurer la protection des éléments de paysage, des quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger mentionnés au i de l'article R. 123-11 ;
12. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'aires de

stationnement ;

13. Les obligations imposées aux constructeurs en matière de réalisation d'espaces libres, d'aires de jeux et de loisirs, et de plantations ;
14. Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière de performances énergétiques et environnementales ;
15. Les obligations imposées aux constructions, travaux, installations et aménagements, en matière d'infrastructures et réseaux de communications électroniques.

Conformément aux orientations d'aménagement définies dans le PADD, la réglementation du PLU de MONTFAUCON s'attache à prendre en compte les caractéristiques morphologiques du tissu urbain existant ainsi que les adaptations indispensables à l'évolution du bâti existant et à permettre l'insertion harmonieuse des constructions nouvelles dans le paysage urbain et naturel.

4.1 - Dispositions applicables à la zone urbaine

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE U 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les terrains de camping-caravaning ; ✓ Le stationnement isolé des caravanes et les garages de stationnement des caravanes à ciel ouvert ; ✓ L'ouverture et l'exploitation de carrières ; ✓ Les habitations légères de loisirs ; ✓ Les installations classées pour la protection de l'environnement, en dehors des cas mentionnés à l'article U2 ; ✓ Dans le secteur Ut, sont également interdits : <ul style="list-style-type: none"> ↪ Les sous-sols ; ↪ Tout ouvrage portant atteinte à la zone humide et à son alimentation en eau ; ↪ Les comblements, affouillements, exhaussements ; ↪ Le drainage et le remblaiement. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la vocation principale de la zone à savoir l'habitat. ✓ Maintien et préservation de l'identité des principaux hameaux. ✓ Protection du paysage urbain et du cadre de vie. ✓ Prise en compte des paysages et de la qualité architecturale. ✓ Prise en compte des risques et de la préservation de la biodiversité pour la zone Ut.
ARTICLE U 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<p><i>L'édification des clôtures est soumise à déclaration, à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière..</i></p> <p><u>Sont autorisés sous condition :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les installations classées soumises à 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des constructions existantes. ✓ Protection du paysage urbain.

<p>déclaration préalable, à condition qu'elles ne génèrent ni nuisance, ni danger pour le voisinage ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ L'extension et la modification de bâtiments d'activités existantes limitées à 30% de la surface de plancher ; ✓ Les extensions et les modifications des bâtiments agricoles existants limitées à 30% de la surface de plancher. 	
ARTICLE U 3 - ACCES ET VOIRIE	
<p>Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie publique ou privée ouverte à la circulation automobile et en état de viabilité. Cet accès devra se faire directement par une façade sur rue sans recourir à un passage aménagé sur fonds voisin.</p> <p>Toute opération doit prendre le minimum d'accès sur les voies publiques. Ces accès ne doivent présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès.</p> <p>Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux exigences de la sécurité, de la défense contre l'incendie et de la protection civile.</p> <p>Les voies en impasse doivent avoir leur partie terminale aménagée de manière à permettre aux véhicules de faire aisément demi-tour.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sécurité des biens et des personnes : Permettre un accès aux voies comprenant toutes les mesures de sécurité. ✓ Faciliter les déplacements des véhicules de secours et de services. ✓ Intégrer la voie dans l'environnement urbain car la voirie constitue un élément important de la qualité des espaces publics, elle doit être adaptée aux usages qu'elle supporte. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique).
ARTICLE U 4 - DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p><u>4.1. Alimentation en eau potable</u></p> <p>Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable doit être alimentée par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes.</p> <p><u>4.2. Assainissement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Eaux usées : Toutes les eaux usées devront être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées par les services compétents en fonction de la nature du sol ou du sous-sol. <p>Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement. ✓ Préservation du cadre bâti. ✓ Protection des biens et des personnes.

<p>✓ Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Lorsqu'il existe un réseau collectif apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain devront garantir leur évacuation dans ledit réseau.</p> <p>Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle.</p>	
ARTICLE U 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE U 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p><i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.</i></p> <p><i>Par dérogation à l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent article à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.</i></p> <p>Les constructions nouvelles doivent être édifiées avec un recul d'au moins 5 mètres par rapport l'alignement des voies publiques et privées.</p> <p>Toutefois, lorsque la construction projetée doit jouxter un immeuble existant en bon état, construit le long de la limite séparative commune, la construction nouvelle peut être édifiée avec un recul moindre, voire à l'alignement, en alignant sa façade sur celle du bâtiment contigu. Cette dernière disposition est applicable aux extensions de constructions existantes.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu existant. ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Intégration paysagère. ✓ Prise en compte des constructions existantes ne respectant pas ces règles.
ARTICLE U 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
<p><i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.</i></p> <p><i>Par dérogation à l'article R.151-21 du Code de l'Urbanisme, dans le cas d'un lotissement ou dans celui de la construction, sur une unité foncière ou sur plusieurs</i></p>	

<p><i>unités foncières contiguës, de plusieurs bâtiments dont le terrain d'assiette doit faire l'objet d'une division en propriété ou en jouissance, les constructions sont autorisées à condition d'appliquer les règles du présent article à chaque lot issu de la division parcellaire et non à l'ensemble du projet.</i></p> <p>La distance comptée horizontalement de tout point de la construction au point de la limite séparative qui en est le plus rapproché doit être au moins égale à la moitié de la différence de niveau entre ces deux points avec un minimum de 3m.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect des constructions existantes et de la morphologie urbaine. ✓ Volonté d'homogénéisation du tissu urbain. ✓ Intégration des constructions nouvelles dans le tissu traditionnel existant.
ARTICLE U 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
<p>La distance entre deux constructions non contiguës implantées sur une même propriété ne sera pas inférieure à 3m.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Préserver l'ensoleillement et l'éclaircissement en cas de retrait.
ARTICLE U 9 EMPRISE AU SOL	
<p>Il n'est pas fixé de règle.</p>	
ARTICLE U 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
<p>La hauteur des constructions nouvelles à usage d'habitation ne peut excéder un rez-de-chaussée + un étage + un niveau en comble aménageable (R+1+comble).</p> <p>Pour les constructions dont la hauteur ne peut s'exprimer en nombre de niveaux, la hauteur ne peut excéder 10m, mesurés à partir du terrain naturel.</p> <p>Un dépassement de ce plafond pourra être admis pour les constructions soumises à impératifs techniques, sous réserve d'une bonne intégration au bâti existant et au paysage.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des habitations existantes et du voisinage. ✓ Harmonisation de la hauteur des constructions nouvelles. ✓ Intégration des futures constructions dans l'environnement.
ARTICLE U 11 ASPECT EXTERIEUR	
<p>11.1. Dispositions générales</p> <p>Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage urbain et la tenue générale de l'agglomération.</p> <p>En application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte de la qualité du bâti de la zone. ✓ Prise en compte de l'architecture locale. ✓ Assurer l'homogénéité du bâti et l'intégration dans l'environnement urbain immédiat. ✓ Préserver et mettre en valeur le paysage urbain et la qualité architecturale locale. ✓ Faciliter la réalisation de projets respectueux de l'environnement. ✓ Dérogations possibles sous réserve d'une intégration dans le cadre bâti.

nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ». Dans le respect de l'article L.111-16, les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou innovante sur le plan énergétique sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.

11.2. Façades

Le volume, la modénature, et les rythmes de percement des constructions nouvelles doivent s'harmoniser avec ceux du bâti existant, en s'inscrivant dans le mouvement général des groupements anciens.

L'aspect des matériaux doit éviter tout caractère de pastiche. Les ajouts, tels que vérandas ou perrons, doivent être discrets, et respecter le caractère du bâti préexistant.

Si un sous-sol est projeté, il ne pourra dépasser de plus de 1,20m le niveau le plus bas du terrain naturel. Dans le cas contraire, il sera décompte comme un rez-de-chaussée.

Les mouvements de terre créant un relief artificiel en surélévation par rapport au sol naturel, destinés à tourner cette règle, sont à proscrire.

11.3. Les toitures

Les combles et toitures devront présenter une simplicité de volume et une unité de conception.

Les toitures des constructions à usage d'habitation seront composées d'un ou plusieurs éléments à versants symétriques, dont la pente sera comprise entre 40° et 50°. Les constructions annexes isolées d'une hauteur à l'égout inférieure à 3 mètres pourront être couvertes soit par une toiture terrasse, soit par une toiture à un seul versant de pente plus faible.

Le matériau de couverture des constructions à usage d'habitation sera la tuile plate traditionnelle petit moule (ou tout autre matériau de substitution de teinte, d'appareillage et de dimension identique) ou la tuile mécanique 20 à 22 au m².

<p>L'ardoise naturelle est admise pour les réfections à l'identique.</p> <p><u>11.4. Parements extérieurs</u></p> <p>Les différents murs des bâtiments doivent présenter un aspect et une couleur en harmonie avec les constructions avoisinantes.</p> <p>Les pignons seront traités avec le même soin que les façades principales.</p> <p>Les matériaux de façade seront choisis avec un souci de cohérence et de continuité avec le bâti avoisinant aussi bien pour le bâtiment principal que pour les annexes.</p> <p>Les enduits seront de tonalité neutre, beige ou ocre clair, en harmonie avec les maçonneries de pierre locale.</p> <p><u>11.5. Garages, annexes et clôtures</u></p> <p>Les clôtures seront, en bordure de voie, conçues de façon à s'harmoniser avec celles du même alignement ou de la rue. Leur hauteur sera limitée à 2 mètres maximum.</p> <p><u>11.6. Dispositions diverses</u></p> <p>L'aménagement de bâtiments existants à usage d'activités pourra être subordonné à des conditions particulières d'aspect extérieur.</p> <p>Les citernes à gaz liquéfié ou installations similaires non enterrées, seront implantées de manière à être peu visibles de la voie publique, ou dissimulées par des végétaux.</p>	
ARTICLE U 12 STATIONNEMENT	
<p>Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux modes d'utilisation du sol soumis à permis de construire ou déclaration de travaux doit être assuré en dehors de la voie publique.</p> <p><u>12.1. Dimensions des places et des accès</u></p> <p>Chaque emplacement doit présenter une accessibilité satisfaisante. Une surface moyenne de 25m², dégagement compris, sera prévue par place, dont les dimensions ne seront pas inférieures à :</p> <ul style="list-style-type: none"> → Longueur 5,00m ; → Largeur 2,30m ; → Dégagement 5,00m. <p>Les rampes doivent être conçues de manière à assurer la circulation et les manœuvres des véhicules dans de bonnes conditions de</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Adaptation de la réglementation aux besoins et à la réalité locale. ✓ Sécurité routière.

<p>sécurité. La pente des rampes droites ne devrait pas dépasser 15%, avec pallier horizontal de 3m minimum avant débouché sur le domaine public.</p> <p><u>12.2. Nombre de places à réaliser par catégorie de construction</u></p> <p>La norme applicable aux constructions ou établissements non prévue ci-dessous est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables.</p> <p>→ <u>Construction à usage d'habitation :</u> * Habitat collectif : 1,5 place par logement. * Habitat individuel : Il sera aménagé au moins deux places de stationnement par logement. * Logements locatifs financés par l'Etat : une seule place de stationnement sera exigée.</p> <p>→ <u>Construction à usage de bureaux :</u> Une surface au moins égale à 50 % de la surface de plancher affectée à usage de bureaux sera affectée au stationnement. Toute construction recevant du public doit aussi comporter une aire pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs. La règle applicable aux constructions ou établissements non prévus ci-dessus est celle à laquelle ces établissements sont le plus directement assimilables. <u>Dans le secteur Ut,</u> les nouvelles aires de stationnement extérieures devront être perméables (espaces minéraux sablés ou pavés...).</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (voirie publique). ✓ Règle adaptée aux différents types de constructions autorisées.
ARTICLE U 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
<p>Les espaces libres des parcelles bâties (hors construction et surfaces revêtues) ainsi que les délaissés des aires de stationnement, doivent être plantés ou recevoir un aménagement paysager végétal. Les plantations et haies seront réalisées au moyen d'essences locales.</p> <p>Il sera demandé le maintien minimum de 20 % de la surface parcellaire en pleine terre.</p> <p>Les aires de stationnement en surface comportant plus de dix emplacements devront être plantés à raison d'un arbre de haute tige au moins pour 100 mètres carrés de la superficie affectée à cet usage.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Enrichir le paysage urbain en végétation pour le préserver et le mettre en valeur.
ARTICLE U 14 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	

<p>Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ; ✓ Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; ✓ Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées ; ✓ Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques. <p>Les dispositions de l'article 10 du présent PLU pourront être dépassées jusqu'à 30% pour les constructions faisant preuve d'exemplarité énergétique ou environnementale ou qui sont à énergie positive.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique ; ✓ Lutte contre les risques, notamment d'inondation ; ✓ Inscription dans la transition énergétique ; ✓ Encourager les projets de construction les plus performants.
<p>ARTICLE U 15 OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES</p>	
<p>Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Favoriser le développement des communications numériques. ✓ Préserver le patrimoine bâti.

4.2 - Dispositions applicable à la zone agricole

Les projets tiendront compte du périmètre d'éloignement et de réciprocité des bâtiments d'élevage, conformément à l'article L111-3 du Code rural et de la pêche maritime.

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE A 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<p><u>Sont interdites toutes constructions et installations non liées à l'activité agricole, hors cas mentionnés à l'article A2, notamment :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les terrains de camping-caravaning et le stationnement isolé des caravanes ; ✓ Les habitations légères de loisirs. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Préserver l'agriculture en protégeant les terrains à vocation agricole. ✓ Prise en compte des risques et de la biodiversité.
ARTICLE A 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<p><i>L'édification des clôtures est soumise à déclaration, à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière.</i></p> <p><i>Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration dans les Espaces Boisés Classés.</i></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les établissements classés ou non, liés aux activités agricoles ou agro-industrielles ; ✓ La construction d'ouvrages publics ou d'installations d'intérêt général ; ✓ Les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à une exploitation agricole et situées à proximité des exploitations existantes ; ✓ La reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher ; ✓ Les aménagements et les extensions des constructions à vocation d'habitat existantes limitées à 30% ; ✓ Les annexes des constructions à vocation d'habitat existantes dans un périmètre limité à 15 mètres de celles-ci ; ✓ Les exhaussements et affouillements indispensables à la réalisation des occupations et utilisations du sol autorisées ou à l'entretien des berges des cours d'eau ; ✓ Les constructions liées à la diversification des activités agricoles et à la valorisation non alimentaire des agro ressources ; ✓ Le changement de destination des bâtiments agricoles dès lors qu'il ne vient pas nuire à l'activité agricole dans le respect de l'article L.151-11 du code 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Répondre aux besoins de l'activité agricole en facilitant ses possibilités de diversification. ✓ Permettre la réalisation d'équipements publics. ✓ Prise en compte des bâtiments d'exploitation existants. ✓ Prise en compte des constructions existantes, non liées à l'activité agricole. ✓ Permettre le changement de destination des bâtiments agricoles, en cas de cessation d'activité. ✓ Faciliter la reprise éventuelle des bâtiments du CRZA pour de l'activité, sans permettre le développement de l'habitat sur ces constructions isolées.

<p>de l'urbanisme. Pour les bâtiments identifiés au lieu-dit « Les Simons » (« art. ») au plan de zonage, le changement de destination sera limité à l'artisanat ;</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Les marnières si elles n'impactent pas les bio-corridors et les réservoirs écologiques tels que définis dans le SCOT. <p>Toutes les constructions autorisées devront assurer la pérennité des continuités écologiques et respecter le bocage.</p>	
ARTICLE A 3 ACCES ET VOIRIE	
<p>Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.</p> <p>Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent l'accès du matériel de lutte contre l'incendie. Les accès ne devront présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Les accès à la RD1, réputés dangereux, sont soumis à autorisation préalable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sécurité des biens et des personnes. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique).
ARTICLE A 4 DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p><u>4.1. Alimentation en eau potable</u></p> <p>Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable, doit être alimentée soit par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes, soit par captage, forage, ou puits particulier, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.</p> <p><u>4.2. Assainissement</u></p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Eaux usées : Les eaux ménagères et matières usées doivent, à défaut de branchement possible sur le réseau collectif d'assainissement, être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées. <p>Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite. Le rejet dans le réseau collectif ou dans le milieu naturel des eaux résiduaires industrielles pourra être soumis à un pré-traitement.</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Eaux pluviales : Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (articles 640 et 641 du Code Civil). Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement. ✓ Prévention des risques. ✓ Salubrité publique.

ARTICLE A 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE A 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p><i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.</i></p> <p>Conformément aux articles L.111-6 et L.111-7 du code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75m de part et d'autre de l'axe de la RD1.</p> <p>Cette interdiction ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ; ✓ aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ; ✓ aux bâtiments d'exploitation agricole ; ✓ aux réseaux d'intérêt public. <p>Toute construction nouvelle doit être implantée en observant une marge de reculement d'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 12m par rapport à l'axe des voies publiques ; ✓ 6m par rapport à l'axe des voies privées ; ✓ 10m par rapport à la berge des cours d'eau. Pour les constructions d'élevage, cette distance est portée à 35m. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Assurer la sécurité routière aux abords des voies.
ARTICLE A 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
<p><i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.</i></p> <p>La largeur des marges de reculement séparant une construction nouvelle des limites de la propriété sur laquelle elle est édifiée sera au moins égale à 4 mètres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des besoins en matière de circulation et de stationnement des engins agricoles.
ARTICLE A 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
<p>Les constructions non contiguës doivent être implantées à une distance l'une de l'autre au moins égale à 5 mètres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des besoins en matière de circulation et de stationnement des engins agricoles.
ARTICLE A 9 EMPRISE AU SOL	
L'emprise au sol maximale est fixée à 30 %.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prévention des risques, ✓ Préservation de la biodiversité.

ARTICLE A 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS

Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.

La hauteur des constructions ne peut excéder :

- ✓ pour les constructions neuves à usage d'habitation : un niveau sur rez-de-chaussée plus comble (R+1+comble) ;
- ✓ pour les autres constructions autorisées : 15m, mesurés à partir du terrain naturel.

Ne sont pas soumis aux règles de hauteur résultant du présent article les bâtiments techniques et les équipements collectifs d'infrastructure ou de superstructure, lorsque leurs caractéristiques fonctionnelles l'imposent.

Les extensions de constructions existantes ne respectant la règle, sont autorisées dans la limite de hauteur du bâtiment agrandi.

- ✓ Prise en compte des besoins spécifiques que peut engendrer l'activité agricole.

ARTICLE A 11 ASPECT EXTERIEUR

11.1. Dispositions générales

Les constructions doivent présenter une simplicité de volume et une unité d'aspect et de matériaux permettant une bonne intégration dans le paysage.

Dans le respect de l'article L.111-16, les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou innovante sur le plan énergétique sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.

En application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».

11.2. Volumes, façades, coloration

Lorsque la construction à édifier doit s'intégrer dans un ensemble pré-existant, elle devra être en harmonie avec celui-ci, notamment du point de vue des volumes, des rythmes de percements, et des couleurs.

Lorsque la construction doit être édifiée seule en rase campagne, elle devra s'intégrer heureusement dans le

- ✓ Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement naturel.
- ✓ Faciliter la réalisation de projet respectueux de l'environnement.
- ✓ Encourager les constructions performantes.

<p>paysage, notamment du point de vue des volumes et des couleurs.</p> <p>Toutes les façades ou pignons d'une construction doivent être traités avec le même soin, dans le respect de l'unité du volume.</p> <p>11.3. Toitures</p> <p>Les combles doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception. Les pentes et orientations de toitures, s'harmoniseront avec celles du bâti existant proche.</p> <p>Pour les toitures non traitées en terrasse, les matériaux de couverture doivent être de ton ardoise, rouge brun ou vert foncé.</p> <p>Pour les habitations autorisées, les pentes des versants doivent être comprises entre 40° et 50°.</p> <p>11.4. Parements extérieurs</p> <p>Les matériaux de façade seront choisis avec un souci de cohérence et de continuité avec le bâti avoisinant aussi bien pour le bâtiment principal que pour les annexes.</p>	
ARTICLE A 12 - OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
<p>Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles, doit être assuré au dehors des voies publiques.</p> <p>Toute construction recevant du public doit aussi comporter une aire pour le stationnement des bicyclettes, vélomoteurs.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Règles minimales de stationnement adaptées à la vocation de la zone. ✓ Sécurité routière.
ARTICLE A 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
<p>Les Espaces Boisés Classés sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ainsi que tout mode d'occupation des sols, de nature à compromettre la conservation et la création de boisements.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Intégration paysagère des constructions dans l'environnement. ✓ Protection du petit patrimoine local.
ARTICLE A 14 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
<p>Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ; ✓ Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; ✓ Utiliser des énergies renouvelables, solaires 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique. ✓ Encourager les énergies renouvelables dans les projets de construction. ✓ Favoriser la transition énergétique.

(utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées ; ✓ Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques.	
ARTICLE A 15 - OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	
Les fourreaux nécessaires au raccordement à la fibre devront être prévus dans les travaux d'aménagement de voirie ou d'enfouissement des réseaux.	✓ Favoriser le développement des communications numériques.

4.3 - Dispositions applicables à la zone naturelle

Dispositions du règlement	Justifications des limitations administratives à l'utilisation du sol
ARTICLE N 1 - OCCUPATIONS ET UTILISATIONS DU SOL INTERDITES	
<u>Sont interdites les occupations et utilisations du sol qui ne figurent pas à l'article N2, dont notamment :</u> ✓ Les marnières ; ✓ Les affouillements et exhaussements du sol non liés à une utilisation du sol autorisée ; ✓ Les terrains de camping-caravaning et le stationnement isolé des caravanes ; ✓ Les habitations légères de loisirs.	✓ Respect de la vocation de la zone, à savoir une zone naturelle à protéger de l'urbanisation nouvelle.
ARTICLE N 2 - OCCUPATION ET UTILISATION DU SOL ADMISES SOUS CONDITION	
<i>L'édification des clôtures est soumise à déclaration, à l'exception de celles nécessaires à l'activité agricole ou forestière. Les coupes et abattages d'arbres sont soumis à déclaration dans les espaces boisés classés.</i> <u>Sont admis sous conditions :</u> ✓ Les constructions à usage d'équipements collectifs dont la localisation est liée à des impératifs techniques et sous réserve qu'ils soient jugés compatibles avec le site ; ✓ La reconstruction après sinistre des bâtiments existants dans la limite de la surface de plancher effective au moment du sinistre ; ✓ L'aménagement des bâtiments existants et leur extension modérée ; ✓ Les aménagements, les extensions des constructions à vocation d'habitat existantes limitées à 30% de la surface de plancher ;	✓ Préservation de la vocation naturelle de la zone. ✓ Prise en compte des constructions existantes, en permettant les extensions. ✓ Protection du petit patrimoine local.

<ul style="list-style-type: none"> ✓ Les annexes des constructions à vocation d'habitat existantes dans un périmètre limité à 15 mètres de celles-ci ; ✓ Pour les bâtiments identifiés au plan de zonage, le changement de destination dès lors qu'il ne vient pas nuire à l'activité agricole dans le respect de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme. <p><i>Au sein de la zone Nl :</i> Les équipements de loisirs liés à l'aéromodélisme sont autorisés.</p>	
ARTICLE N 3 ACCES ET VOIRIE	
<p>Tout terrain enclavé est inconstructible à moins que son propriétaire n'obtienne un passage aménagé sur un fonds voisin dans les conditions fixées par l'article 682 du Code Civil.</p> <p>Les constructions et installations doivent être desservies par des voies publiques ou privées dont les caractéristiques correspondent à leur destination et permettent l'accès du matériel de lutte contre l'incendie.</p> <p>Les accès ne devront présenter aucun risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Les accès à la RD1, réputés dangereux, sont soumis à autorisation préalable.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Sécurité des biens et des personnes. ✓ Préservation du confort d'usage d'un bien commun (la voirie publique).
ARTICLE N 4 – DESSERTE PAR LES RESEAUX	
<p><u>4.1. Alimentation en eau potable</u></p> <p>Toute construction ou installation nouvelle qui, par sa destination implique une utilisation d'eau potable, doit être alimentée soit par branchement à un réseau collectif de distribution sous pression présentant des caractéristiques suffisantes, soit par captage, forage, ou puits particulier, sous réserve du respect de la réglementation en vigueur.</p> <p><u>4.2. Assainissement</u></p> <p>✓ <u>Eaux usées :</u> Les eaux ménagères et matières usées doivent, à défaut de branchement possible sur le réseau collectif d'assainissement, être dirigées par des canalisations souterraines sur des dispositifs autonomes de traitement et d'évacuation conformes à la réglementation sanitaire et aux éventuelles contraintes particulières qui pourraient être imposées.</p> <p>Toute évacuation des eaux ménagères ou des effluents non traités dans les fossés, cours d'eau et égouts pluviaux est interdite. Le rejet dans le réseau collectif ou dans le milieu naturel des eaux résiduaires industrielles pourra être soumis à un pré-traitement.</p> <p>✓ <u>Eaux pluviales :</u> Les aménagements réalisés sur un terrain ne doivent pas faire obstacle au libre écoulement des eaux pluviales (article 640 et 641 du Code Civil). Lorsqu'il</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la réglementation en vigueur. ✓ Protection de l'environnement. ✓ Prévention des risques.

<p>existe un réseau collectif apte à recueillir les eaux pluviales, les aménagements sur le terrain devront garantir leur évacuation dans ledit réseau. Les eaux pluviales seront infiltrées à la parcelle.</p>	
ARTICLE N 5 – CARACTERISTIQUE DES TERRAINS	
Il n'est pas fixé de règle.	
ARTICLE N 6 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES	
<p><i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics.</i></p> <p>Conformément aux articles L.111-6 et L.111-7 du code de l'urbanisme, en dehors des espaces urbanisés des communes, les constructions ou installations sont interdites dans une bande de 75m de part et d'autre de l'axe de la RD1. Cette interdiction ne s'applique pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ aux constructions ou installations liées ou nécessaires aux infrastructures routières ; ✓ aux services publics exigeant la proximité immédiate des infrastructures routières ; ✓ aux bâtiments d'exploitation agricole ; ✓ aux réseaux d'intérêt public. <p>Toute construction nouvelle doit être implantée en observant une marge de reculement d'au moins :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ 12m par rapport à l'axe des voies publiques ; ✓ 6m par rapport à l'axe des voies privées ; ✓ 10m par rapport à la berge des cours d'eau. Pour les constructions d'élevage, cette distance est portée à 35m. <p>Ces dispositions ne s'appliquent pas aux équipements d'infrastructure tels que transformateur, station de pompage...</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Assurer la sécurité routière aux abords des voies. ✓ Respect de la vocation de la zone. ✓ Prise en compte des constructions existantes.
ARTICLE N 7 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SEPARATIVES	
<p><i>Ces dispositions ne sont pas exigées pour les locaux techniques nécessaires au fonctionnement des équipements collectifs et des services publics (y compris ceux nécessaires aux réseaux d'eau et d'électricité).</i></p> <p>La largeur des marges de reculement séparant une construction nouvelle des limites de la propriété sur laquelle elle est édifiée sera au moins égale à 4 mètres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la vocation de la zone. ✓ Prise en compte des constructions existantes.
ARTICLE N 8 IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE	
Les constructions non contiguës doivent être implantées à une distance l'une de l'autre au moins égale à 5 mètres.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des constructions existantes. ✓ Préservation de la biodiversité.

ARTICLE N 9 EMPRISE AU SOL	
L'emprise au sol maximale est fixée à 30 %.	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prévention des risques, ✓ Préservation de la biodiversité.
ARTICLE N 10 HAUTEUR MAXIMUM DES CONSTRUCTIONS	
<p>La hauteur des constructions neuves est limitée à 4m à l'égout des toitures.</p> <p>Pour l'aménagement ou l'extension des constructions existantes, la hauteur maximale à respecter est celle des bâtiments aménagés ou étendus.</p> <p>Ne sont pas soumis aux règles de hauteur résultant du présent article les équipements collectifs d'infrastructure ou de superstructure lorsque leurs caractéristiques techniques l'imposent.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect de la vocation de la zone. ✓ Prise en compte des constructions existantes.
ARTICLE N 11 ASPECT EXTERIEUR	
<p><u>11.1. Dispositions générales</u></p> <p>Dans le respect de l'article L.111-16, les dispositions édictées par le présent article pourront ne pas être imposées s'il s'agit de projets d'architecture contemporaine ou innovante sur le plan énergétique sous réserve que l'intégration de la construction à réaliser dans l'environnement soit particulièrement étudiée.</p> <p>En application de l'article R.111-27 du Code de l'Urbanisme, « Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions, par leur situation, leur architecture, leurs dimensions ou l'aspect extérieur des bâtiments ou ouvrages à édifier ou à modifier, sont de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains ainsi qu'à la conservation des perspectives monumentales ».</p> <p><u>11.2. Volumes, façades, coloration</u></p> <p>Lorsque la construction à édifier doit s'intégrer dans un ensemble pré-existant, elle devra être en harmonie avec celui-ci, notamment du point de vue des volumes, des rythmes de percements, et des couleurs.</p> <p>Lorsque la construction doit être édifiée seule en rase campagne, elle devra s'intégrer heureusement dans le paysage, notamment du point de vue des volumes et des couleurs.</p> <p>Toutes les façades ou pignons d'une construction doivent être traités avec le même soin, dans le respect de l'unité du volume.</p> <p><u>11.3. Toitures</u></p> <p>Les combles doivent présenter une simplicité de volume et une unité de conception. Les pentes et orientations de toitures, s'harmoniseront avec celles du bâti existant proche.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Assurer l'intégration des constructions nouvelles dans l'environnement naturel. ✓ Encourager la performance des bâtiments.

<p>Pour les toitures non traitées en terrasse, les matériaux de couverture doivent être de ton ardoise, rouge brun ou vert foncé.</p> <p>Pour les habitations autorisées, les pentes des versants doivent être comprises entre 40° et 50°.</p> <p>11.4. Parements extérieurs</p> <p>Les matériaux de façade seront choisis avec un souci de cohérence et de continuité avec le bâti avoisinant aussi bien pour le bâtiment principal que pour les annexes.</p>	
ARTICLE N 12 - OBLIGATION DE REALISER DES PLACES DE STATIONNEMENT	
<p>Le stationnement des véhicules de toute nature correspondant aux besoins des constructions et installations nouvelles doit être assuré en dehors de la voie publique.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Règles minimales de stationnement adaptées à la vocation de la zone.
ARTICLE N 13 ESPACES LIBRES ET PLANTATIONS - ESPACES BOISES CLASSES	
<p>Les Espaces Boisés Classés sont soumis aux dispositions des articles L.113-1 et suivants du Code de l'Urbanisme. Ce classement interdit tout changement d'affectation ainsi que tout mode d'occupation des sols, de nature à compromettre la conservation et la création de boisements.</p> <p>Les plantations existantes doivent être maintenues ou remplacées par des plantations en nombre équivalent.</p> <p>Les aires de stationnement en surface comportant plus de dix emplacements devront être plantés à raison d'un arbre de haute tige au moins pour 100 mètres carrés de la superficie affectée à cet usage.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Protection des boisements identifiés. ✓ Intégration paysagère des constructions dans l'environnement. ✓ Protection du petit patrimoine local.
ARTICLE N 14 OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE PERFORMANCES ÉNERGÉTIQUES ET ENVIRONNEMENTALES	
<p>Les constructions devront prendre en compte tout ou partie des objectifs du développement durable et de la préservation de l'environnement suivants tout en s'inscrivant en harmonie avec le paysage urbain existant :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ Intégrer des dispositifs de récupération de l'eau de pluie ; ✓ Prévoir une isolation thermique qui limite les déperditions l'hiver et les apports de chaleur l'été pour réduire la consommation d'énergie ; ✓ Utiliser des énergies renouvelables, solaires (utilisation passive et active de l'énergie solaire), géothermie,... et des énergies recyclées ; ✓ Orienter les bâtiments pour favoriser la récupération des apports solaires et valoriser la lumière naturelle pour limiter les dépenses énergétiques. 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Prise en compte des objectifs du Grenelle de l'Environnement en termes de développement durable et de maîtrise de la consommation énergétique. ✓ Encourager les énergies renouvelables dans les projets de construction. ✓ Favoriser la transition énergétique
ARTICLE N 15 - OBLIGATIONS EN MATIÈRE D'INFRASTRUCTURES ET RÉSEAUX DE COMMUNICATIONS ÉLECTRONIQUES	
<p>Il n'est pas fixé de règle.</p>	

5] Compatibilité avec les autres documents supra communaux

En application de l'article L.151-1 du code de l'urbanisme, le PLU doit être compatible et prendre en compte avec différents documents de normes supérieures :

- Le Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.) ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) ;
- Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.A.G.E.) ;
- Le Programme Local de l'Habitat (P.L.H.) ;
- Le Plan de Déplacements Urbains (P.D.U.).

La commune de MONTFAUCON est concernée par :

- Le Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.) du Pôle d'Équilibre Territorial & Rural - Union des Communautés de Communes du Sud de l'Aisne (PETR – UCCSA) ;
- Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (S.D.A.G.E.) Seine-Normandie.

5.1 - Schéma de COhérence Territoriale (S.C.O.T.)

MONTFAUCON est incluse dans le périmètre du SCoT du PETR - UCCSA, approuvé le 18 juin 2015.

Le PLU de MONTFAUCON doit être compatible avec les dispositions du SCOT qui a pour ambition de « Faire du Sud de l'Aisne, un territoire relais entre les métropoles francilienne et rémoise ».

Le Document d'Orientations et d'Objectifs donne des prescriptions et recommandations à suivre pour atteindre les objectifs du Projet d'Aménagement et de Développement Durables du SCOT, à savoir :

- 1) Renforcer l'attractivité et l'armature du territoire ;
- 2) Conforter et diversifier la dynamique économique du PETR - UCCSA ;
- 3) Œuvrer pour un territoire durable, aux multiples richesses naturelles, mais fortement contraint.

Prescriptions	Prise en compte par la PLU de Montfaucon
Structuration du territoire	
<ul style="list-style-type: none"> - Un scénario à l'horizon 2035 ambitieux mais responsable ; - La maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'habitat ; - La maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'activités. 	<ul style="list-style-type: none"> → Prise en compte et respect des objectifs de développement définis au SCOT. → Densification encouragée au sein des zones urbaines, en limitant l'extension linéaire. → Maîtrise de la consommation d'espace en favorisant le renouvellement. → Prise en compte des dents creuses dans la définition des objectifs de développement. → Délimitation d'une zone d'extension, dont la surface est cohérente avec les objectifs de développement fixés par la municipalité et par l'intercommunalité. → Respect des objectifs chiffrés de développement du SCOT, en termes d'habitants et de logements. → Respect de l'objectif de densité (15 logements/ha). <p><i>On estime à 54% les capacités d'accueil à réaliser en renouvellement et 46% en extension pour permettre un aménagement d'ensemble cohérent et assurer un développement similaire à celui connu depuis 1990.</i></p> <p><i>Le conseil d'agglomération sera consulté dans le cadre des attributions et des échanges de stocks fonciers.</i></p>
Transports et déplacements	
<ul style="list-style-type: none"> - Levier du développement territorial ; - Un territoire tourné vers les mobilités durables ; - Transport et urbanisation. 	<ul style="list-style-type: none"> → Développement des cheminements piétons. → Localiser la plupart des extensions dans la continuité de la Ville Chamblon, à proximité de la mairie. → Rédaction de l'article 12 au sein de la zone urbaine, compte tenu des habitudes de comportement (2 places de stationnement) pour éviter le stationnement sur le domaine public, susceptible de gêner la circulation.
Politiques de l'habitat	
<ul style="list-style-type: none"> - Répondre aux besoins de construction neuve ; - Maîtrise de la consommation de l'espace à vocation d'habitat ; 	<ul style="list-style-type: none"> → Respect des objectifs de développement communaux. → Prise en compte des objectifs de densification prévus au SCOT.

<ul style="list-style-type: none"> - Favoriser la mixité sociale ; - Répondre aux besoins de tous les habitants par une offre diversifiée. 	<ul style="list-style-type: none"> → Respect des stocks fonciers attribués à MONTFAUCON par la C4, en privilégiant 54% en renouvellement urbain. → Prise en compte du faible taux de vacance des logements.
Économie	
<ul style="list-style-type: none"> - Renforcer la dynamique locale ; - Maitrise de la consommation de l'espace à vocation économique ; - Diversifier les filières économiques du territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> → Dispositions permettant les activités au sein des zones d'habitat dans le respect du cadre de vie. → Prise en compte des espaces agricoles par une réglementation adaptée. → Consommation maîtrisée des espaces agricoles. → Mise en valeur du patrimoine local comme vecteur d'attrait touristique.
Urbanisme commercial	
<ul style="list-style-type: none"> - Commerces et ensembles commerciaux de proximité ; - Commerces et ensembles commerciaux intermédiaires ; - Commerces et ensembles commerciaux majeurs. 	<ul style="list-style-type: none"> → Dispositions permettant les activités commerciales au sein des zones d'habitat dans le respect du cadre de vie.
Équipements	
<ul style="list-style-type: none"> - Anticiper les futurs besoins du territoire ; - Une logique intercommunale pour répondre à tous les besoins ; - Le développement en lien avec la structuration du territoire ; - Soutenir les projets en cours ; - Équipements numériques 	<ul style="list-style-type: none"> → Prise en compte du développement des communications numériques : obligation de prévoir des fourreaux pour le raccordement de la fibre dans les projets d'aménagement.
Environnement	
<ul style="list-style-type: none"> - Protection des espaces agricoles ; - Préservation et valorisation des paysages ; - Un développement urbain en accord avec la qualité patrimoniale et paysagère du territoire ; - Les entrées de ville et franges urbaines ; - Préservation du patrimoine naturel et de la biodiversité ; - Maintien et restauration des continuités écologiques ; 	<ul style="list-style-type: none"> → Protection des espaces agricoles en limitant la consommation foncière et le morcellement des terres cultivées. → Classement des terres cultivées en zone agricole ou naturelle en vue de leur protection. → Protection des prairies, des boisements et des rus ainsi que de leurs abords par un classement en zone naturelle. → Classement des espaces boisés en EBC pour assurer leur protection.

<ul style="list-style-type: none"> - Limiter les phénomènes de fragmentation de la TVB ; - Protéger la ressource en eau potable ; - Gérer les eaux pluviales ; - Garantir un assainissement des eaux usées optimal ; - Prendre en compte les risques naturels dans les choix d'urbanisme ; - Réduire le risque technologique ; - Faciliter une gestion adéquate des déchets ; - Accroître les performances énergétiques du territoire. 	<ul style="list-style-type: none"> → Prise en compte des zones potentiellement humides dans la délimitation des zones d'habitat. → Prise en compte et protection des continuités écologiques. → Dispositions spécifiques au sein de la zone naturelle pour permettre le développement des constructions existantes, sans autoriser de nouvelles habitations. → Gestion des surfaces non imperméabilisées : maintien d'espaces en pleine terre (20% en U) et emprise limitée à 30% en zone A et à 10% en N. → Favoriser le recours aux énergies renouvelables en permettant des dérogations à l'article 11 et en obligeant la mise en place d'au moins un des procédés proposés aux articles 14.
--	--

Les préoccupations visées dans le S.C.O.T. du PETR - UCCSA sont prises en compte dans le PLU de MONTFAUCON. Les enjeux de ce document supra communal sont, à de nombreuses reprises, le reflet des volontés locales.

5.2 - Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

La commune de MONTFAUCON est couverte par le SDAGE 2016-2021 du Bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands. Il est constitué de 8 défis et 2 leviers, qui sont divisés en orientations (44 au total), elles-mêmes composées de dispositions (191 au total). Toutefois, seuls les points suivants sont pertinents dans le cadre de l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme, compte tenu des outils et mesures que le document d'urbanisme offre.

<u>Défi 1 Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<p><u>Orientation 1 :</u> Poursuivre la réduction des apports ponctuels de temps sec des matières polluantes classiques dans les milieux tout en veillant</p>	<ul style="list-style-type: none"> → Disposition D1.4 – Limiter l'impact des infiltrations en nappe ; → Disposition D1.6 – Améliorer la collecte des eaux usées de temps sec par les réseaux collectifs d'assainissement. 	<ul style="list-style-type: none"> → Obligation de traitement des eaux usées par des dispositifs autonomes conformes (articles 4 du règlement) ;

à pérenniser la dépollution existante		
<u>Orientation 2 :</u> Maîtriser les rejets par temps de pluie en milieu urbain	<ul style="list-style-type: none"> → Disposition 1.8 – Renforcer la prise en compte des eaux pluviales dans les documents d'urbanisme ; → Disposition D1.9 – Réduire les volumes collectés par temps de pluie. 	<ul style="list-style-type: none"> → Le présent PLU impose l'infiltration à la parcelle des eaux pluviales pour les constructions nouvelles (article U 4) et impose des surfaces minimales à maintenir en pleine terre (article U 13). → En encourageant l'utilisation de dispositifs de récupération des eaux de pluie (articles 14).
<u>Défi 2 : Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Orientation 4 :</u> Adopter une gestion des sols et de l'espace agricole permettant de réduire les risques de ruissellement, d'érosion et de transfert des polluants vers les milieux aquatiques	<ul style="list-style-type: none"> → Disposition D2.16 – Protéger les milieux aquatiques des pollutions par le maintien de la ripisylve naturelle ou la mise en place de zones tampons ; → Disposition D2.18 – Conserver et développer les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements ; → Disposition D2.20 – Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques. 	<ul style="list-style-type: none"> → Protection des abords du ru du Champ de Faye, du ru de la Madeleine et du Dolloir, par un classement en zone naturelle (ou agricole lorsqu'il s'agit de terres cultivées), au sein desquelles les possibilités de constructions nouvelles sont limitées. Aucune construction ne viendra nuire à l'écoulement des eaux. → Protection de l'ensemble des boisements de coteaux, en Espaces Boisés Classés.
<u>Défi 5 : Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Orientation 16 :</u> Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future	<ul style="list-style-type: none"> → Les eaux usées et de ruissellement sont prises en charge de sorte à ne pas impacter cette ressource (infiltration à la parcelle). → Prise en compte du niveau du réseau d'eau dans les choix de développement et de délimitation de la zone U. 	
<u>Défi 6 : Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>

<p><u>Orientation 18 :</u> Préserver et restaurer la fonctionnalité des milieux aquatiques continentaux et littoraux ainsi que la biodiversité</p>	<p>→ Disposition D6.65 – Préserver, restaurer et entretenir la fonctionnalité des milieux aquatiques, particulièrement dans les zones de frayères ;</p> <p>→ Disposition D6.66 – Préserver les espaces naturels à haute valeur patrimoniale et environnementale ;</p> <p>→ Disposition D6.67 – Identifier et protéger les forêts alluviales.</p>	<p>Ont été identifiés comme tels, les espaces inventoriés en ENS, en ZNIEFF, les zones humides, les corridors écologiques...</p> <p>Selon le cas, ils bénéficient d'un classement en zone N ou A les protégeant de l'urbanisation. Et, comme déjà mentionné, l'inscription des boisements de cette trame verte et bleue en EBC, constitue une protection supplémentaire.</p>
<p><u>Orientation 22 :</u> Mettre fin à la disparition et à la dégradation des zones humides et préserver, maintenir et protéger leur fonctionnalité</p>	<p>→ Disposition D6.86 – Protéger les zones humides par les documents d'urbanisme ;</p> <p>→ Disposition D6.87 – Préserver la fonctionnalité des zones humides ;</p>	<p>→ Plusieurs secteurs isolés ont été identifiés comme zone humide, dans le cadre de l'étude TVB de l'UCCSA. L'ensemble des secteurs identifiés est préservé de l'urbanisation nouvelle (classement en zone A ou N).</p>
<p><u>Orientation 25 :</u> Limiter la création de nouveaux plans d'eau et encadrer la gestion des plans d'eau existants</p>	<p>→ Disposition D6.105 – Éviter, réduire, compenser les impacts des plans d'eau ;</p>	
<p><u>Défi 8 : Limiter et prévenir le risque d'inondation</u></p>		<p><u>Prise en compte au PLU</u></p>
<p><u>Orientation 32 :</u> Préserver et reconquérir les zones naturelles d'expansion des crues</p>	<p>→ Disposition D8.139 – Prendre en compte et préserver les zones d'expansion des crues dans les documents d'urbanisme.</p>	<p>La commune n'est concernée par aucun PPRI. Les secteurs d'engorgement des eaux sont préservés de l'urbanisation (Prise en compte de l'aléa fort de mouvement d'argile - classement en N ou A) et du phénomène de remontées de nappes (zones Ut).</p>
<p><u>Orientation 34 :</u> Ralentir le ruissellement des eaux pluviales sur les zones aménagées</p>	<p>→ Disposition D8.143 – Prévenir la genèse des inondations par la gestion des eaux pluviales adaptée :</p>	<p>L'obligation d'infiltration des eaux pluviales à la parcelle est fixée par l'article U 4 du règlement du présent PLU, pour les constructions nouvelles.</p>
<p><u>Orientation 35 :</u> Prévenir l'aléa</p>	<p>→ Disposition D8.144 – Privilégier la gestion et la</p>	

d'inondation par ruissellement	rétenion des eaux à la parcelle :	
<u>Levier 2 : Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis</u>		<u>Prise en compte au PLU</u>
<u>Orientation 40 :</u> Renforcer et faciliter la mise en œuvre des SAGE et de la contractualisation	Disposition L2.168 – Favoriser la participation des CLE ³⁵ lors de l'élaboration, la révision et la mise en compatibilité des documents d'urbanisme (SCoT, PLU et carte communale) avec le SAGE.	

³⁵ Commission Locale de l'Eau : créée par le Préfet, elle est chargée d'élaborer de manière collective, de réviser et de suivre l'application du SAGE. Dans le cas présent, l'arrêté de création de la CLE date du 14 juin 2005 et sa dernière modification du 11 janvier 2016.

4^{ème} Partie :

Analyses des incidences prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement



1] Impacts socio-économiques

1.1 - Développement économique et activités

L'impact du Plan Local d'Urbanisme sur le développement économique de la commune de MONTFAUCON est lié principalement :

- A la pérennisation des activités économiques existantes et à la possibilité d'accueillir de nouvelles activités sur les terrains disponibles au sein des zones urbaines et de la zone à urbaniser. Les activités sont autorisées dans la zone U à vocation d'habitat à condition qu'elles ne génèrent aucune nuisance vis-à-vis de l'habitat. Les entreprises de MONTFAUCON génèrent 40 emplois (données 2013) ; il est d'intérêt général d'assurer la pérennité de ces entreprises ;
- A la protection des terres agricoles contre un développement urbain excessif ou mal maîtrisé ;
- A l'identification des bâtiments agricoles, pour permettre le changement de destination et faciliter leur reprise éventuelle, notamment pour les bâtiments du CRZO ;
- A l'augmentation de population rendue possible par quelques extensions et plusieurs dents creuses qui seront également sources de rentrées fiscales et participeront à l'attractivité de MONTFAUCON.

1.2 - Impact sur l'agriculture

L'impact sur l'agriculture d'un document d'urbanisme en l'occurrence le PLU, doit être examiné en termes de consommation de l'espace agricole et de prise en compte des activités agricoles existantes :

1.2.1. Consommation d'Espaces Agricoles

En termes de consommation de l'espace agricole, les impacts sont liés principalement à la modification de l'occupation des sols et cela par les mutations de terres agricoles en zone d'urbanisation ayant vocation à accueillir des constructions à usage d'habitat à Montfaucon.

Les objectifs de densité fixés par les élus permettent de définir une politique urbaine compacte et cohérente :

	Surfaces agricoles « consommées »	Motivations
--	--	--------------------

Zone U	6 900m² (dont 5 400 m² de prairies)	<i>Secteurs situés dans le prolongement de la zone bâtie (la Ville Chamblon & Pontoise), à proximité des réseaux existants, dans une logique de densification, rompant avec le développement linéaire.</i>
-------------------	--	--

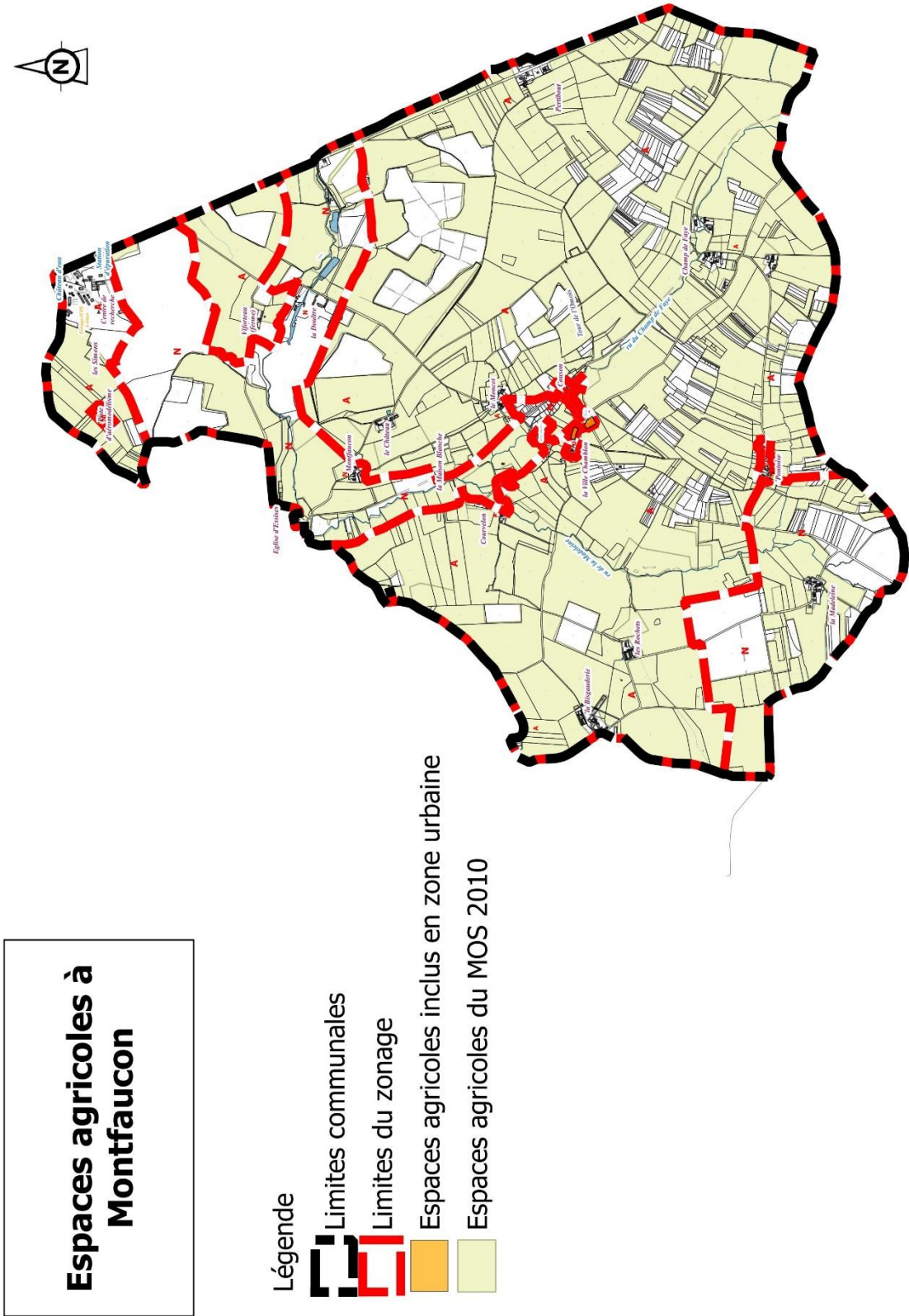
Total	6 900m²	
--------------	---------------------------	--

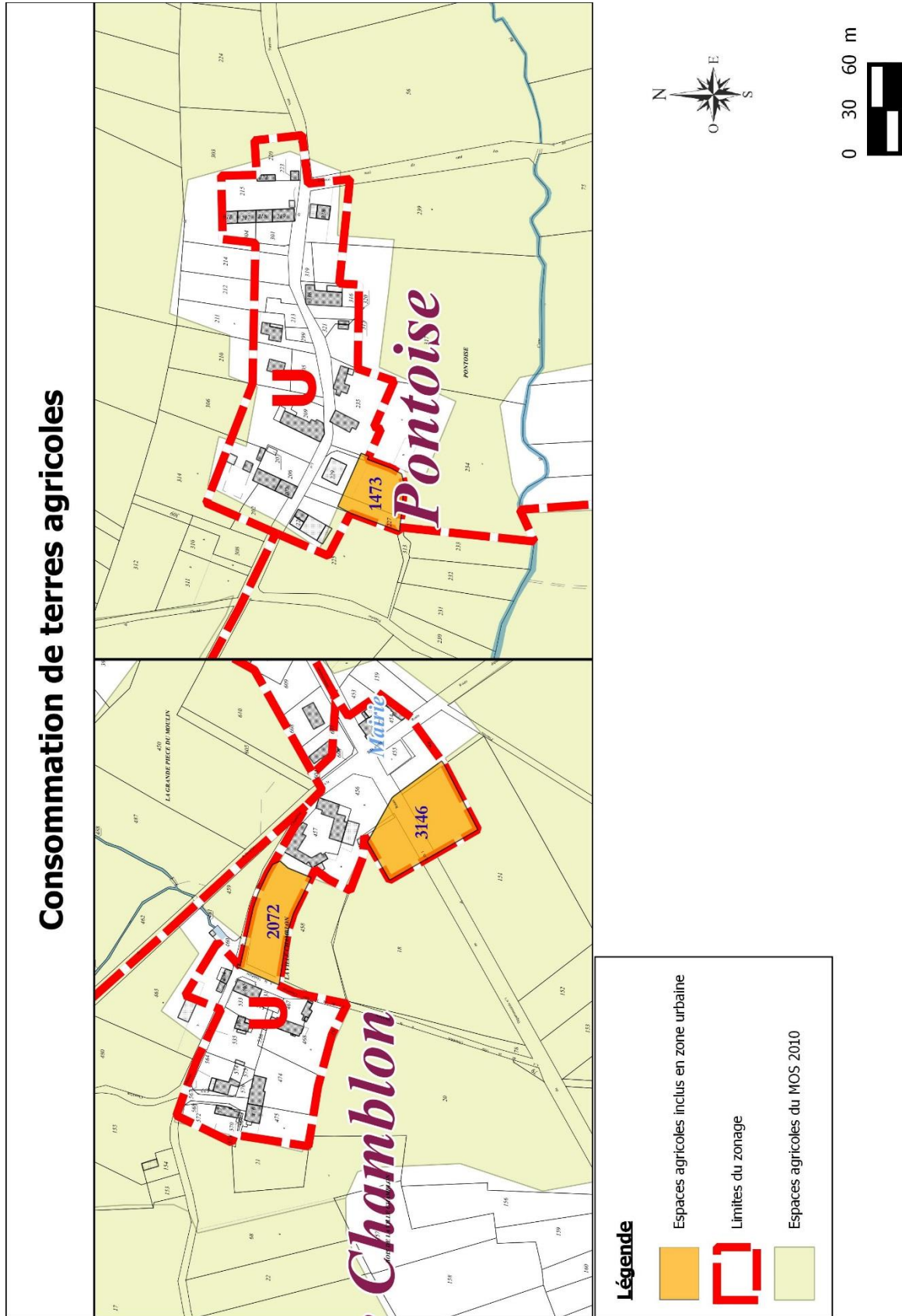
L'ensemble des zones touchent moins de 0,7 hectares de terres agricole, soit moins de 0,1% des surfaces considérées comme agricoles au sens du MOS-GeoPicardie, en cohérence avec l'objectif de limitation des espaces agricoles définis dans le PADD.

Les extensions retenues se situent dans le prolongement des principaux hameaux, et ne créent pas d'enclave aux parcelles agricoles de grande taille. Elles correspondent à la totalité des espaces cultivés consommés.

De plus, soulignons :

- Qu'il s'agit, pour l'habitat, d'un impact potentiel : le classement d'un terrain en zone urbanisable ne signifie pas qu'il sera effectivement urbanisé ;
- Que la délimitation des zones a cherché à limiter l'impact sur l'exploitation des terres en évitant les décrochés, délaissés et autres contraintes qui gêneraient les exploitants dans leur activité au quotidien ;

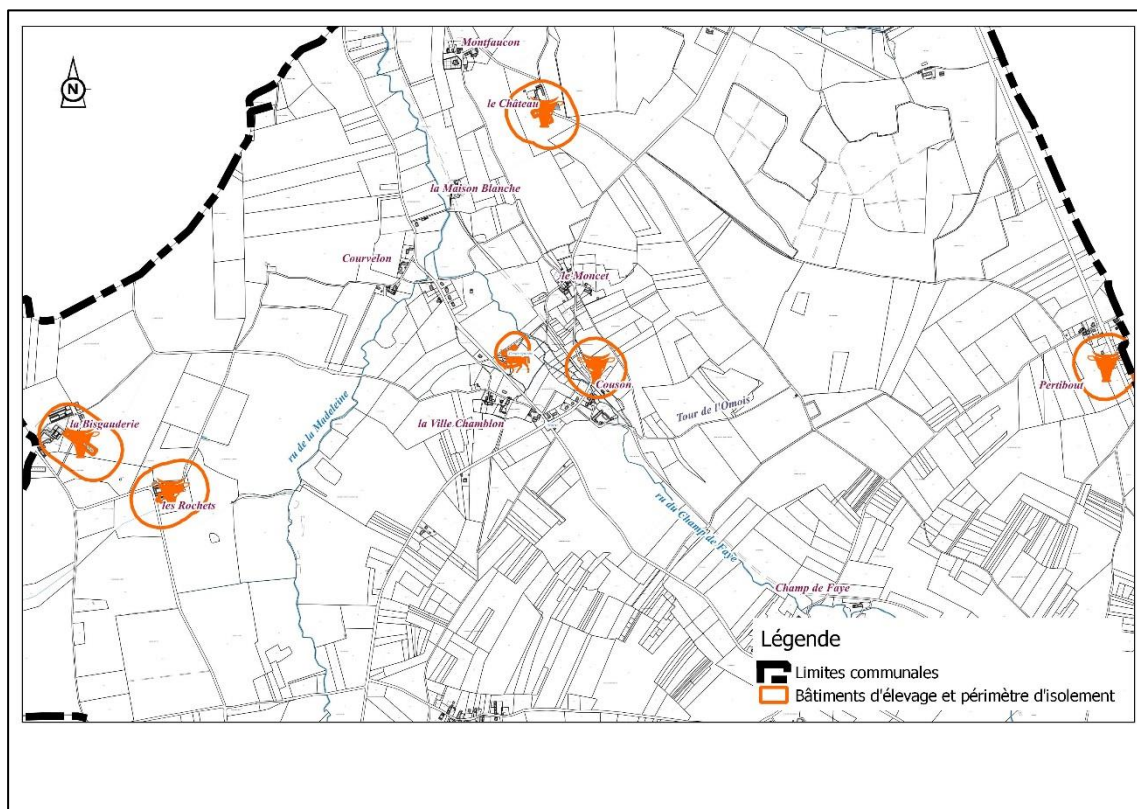




Source : GeoPicardie (terres arables, prairies et vergers))

1.2.2. Prise en compte des activités agricoles existantes

Quant à la prise en compte des activités agricoles existantes, MONTFAUCON compte 10 sièges d'exploitation dont 5 d'élevage sur le territoire : à la Bisganderie, aux Rochets, à Couson, à Pertibout et au Château avec un périmètre d'éloignement de 100 m ainsi qu'un centre équestre doté d'un périmètre d'éloignement de 50m et le CRZA d'INZO au Nord qui inclut lui aussi un périmètre d'éloignement.



Ces bâtiments sont classés en zone agricole, assurant leur pérennité. Ils bénéficient de dispositions réglementaires adaptées. Au sein de la zone agricole, sont notamment autorisés :

- ↗ Les établissements classés ou non, liés aux activités agricoles ou agro-industrielles ;
- ↗ Les constructions à usage d'habitation directement liées et nécessaires à une exploitation agricole et situées à proximité des exploitations existantes ;
- ↗ La reconstruction en cas de sinistre à égalité de surface de plancher ;
- ↗ Les aménagements et les extensions des constructions à vocation d'habitat existantes limitées à 30% ;
- ↗ Les annexes des constructions à vocation d'habitat existantes dans un périmètre limité à 15 mètres de celles-ci ;
- ↗ Les constructions liées à la diversification des activités agricoles et à la valorisation non alimentaire des agro ressources ;

- ↳ Le changement de destination des bâtiments agricoles dès lors qu'il ne vient pas nuire à l'activité agricole dans le respect de l'article L.151-11 du code de l'urbanisme. Pour les bâtiments identifiés au lieu-dit « Les Simons » (« art. ») au plan de zonage, le changement de destination sera limité à l'artisanat ;

Les bâtiments situés au lieu-dit « le Château » (1), « la Madeleine » (2) et « aux Simons » sont également identifiés sur le plan de zonage, pour y permettre le changement de destination. Cette possibilité d'évolution est régie par l'article L.151-11 du code de l'urbanisme ; elle ne sera autorisée qu'à condition qu'elle ne nuise pas à l'activité agricole et sous réserve de l'avis conforme de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF).

Cette disposition vise à assurer la sauvegarde de ces bâtiments, en cas de cessation d'activité. Pour les bâtiments situés aux Simons, le changement de destination est limité à l'activité artisanale.

Les terres agricoles occupent une grande partie du territoire. Les terrains exploités sont classés principalement en zone agricole, mais également en zone Naturelle lorsqu'ils concernent des secteurs sensibles à préserver : Trame Verte & Bleue, secteur humide et mouvements d'argile...

Au sein de la zone agricole, les constructions liées à l'activité sont autorisées ; au sein de la zone naturelle, les constructions nouvelles sont interdites (sauf quelques exceptions, mais les constructions agricoles n'en font pas partie). Le classement en zone naturelle limite les possibilités de constructions nouvelles ; il reste cependant sans effet sur les pratiques culturelles et n'empêche en rien l'exploitation normale des fonds ruraux.

1.2.3. Circulations agricoles

La localisation des zones d'extension de l'urbanisation dans la continuité de la Ville Chamblon et de Pontoise permettront de limiter les risques de mitage de l'espace et de garantir la poursuite d'un bon accès des exploitants à l'ensemble du terroir.

2] Impacts sur le paysage

Seront abordés les impacts sur le paysage naturel (milieu naturel) et sur le paysage urbain (zones bâties).

2.1. Le paysage naturel

L'impact d'un document d'urbanisme sur le paysage naturel et urbain d'un territoire doit être examiné en termes de consommation de l'espace, de prise en compte des espaces naturels et d'intégration des constructions nouvelles dans le paysage naturel :

2.1.1 Consommation d'espace naturel

Cet impact est limité compte tenu des perspectives de développement définies par la municipalité. Les rares extensions se situent dans le prolongement de la zone urbaine actuelle mais essentiellement sur des espaces agricoles. Quelques dents creuses situées en secteur sensible (trame bleue et risques) sont intégrées en zone Ut interdisant notamment les sous-sols. Les espaces naturels sont bien préservés par le PLU.

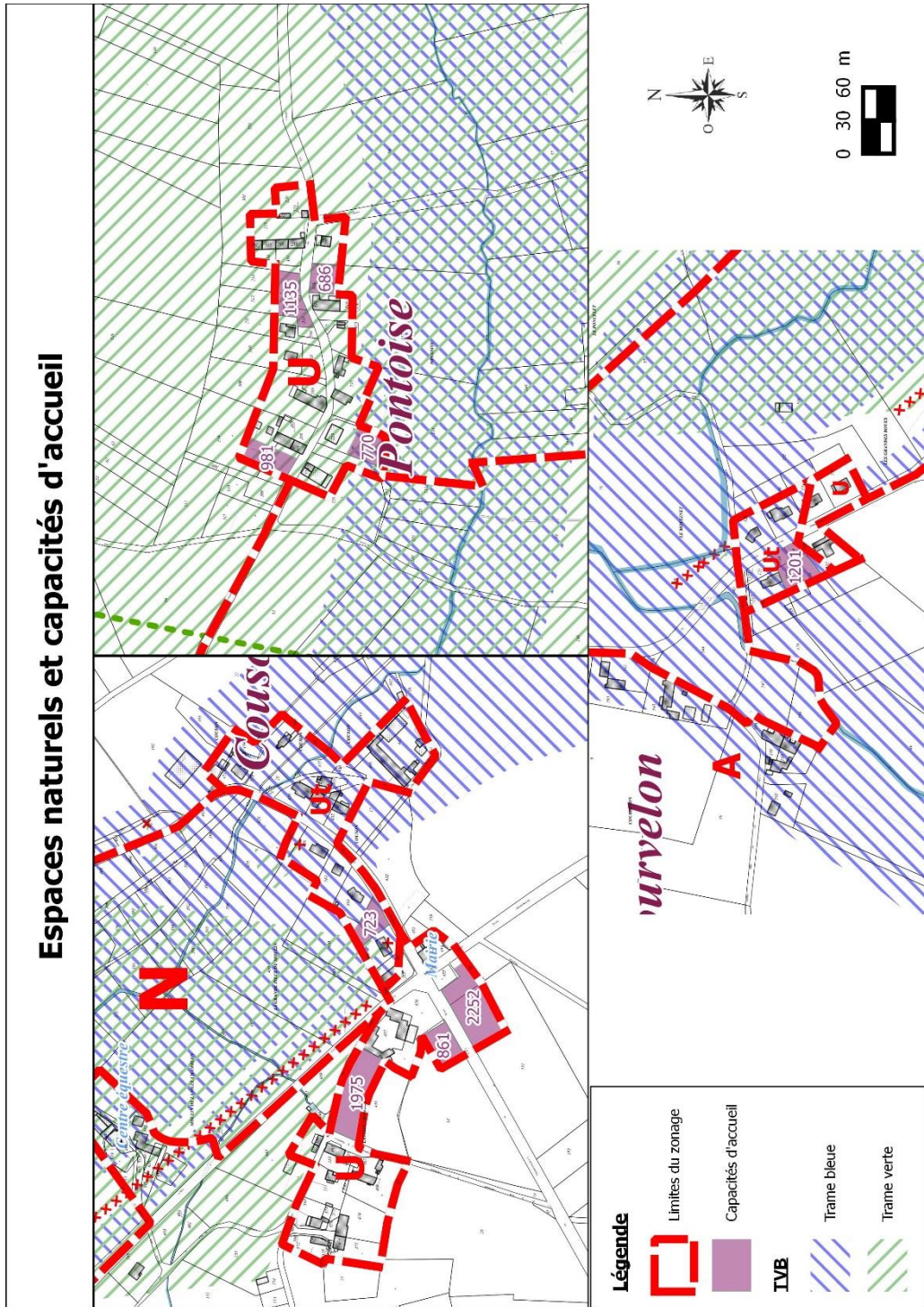
2.1.2 Protection du paysage

En termes de prise en compte du paysage naturel et dans un souci de développement durable, le PLU comporte des mesures destinées à protéger différentes composantes du paysage :

- Préserver les espaces naturels sensibles sur le plan paysager par un classement en zone naturelle ou agricole et la pérennisation des boisements en Espaces Boisés Classés. La commune souhaite que ces bois soient préservés pour garantir au territoire la pérennité d'un environnement de qualité. Dédier un secteur Nl à une activité de loisir existante.
- Situer les quelques extensions dans la continuité du bâti actuel, afin qu'elles soient intégrées au mieux dans leur environnement immédiat et afin d'éviter le mitage de l'urbanisation ;
- Fixer dans le cadre d'un développement harmonieux, une réglementation visant à intégrer au mieux les constructions nouvelles dans le cadre paysager. A ce titre, l'ensemble des articles du PLU permettant de satisfaire cet objectif a été réglementé à savoir : règles de hauteur, réglementation des aspects extérieurs des constructions nouvelles, aménagements paysagers...

2 secteurs spécifiques (Ut) ont été définis à l'Est de Couson et de Courvelon, qui comprennent les quelques extensions du PLU, pour préserver la Trame Verte & Bleue, la zone humide et prévenir tout risque d'inondation. Y sont interdits, en plus des autres bâtiments interdits en zone U :

- ↳ Les sous-sols ;
 - ↳ Tout ouvrage portant atteinte à la zone humide et à son alimentation en eau ;
 - ↳ Les comblements, affouillements, exhaussements ;
 - ↳ Le drainage et le remblaiement.
-
- L'impact visuel des extensions est limité car la hauteur des constructions nouvelles autorisées au sein de cette zone ne dépassera pas celle des constructions déjà existantes.
 - La protection des paysages ouverts de la vallée passe par un classement en zones A et N, favorables à l'agriculture de laquelle résultent ces paysages.



Source : GeoPicardie (boisements, landes, friches)

2.2. Le paysage urbain

Les éléments les plus caractéristiques du paysage urbain de MONTFAUCON ont été pris en compte au PLU notamment par la délimitation de la zone urbaine, disposant d'un règlement approprié à la morphologie urbaine du bâti et favorisant l'intégration des nouvelles constructions dans l'environnement bâti et paysager.

L'impact du PLU sur le paysage urbain s'entend en termes d'intégration des constructions nouvelles au sein des zones bâties. Pour la zone définie dans le PLU, un règlement a été établi afin d'assurer une intégration harmonieuse des constructions nouvelles notamment par l'application :

- de règles d'implantation par rapport aux emprises publiques et aux limites séparatives ;
- de règles de hauteur ;
- de règles régissant les aspects extérieurs : volume, type de matériaux de constructions, aspect des façades, type de clôtures...

3] Impacts sur le milieu naturel

3.1. Impact sur les zones Natura 2000

3.1.1 Présentation du site Natura 2000 le plus proche³⁶

La commune de MONTFAUCON n'accueille aucun site Natura 2000. Le site le plus proche se situe à plus de 6km ; il s'agit du Site d'Importance Communautaire (SIC) Le Petit Morin de Verdelot à Saint-Cyr-sur-Morin. Un autre site est recensé à moins de 10 km : il s'agit du SIC du Domaine de Verdilly.

Du fait de sa distance avec les sites Natura 2000, et en considérant les barrières physiques et fonctionnelles qui les séparent, le PLU de MONTFAUCON n'aura aucun impact direct ou indirect sur les sites Natura 2000 les plus proches. Il ne détruira aucun habitat d'intérêt communautaire et il n'affectera pas les espèces patrimoniales qui ont justifié la désignation des sites.

³⁶ Les données concernant la présentation du site, proviennent de l'Inventaire National du Patrimoine Naturel : inpn.mnhn.fr

3.2. Impact sur les autres milieux naturels

Le développement de la commune permis par le PLU ne se fera pas au détriment de l'armature naturelle et paysagère du territoire mais en harmonie avec celle-ci.

Le projet communal prend en compte les milieux naturels et les structures paysagères du territoire par :

- Le classement en zone Naturelle ou en zone Agricole des espaces naturels présents sur le territoire pour assurer leur protection ;
- Le maintien des biocorridors et la prise en compte des trames bleues et vertes par rapport à l'étude TVB du PETR – UCCSA : ni l'urbanisation ni son développement ne viendront faire obstacle aux zones de déplacements préférentiels connues ;
- La prise en compte des risques et notamment de l'aléa de mouvement des argiles, dans la délimitation des zones urbaines ;
- La protection des coteaux boisés par leur classement en Espaces Boisés Classés ;

4] Impact sur la santé publique, l'eau et les déchets

4.1. Le bruit

Le bruit est un élément fondamental, notamment dans le cadre de la mixité des fonctions urbaines (transport, artisanat et petite industrie, commerces, loisirs, habitat, enseignement, établissements médico-sociaux...). Les points de conflits peuvent être multipliés entre les sources de bruit et les secteurs calmes.

Le bruit est une des préoccupations majeures des administrés et il doit faire l'objet d'une attention particulière dans l'élaboration du PLU. La loi Bruit du 31 décembre 1992 complétée par un décret d'application de janvier 1995 et par un arrêté relatif au bruit des infrastructures routières du 5 mai 1995 pose le principe de la prise en compte des nuisances provoquées par la réalisation ou l'utilisation des aménagements et infrastructures. Cette loi poursuit trois objectifs majeurs :

- Instaurer une réglementation pour les activités et objets bruyants qui en sont dépourvus ;
- Renforcer les obligations de protection préventive dans le domaine de l'habitat, instaurer un contrôle des grandes sources de bruit et prévoir des sanctions adaptées ;
- Renforcer la prévention de la nuisance d'une part et contraindre l'occupation des sols d'autre part, quand la nuisance ne peut être évitée.

MONTFAUCON est traversée par la RD1 classée axe à grande circulation, avec une bande d'inconstructibilité de 75m de part et d'autre. Cette préoccupation est néanmoins prise en compte par le PLU, qui ne permet pas les constructions susceptibles de générer des nuisances (comme le bruit), dans ce périmètre. Le secteur n'est en effet concerné que par des zones A et N.

4.2. Impact sur l'air

Mieux maîtriser et réduire l'exposition à la pollution de l'air extérieur est une nécessité compte tenu de l'impact reconnu sur la santé humaine. La mise en œuvre du PLU doit être l'occasion d'une réflexion sur la prise en considération de cet aspect de la santé publique.

Au Plan Local d'Urbanisme, cette préoccupation est notamment prise en compte par l'interdiction au sein de la zone d'habitat (U), de créer des installations susceptibles de générer des nuisances ou des dangers incompatibles avec le voisinage.

Le développement de l'urbanisation d'une commune entraîne une augmentation de la circulation automobile laquelle participe à la pollution de l'air (dioxyde de carbone et oxydes d'azotes). Toutefois, les possibilités d'accueil sont définies en cohérence avec les objectifs fixés par la municipalité et n'auront qu'un très faible impact : + 25 habitants en 10 ans.

4.3 Gestion des déchets

L'augmentation de population que permettra le PLU entraînera une augmentation de la quantité de déchets produits. Cependant, les filières actuelles de collecte et de traitement des déchets ménagers absorberont aisément cette augmentation mesurée : d'environ 1 ménage par an en moyenne.

La mise en place de la redevance incitative assurera une augmentation des moyens financiers nécessaires pour en assurer la collecte et le traitement.

La gestion et collecte des déchets ménagers sont de compétence intercommunale. Les nouvelles constructions seront rattachées au circuit de collecte actuel.

4.4 Alimentation en eau potable

Les besoins supplémentaires sur le réseau d'eau potable seront proportionnels à l'arrivée de nouveaux habitants. Selon les sources communales, l'augmentation de population que permettra le Plan Local d'Urbanisme sera alimentée par le réseau et les capacités des pompes existants.

L'entretien et la surveillance du réseau d'eau sont de compétence intercommunale et gérés par l'USESA et Véolia Eau, garantissant un bon fonctionnement des installations et la qualité de l'eau distribuée.

4.5 Assainissement

L'assainissement est individuel à MONTFAUCON. Les constructions nouvelles devront disposer d'installations autonomes conformes, comme rappelé à l'article 4 du *document n°4.1 du PLU – Règlement – Pièce écrite*.

L'extension de l'urbanisation et, de façon plus générale, les possibilités de constructions offertes par le PLU entraîneront une augmentation des surfaces imperméabilisées. Cependant, l'infiltration à la parcelle est obligatoire lors de projet de construction nouvelles.

5] Autres impacts

5.1. Le trafic et la sécurité routière

L'accueil de nouvelles constructions va générer un trafic routier légèrement plus important au sein des zones déjà urbanisées de la commune de MONTFAUCON, proportionnellement aux possibilités d'accueil.

Plusieurs dispositions ont été prises en compte dans le cadre du PLU afin de limiter l'impact sur le trafic et la sécurité routière et d'intégrer au mieux ces futurs quartiers au sein de la zone agglomérée :

- Les possibilités de développement de l'habitat sont situées dans la continuité de la zone bâtie, à proximité des voies de desserte ;
- Toutes les nouvelles constructions devront avoir un accès direct à une voie publique ou privée viable (article 3 du règlement) ;
- Des nombres de places de stationnement minimum à réaliser ont été imposés pour les constructions nouvelles afin d'éviter le stationnement sur le domaine public (article 12 du règlement).
- Les chemins inscrits au PDIPR seront conservés. Des itinéraires locaux viendront compléter ce maillage piétonnier notamment via une Orientation d'Aménagement et de Programmation ; ces chemins faciliteront les déplacements au cœur de la commune.

5.2. Le patrimoine archéologique

Si les aménagements sont susceptibles d'affecter les éléments du patrimoine archéologique, le préfet de région pourra prescrire des mesures de détection, et le cas échéant de conservation ou de sauvegarde par l'étude scientifique.

L'article R.111-4 du Code de l'Urbanisme disposant que : *« le projet de construire peut être refusé ou n'être accordé que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales si les constructions sont de nature, par leur localisation, à compromettre la conservation ou la mise en valeur d'un site ou de vestiges archéologiques »* est d'ordre public et d'application générale sur l'ensemble du territoire, y compris, par conséquent, dans les communes dotées d'un PLU approuvé.

5.3. Les zones à risques du territoire communal

Les secteurs à risque connu ont été identifiés sur le territoire communal de Montfaucon :

- Risque de remontées de nappe, lié au ru du Champ de Faye, au ru de la Madeleine et au Dolloir ;
- Aléa de retrait et de gonflement des argiles, sur les coteaux qui bordent les rus mentionnés auparavant ;
- Sismicité très faible.

Ces aléas ont été pris en compte dans la délimitation des zones urbaines au Plan Local d'Urbanisme de MONTFAUCON. En effet, ces secteurs sont majoritairement classés en zone A ou N et la zone U impactée ne fera pas l'objet de nouvelles extensions.

La commune de MONTFAUCON, tout en permettant quelques légères extensions, souhaite ainsi préserver son identité et son cadre de vie à travers le Plan Local d'Urbanisme.

5^{ème} Partie :

Indicateurs proposés pour l'évaluation du plan



Conformément à l'article R. 151-4 du code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU doit présenter des indicateurs pour évaluer les résultats du plan.

Cette partie présente une grille d'indicateurs permettant de faciliter la mise en place du suivi.

Thèmes	Indicateurs de suivi proposés :
Démographie	<ul style="list-style-type: none"> - Taux d'évolution de la population - Évolution de la taille des ménages
Habitat	<ul style="list-style-type: none"> - Nombre de demandes de permis de construire déposées/accordées - Nombre de logements correspondants - Nombre de demandes de déclarations préalables déposées/accordées - Évolution des logements vacants - Réhabilitation/Changement d'occupation des bâtiments.
Foncier	<ul style="list-style-type: none"> - Densité des logements à l'hectare - Nombre d'activités créées/surface (m2) - Bilan de la consommation des espaces (naturels/agricoles)
Logements	<ul style="list-style-type: none"> - Part d'habitat individuel/collectif/mixte dans le parc existant.
Transport	<ul style="list-style-type: none"> - Développement du Transport à la Demande (TAD) et des transports en commun : Oui / Non, fréquence / fréquentation. - Usage de la voiture

Périodicité : comptage annuel

Annexes :



Annexe 1 : Qualité de l'eau potable distribuée



La qualité de votre eau en 2015 USESA Alimentation captage de Montlevon

L'origine de l'eau

D'origine souterraine (nappe des calcaires grossiers du Lutétien), l'eau qui vous est distribuée provient d'une source située sur la commune de Montlevon et dotée des périmètres de protection réglementaire en date du 08 avril 1993.



Organisation de la distribution

Les communes alimentées par ce captage sont : Artonges, Courboin, l'Epine aux Bois, Essises, Fontenelle en Brie, La Celle sous Montmirail, La Chapelle sur Chézy, Marchais en Brie, Montfaucon, Montlevon, Pargny la Dhuys, Rozoy-Bellevalle, Vendières et Viffort. L'eau avant distribution est traitée par charbon actif et désinfection. Les installations concourant à la distribution sont la propriété de l'USESA et Véolia Eau en assure l'exploitation.

Le contrôle sanitaire

Le contrôle sanitaire réglementaire des eaux d'alimentation est exercé par l'Agence Régionale de Santé du Nord-Pas-de-Calais-Picardie (Service Santé Environnementale dans l'Aisne).

En 2015, 18 prélèvements ont été réalisés sur le captage, la station de traitement et le réseau de distribution.

BACTERIOLOGIE	<p>En 2015, 17 analyses ont été réalisées.</p> <p>Résultats d'analyse : 100% des analyses sont conformes.</p>
PESTICIDES	<p>Les pesticides sont des substances chimiques utilisées pour protéger les récoltes ou pour désherber. La teneur ne doit pas dépasser 0,10 µg/l pour chaque molécule. En effet, même à très faible dose, les pesticides sont suspectés d'avoir des effets sur la santé.</p> <p>Le suivi des pesticides a mis en évidence la présence de déséthylatrazine après traitement.</p> <p>Déséthylatrazine : Valeur Maximale : 0,07 µg/l</p>
NITRATES	<p>L'excès de nitrates dans l'eau peut provenir de la décomposition de matières végétales ou animales, d'engrais utilisés en agriculture, du fumier, d'eaux usées domestiques et industrielles, des précipitations ou de formations géologiques renfermant des composés azotés solubles.</p> <p>La teneur à ne pas dépasser est de 50mg/L.</p> <p>Teneur maximale : 24,2 mg/l Teneur moyenne : 23,5 mg/l</p>
DURETE (ou TH)	<p>La dureté exprime dans cette unité la teneur de l'eau en calcium et magnésium. L'eau est fortement calcaire lorsque sa teneur est entre 25 et 35°F.</p> <p>Teneur moyenne : 34 °F Eau dure, calcaire</p>
FLUOR	<p>Le fluor est un oligo-élément présent naturellement dans l'eau. A faible dose il prévient la carie dentaire. Des excès peuvent à contrario conduire à des fluoroses dentaires voire osseuses. Pour l'eau de boisson, la valeur optimale se situe entre 0,5 et 1,5 mg/l. En dessous de 0,5 mg/l, un apport complémentaire peut être envisagé par utilisation régulière de sel de cuisine fluoré ou par prise de comprimés fluorés après avis médical.</p> <p>Teneur maximale : 0,89 mg/l</p>
AUTRES PARAMETRES	<p>Tous les résultats des analyses pour les autres paramètres sont conformes aux valeurs limites réglementaires (métaux, solvants chlorés, ...).</p>

CONCLUSION SANITAIRE

L'eau distribuée en 2015 a satisfait les exigences réglementaires de qualité pour l'ensemble des paramètres mesurés au cours du contrôle sanitaire.

L'eau est de bonne qualité. Tous les habitants peuvent la consommer.

Annexe 2 : Rapport du SDIS

31/12/2015

Contrôle des points d'eau Commune de MONTFAUCON



N°Poteau	N°	Type	Diamètre sortie	adresse rue / route	Adresse complétement	Débit max ou capacité	Pression dyn. à 50m3/h	Pression statique	Débit à 1 Bar	Date passage	Obs.	Pronté	Syndicat des eaux
02505-1	1	PI 100	100/2'65	Hameau de la Ville Chamblon		60	1,1	2,9	0	13/05/2015	14	Pu	UESA
02505-3	3	PI 100	100/2'65	Place de l'Eglise		40	0,0	3,5	40	13/05/2015	2	Pu	UESA
02505-4	4	PI 100	100/2'65	Ferme du Château		4	0,0	0,0	4	18/05/2015	2	Pu	UESA
02505-5	5	PI 100	100/2'65	Château de la Doultre		50	0,0	4,5	50	13/05/2015	2	Pu	UESA
02505-6	6	PI 100	100/2'65	Hameau de Couson		60	2,0	4,0	0	13/05/2015		Pu	UESA
02505-7	7	PI 100	100/2'65	Hameau du Moncet		32	0,0	2,0	32	13/05/2015	2	Pu	UESA
02505-8	8	PI 100	100/2'65	Hameau du Champ de Faye	bas	60	4,5	7,0	0	13/05/2015		Pu	UESA
02505-9	9	PI 100	100/2'65	Hameau du Champ de Faye	haut	60	3,0	5,5	0	13/05/2015		Pu	UESA
02505-10	10	PI 100	100/2'65	Hameau de Pentoise		60	3,5	6,9	0	13/05/2015		Pu	UESA
02505-11	11	PI 70	65/2'40	Hameau de la Macdénie		30	0,0	6,0	30	13/05/2015	2	Pu	UESA
02505-12	12	PI 100	100/2'65		Ferme Les Rochets	60	1,6	5,6	0	13/05/2015		Pu	UESA
02505-13	13	PI 100	100/2'65	Hameau de la Bisgauderie		57	0,0	4,6	57	13/05/2015	2	Pu	UESA
02505-14	14	PI 100	100/2'65	La Couture		60	8,6	8,0	0	13/05/2015	6/14	Pu	UESA
02505-15	15	PI 100	100/2'65	Hameau de Pentibout		60	3,6	4,7	0	13/05/2015		Pu	UESA
02505-16	16	PI 100	100/2'65	D1	Ets CRZA entité	60	0,7	3,3	55	12/06/2014		Pr	Aucun
02505-17	17	PI 100	100/2'65	D1	Ets CRZA hangar VP1	45	0,0	4,5	45	12/06/2014	2, 10	Pr	Aucun

Observations:

- 1: Absence d'eau / 2: Débit insuffisant (- de 60 m³/h pour un PI 100 ou - de 30 m³/h pour un PI 70) / 3: Pression insuffisante (- de 1 bar) / 4: Capacité (- de 120 m³ d'un seul tenant ou réalimentées) / 5: Ouverture impossible / 6: Ouverture difficile / 7: Inaccessible / 8: Point d'eau détruit / 9: Absence-problème de bouchon ou de châteaux / 10: Fuite constatée / 11: Problème de vidange / 12: Problème de coffre (ou de capot) / 13: Implantation trop proche d'un bâtiment / 14: Peinture à relaire / 15: Absence-mauvaise signalisation ou numérotation / 16: Aire d'aspiration inadaptee / 17: Hauteur d'aspiration inadaptee / 18: Point d'eau non normalisé / 20: Autre / 21: Végétation gênante

SDIS de l'AISNE - Service Prévision - Propriété du SDIS 02

1/2



31/12/2015

**Contrôle des points d'eau
Commune de MONTFAUCON**

N°Poteau	N°	Type	Diamètre sortie	adresse rue / route	Adresse complément	Débit max ou capacité	Pression dyn à 60m3/h	Pression statique	Débit à 1 Bar	Date passage	Obs.	Pronété	Syndicat des eaux
02505-18	18	PI 100	100/265	D1	Ets CRZA hangar VC1	43	0,0	3,3	43	12/06/2014		Pr	Aucun
02505-19	19	PI 100	100/265	Hameau de Courfevon	face n°2	47	0,0	5,6	47	13/05/2015	2, 6, 20. proximité clôture électrique	Pu	USESA
02505-20	20	Puisard		Ferme du Château		0	0,0	0,0	0	04/06/2013		Pu	Communal

Nombre de points d'eau : 19

Observations:

- 1: Absence d'eau / 2: Débit insuffisant (- de 60 m³/h pour un PI 100 ou - de 30 m³/h pour un PI 70) / 3: Pression insuffisante (- de 1 bar) / 4: Capacité (- de 120 m³ d'un seul tenant ou réalimentée) / 5: Ouverture impossible / 6: Ouverture difficile
- 7: Inaccessible / 8: Point d'eau détruit / 9: Absence-problème de bouchon ou de chaîne / 10: Fuite constatée / 11: Problème de vidange / 12: Problème de coffre (ou de capot) / 13: Implantation trop proche d'un bâtiment / 14: Peinture à refaire
- 15: Absence-mauvaise signalisation ou numérotation / 16: Aire d'aspiration inadaptée / 17: Hauteur d'aspiration inadaptée / 18: Point d'eau non normalisé / 20: Autre / 21: Végétation gênante

SDIS de l'AISNE - Service Prévision - Propriété du SDIS 02

2/2

Annexe 3 : Tableau des servitudes

COMMUNE DE MONTFAUCON

PLAN LOCAL D'URBANISME

LISTE DES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

MODE D'EMPLOI

En consultant le plan des servitudes d'utilité publique, si votre terrain est concerné, vous relevez la référence de cette servitude.

Vous vous reportez à la fiche ci-après qui vous fournit, à titre indicatif et sous réserve de consultation du service intéressé, des indications sur cette servitude.

Le 25/02/2016

Page 1 sur 4

COMMUNE DE MONTFAUCON
FICHE DES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE

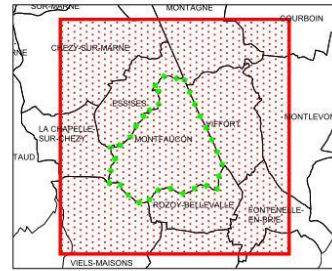
CODE	TYPE DE SERVITUDE	RÉFÉRENCES JURIDIQUES DES ACTES INSTAURANT LA SERVITUDE	ORIGINE DE LA SERVITUDE	ORGANISME GESTIONNAIRE DE LA SERVITUDE
AC ₁	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine Patrimoine culturel Monuments historiques.	Mesures de classement et d'inscription prises en application des articles 1 ^{er} à 5 de la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques avec l'indication de leur étendue Périmètres de protection éventuellement délimités par décrets en Conseil d'État en application de l'article 1 ^{er} (al.2 et 3) de la loi du 31 décembre 1913, autour des monuments historiques classés ou inscrits Zones de protection des monuments historiques créées en application de l'article 28 de la loi du 02 mai 1930 modifiée Périmètres de protection des monuments historiques classés ou inscrits et portés sur la liste visée ci-dessus, tels qu'ils résultent des dispositions combinées des articles 1 ^{er} et 13 bis de la loi du 31 décembre 1913.	Croix du cimetière classé monument historique le 2 juillet 1934. Eglise Saint André classé le monument historique le 17 novembre 1921 sur le territoire de la commune d'Essises	Ministère de la Culture et de la Communication Service territorial de l'Architecture et du Patrimoine de l'Aisne 1 rue Saint Martin 02000 LAON
AS ₁	Servitudes relatives à la conservation du patrimoine Patrimoine naturel Eaux.	Servitudes attachées à la protection des eaux potables instituées en vertu de l'article L.20 du code de la santé publique et du décret n°61-359 du 1 ^{er} août 1961, modifié par les décrets n° 67-1093 du 15 décembre 1967 et n°89-3 du 3 janvier 1989.	Arrêté préfectoral du 19 février 1993 Périmètres de protection immédiate et rapprochée des captages en eau potable de la commune de Montfaucou répertoriés au BRGM sous l'indice 0186-3X-0031	Agence Régionale de Santé Délégation de l'Aisne 28 rue Fernand Christ 02011 LAON Cédex

PT ₂	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Télécommunications	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles situées en application des articles L. 54 à L. 56-1 et R. 21 à R. 26 du code des postes et des communications électroniques	Décret du 16 décembre 1981 station hertzienne de LH Château thierry/Viels maisons station n° 0020220003/002022009	France Télécom Direction régionale Picardie URR Picardie Division hertzienne ingénierie 20 avenue Paul Claudel 80050 AMIENS CEDEX
T ₇	Servitudes relatives à l'utilisation de certaines ressources et équipements. Communications Circulation aérienne	Servitudes aéronautiques à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières instituées en application des articles R.244-1 et D.244-4 du Code de l'aviation civile	Autorisation spéciale délivrée par arrêté ministériel après avis de la commission centrale des services aéronautiques (ex : installation exemptée de permis de construire) Arrêté du 25 juillet 1990	Aviation civile Aéroport de Beauvais-Tille 60000 BEAUVAIS

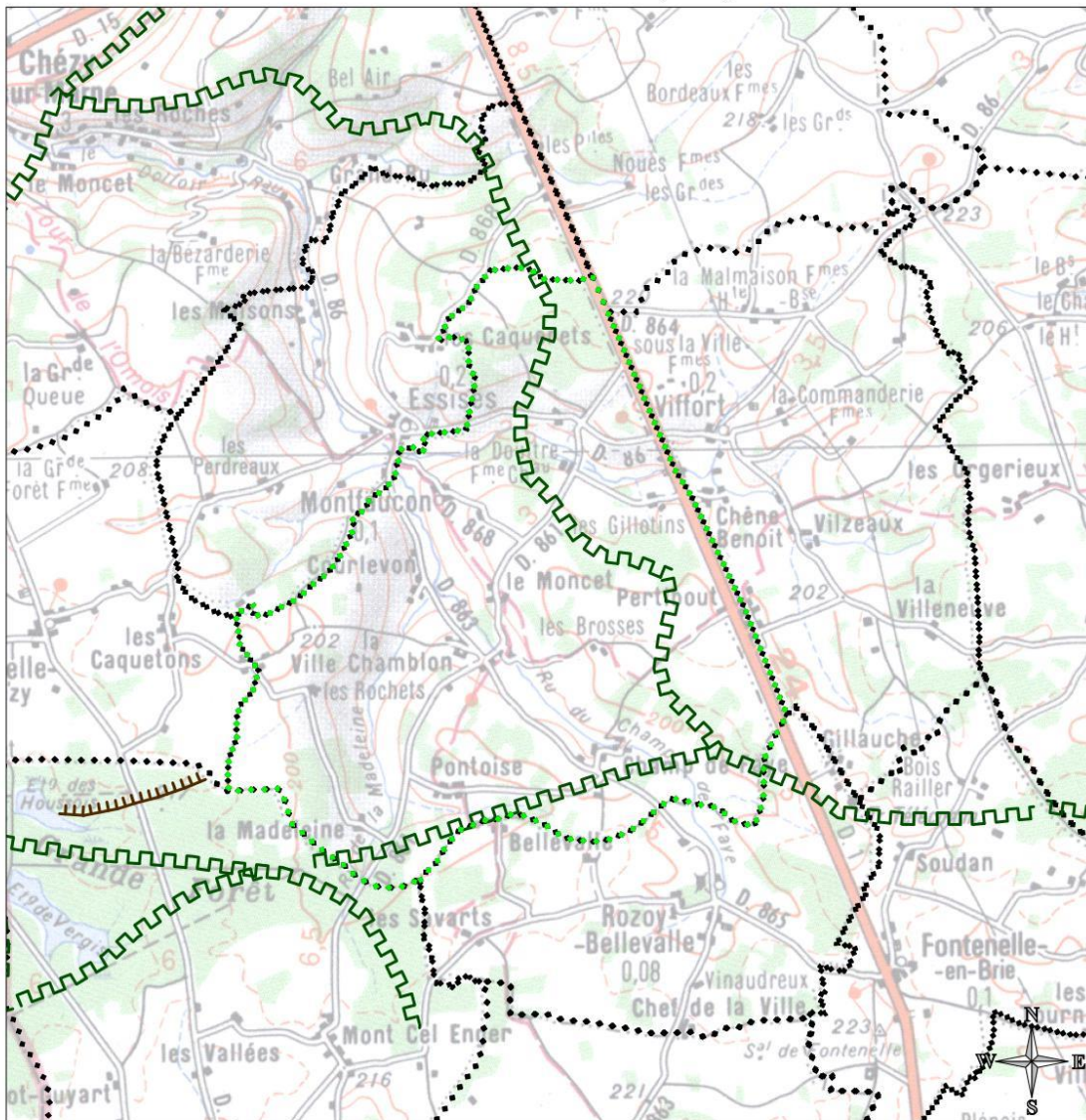
Annexe 4 : Fiches de présentation des Corridors sur MONTFAUCON



Corridors écologiques potentiels de Picardie



Commune : MONTFAUCON (H1L1)



- | | |
|--|---|
| <ul style="list-style-type: none"> --- communes --- commune sélectionnée | <ul style="list-style-type: none"> --- intra ou inter landes --- inter mares --- intra ou inter marais tourbeux --- intra ou inter mollères --- intra ou inter pelouses calcicoles --- intra ou inter pelouses calcaires-sabuloles --- intra ou inter pelouses sur craie --- intra ou inter prairies humides --- intra ou inter tourbières alcalines |
| <ul style="list-style-type: none"> --- Type de corridor : --- alluvial --- intra ou inter bas-marais alcalin --- batraciens --- cordons galets --- intra ou inter dunes --- intra ou inter falaises --- intra ou inter forestier | |

Source : Conservatoire des Sites Naturels de Picardie
Réalisation dans le cadre du projet "réseaux de sites, réseaux d'acteurs" financé par l'Europe, l'Etat et la Région Picardie.

la largeur des lignes ne représente pas la largeur réelle du corridor qui peut être très variable.
Cet inventaire n'est pas exhaustif.
Echelle 1/100 000

Imprimé le 13/02/07

BDCARTO© ©IGN - PARIS - 1999
SCAN100© ©IGN - Paris - 1999
Autorisation n°90-9068
Convention MATE/IGN 41/99
<http://www.ign.fr>

Annexe 5 : Fiches de présentation des Espaces Naturels Sensibles sur MONTFAUCON

La Grande Forêt		Numéro : SA 015
n° CSNP : 218 Prior. CSNP : 3 n° CBNB : 185 Prior. CBNB :	Description : Ensemble forestier et layons humides acidiphiles sur argiles à meulière. Présence de plans d'eau avec végétation des rives exondées de l'Elatine triandrae-Eleocharini ovatae.	Pays : Sud de l'Aisne Type ENS : ENS site naturel
Si ENS site naturel :	Superficie : plus de 50 ha Lin. cours d'eau (km) :	Si ENS grand territoire : Superficie :
CRITERES NATURALISTES		
HABITATS		Fonctionnalité externe :
		Etat de conservation : Possibilité de restauration :
H A B. 1	Plans d'eau eutrophes naturels avec végétation flottante ou enracinée	moyen envisageable
H A B. 2	Cariçaie à Laïche vésiculeuse	moyen envisageable
H A B. 3		
Si ENS site naturel :		Si ENS grand territoire :
Intérêt des habitats : fortement prioritaire		Intérêt de la mosaïque d'habitats :
E S P E C E S		
Intérêt des groupes suivants :		
Insectes : oui	↳ Lestes sponsa	Lichens : pas d'info
Poissons : pas d'info		Bryophytes : oui
Reptiles : pas d'info		Ptéridophytes : pas d'info
Amphibiens : pas d'info		Phanérogames : oui
Oiseaux : oui	↳ Rallus aquaticus Lanius collurio Dryocopus martius	Autres groupes :
Mammifères : pas d'info		
Commentaires : oiseaux : 7 espèces déterminantes phanérogames : 16 espèces déterminantes dont 4 menacées et 2 plantes menacées unique station picarde d'Elatine hexandra		
MILIEU PHYSIQUE		
<input type="checkbox"/> Intérêt géologique ou géomorphologique		
ORIGINALITE		
Originalité à l'échelle de l'Aisne : sans équivalent		
FONCTIONNALITE EXTERNE		
Situation dans le réseau écologique : site isolé		
pour que((les) habitat(s) / espèce(s) : végétation des berges, Elatine hexandra		
Possibilités de restauration des continuités écologiques : difficile		

La Grande Forêt

Numéro : SA 015

MENACES

Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP : moyennes

Dynamique naturelle :	faible	↔	envasement
Dérangement dû à la fréquentation :		↔	
Activités humaines :	forte	↔	assèchement des étangs, pratique sylvicoles
Projet d'aménagement :		↔	

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ÉCHELLE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE : régional

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu ou zones de protection :	Zones d'intérêt paysager :	Gestion :
<input checked="" type="checkbox"/> ZNIEFF type I	<input type="checkbox"/> Site inscrit	L'ENS est géré pour le patrimoine naturel : non
<input type="checkbox"/> ZNIEFF type II	<input type="checkbox"/> Site classé	Si oui, gestionnaire :
<input type="checkbox"/> Natura 2000 (ZPS)		<input type="checkbox"/> Existence d'un document de gestion conservatoire
<input type="checkbox"/> Natura 2000 (ZIC)		
<input type="checkbox"/> Arrêté de Protection de Biotope		
<input type="checkbox"/> Réserve Naturelle Nationale		
<input type="checkbox"/> Réserve Naturelle Régionale		
<input type="checkbox"/> Réserve biologique domaniale		
<input type="checkbox"/> Forêt de protection		
<input type="checkbox"/> Série d'intérêt écologique		

PEDAGOGIE ET ACCESSIBILITE

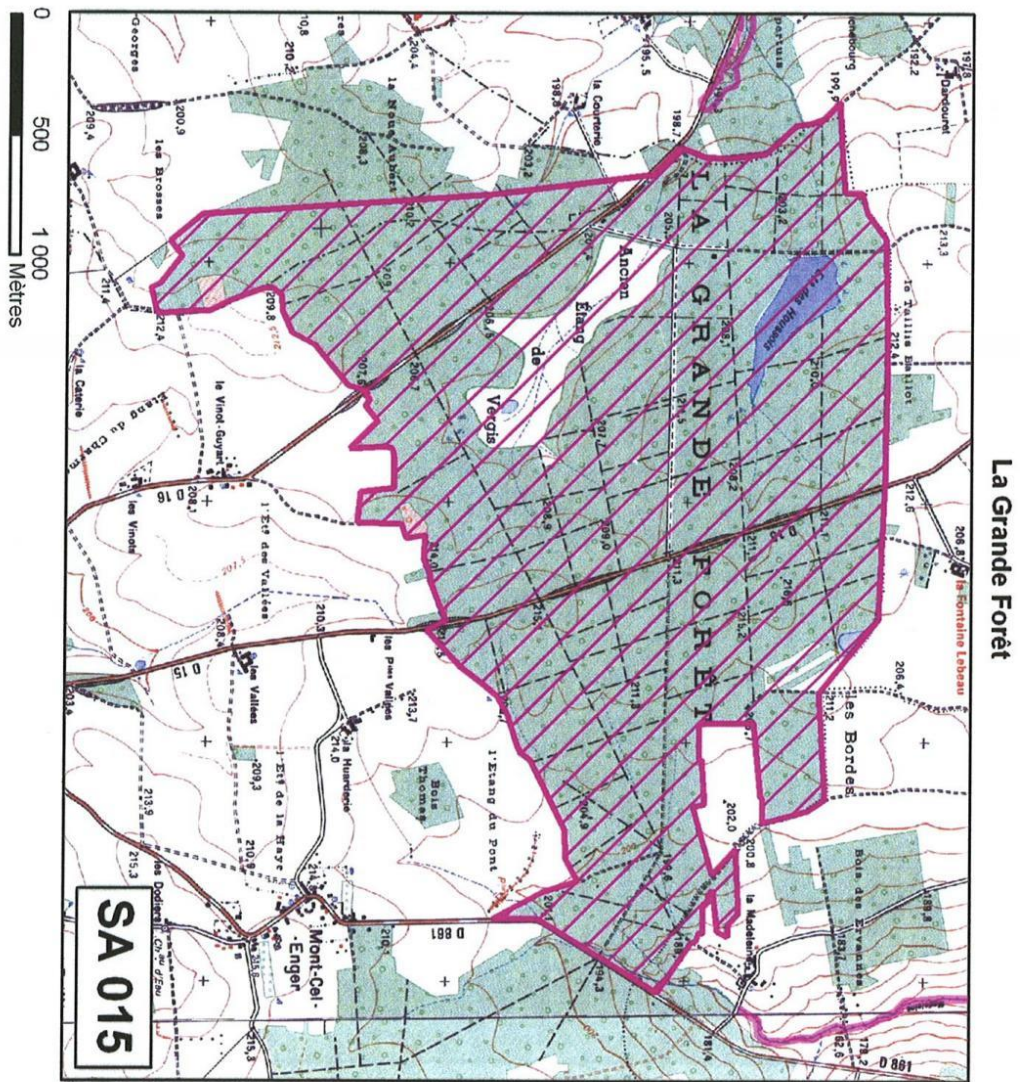
<input checked="" type="checkbox"/> ENS présentant un potentiel pédagogique	<input type="checkbox"/> Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public
<input type="checkbox"/> Existence d'une information du public sur l'ENS	<input type="checkbox"/> Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNEES

LA CHAPELLE-SUR-CHEZY
MONTFAUCON
NOGENT-L'ARTAUD
VIELS-MAISONS



Cours du Dolloir et de ses affluents Numéro : SA 036

n° CSNP : Prior. CSNP : n° CBNB : Prior. CBNB :	Description : Lit mineur du Dolloir et de ses affluents (au nombre de six). Site comprenant les banquettes alluviales du Dolloir et des boisements. Les milieux aquatiques diversifiés présentant de très nombreuses zones de frayère pour la Truite (reproduction naturelle de la Truite).	Pays : Sud de l'Aisne Type ENS : ENS site naturel
--	---	--

Si ENS site naturel : Superficie : Si ENS grand territoire : Superficie :
 Lin. cours d'eau (km) : 34

CRITERES NATURALISTES

HABITATS **Fonctionnalité externe :**
Etat de conservation : Possibilité de restauration :

- H A B. 1
- H A B. 2
- H A B. 3

Si ENS site naturel : Intérêt des habitats : prioritaire Si ENS grand territoire : Intérêt de la mosaïque d'habitats :

E S P E C E S **Intérêt des groupes suivants :**

Insectes :	oui	⇒ Cordulegaster boltonii	Lichens :	pas d'info	⇒
Poissons :	oui	⇒ Cottus gobio Salmo trutta fario	Bryophytes :	pas d'info	⇒
Reptiles :	pas d'info	⇒	Ptéridophytes :	pas d'info	⇒
Amphibiens :	oui	⇒ Bombina variegata	Phanérogames :	oui	⇒ Anemone ranunculoides Lathraea squamaria
Oiseaux :	oui	⇒ Accipiter gentilis Pernis apivorus Circus cyaneus	Autres groupes :		⇒
Mammifères :	à étudier	⇒			

Commentaires : insectes : Calopteryx virgo
 banquettes alluviales à Clandestine écailleuse et Anémone fausse-renoncule
 potentialité : Austropotamobius palipes
 Reproduction naturelle de la Truite fario

MILIEU PHYSIQUE

Intérêt géologique ou géomorphologique ⇒

ORIGINALITE

Originalité à l'échelle de l'Aisne : peu d'équivalents

FONCTIONNALITE EXTERNE *pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :*

Situation dans le réseau écologique : site en réseau possible ⇒ poissons

Possibilités de restauration des continuités écologiques : envisageable ⇒ poissons (quelques moulins n'étant plus fonctionnels)

Cours du Dolloir et de ses affluents

Numéro : SA 036

MENACES

Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP :

Dynamique naturelle :	moyenne	⇒	colmatage des frayères
Dérangement dû à la fréquentation :		⇒	
Activités humaines :	forte	⇒	conversion agricole qui favorise le transport de particules fines, pollution diffuse, plantation de peupliers
Projet d'aménagement :		⇒	

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ÉCHELLE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE :

ZONAGES, PROTECTIONS, MODÈS DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu ou zones de protection :	Zones d'intérêt paysager :	Gestion :
<input checked="" type="checkbox"/> ZNIEFF type I <input checked="" type="checkbox"/> ZNIEFF type II <input type="checkbox"/> Natura 2000 (ZPS) <input type="checkbox"/> Natura 2000 (ZIC) <input type="checkbox"/> Arrêté de Protection de Biotope <input type="checkbox"/> Réserve Naturelle Nationale <input type="checkbox"/> Réserve Naturelle Régionale <input type="checkbox"/> Réserve biologique domaniale <input type="checkbox"/> Forêt de protection <input type="checkbox"/> Série d'intérêt écologique	<input type="checkbox"/> Site inscrit <input type="checkbox"/> Site classé	L'ENS est géré pour le patrimoine naturel : <input type="text" value="non"/> Si oui, gestionnaire : <input type="text"/> <input type="checkbox"/> Existence d'un document de gestion conservatoire

PÉDAGOGIE ET ACCESSIBILITÉ

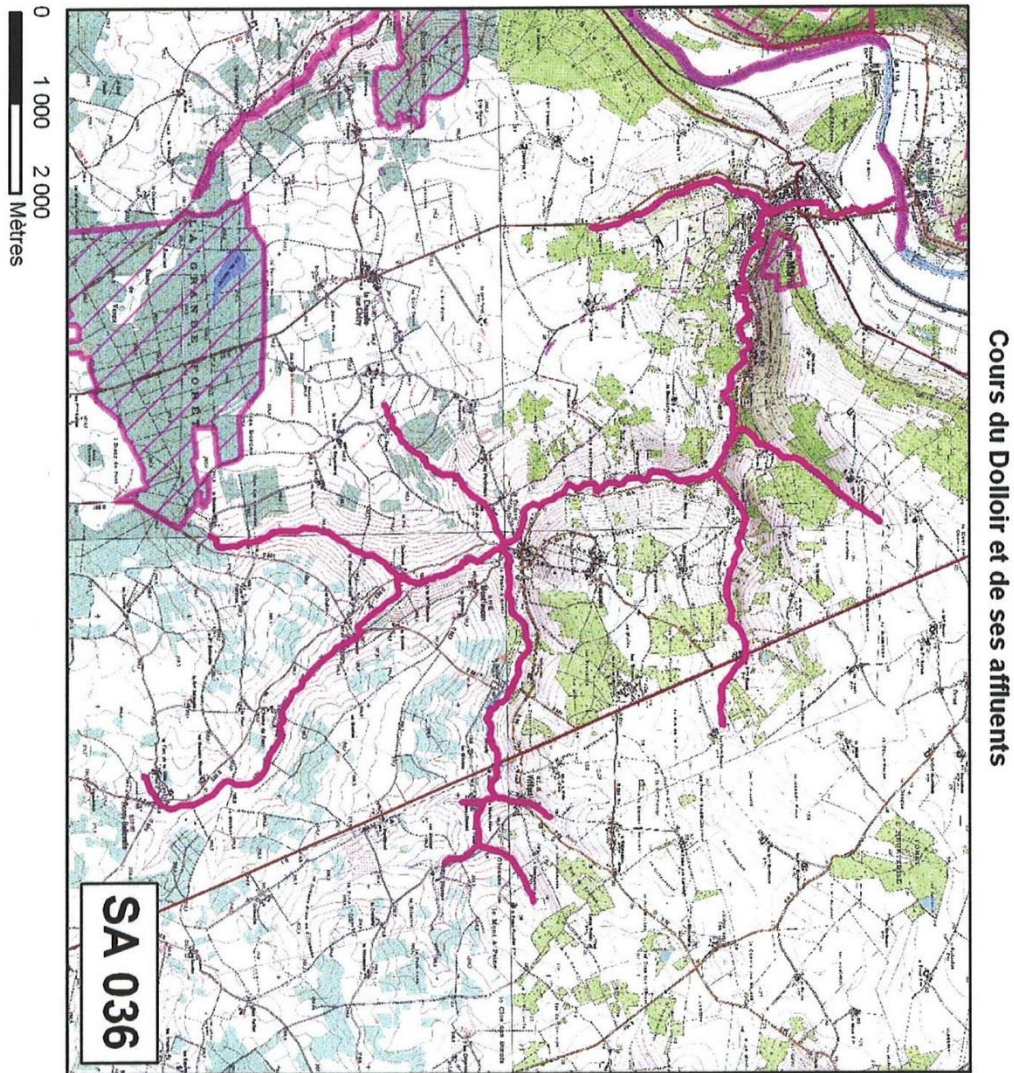
- | | |
|---|--|
| <input checked="" type="checkbox"/> ENS présentant un potentiel pédagogique | <input checked="" type="checkbox"/> Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public |
| <input type="checkbox"/> Existence d'une information du public sur l'ENS | <input checked="" type="checkbox"/> Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée |

CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNÉES

CHEZY-SUR-MARNE
ESSISES
MONTFAUCON
NESLES-LA-MONTAGNE
NOGENTEL
ROZOY-BELLEVALLE
VIFFORT



Cours du Dolloir et de ses affluents

Bassin versant du Dolloir		Numéro : SA 103
n° CSNP : 215 Prior. CSNP : 3 n° CBNB : 115 Prior. CBNB :	Description : Vallée typique de la Brie hébergeant des milieux et des espèces en voie de disparition. Présence de rus favorables aux peuplements salmonicoles et de boisement psychrophiles sub-continentaux ;	Pays : Sud de l'Aisne Type ENS : ENS grand territoire
Si ENS site naturel :	Superficie : Lin. cours d'eau (km) :	Si ENS grand territoire : Superficie : plus de 3000 ha
CRITERES NATURALISTES		
HABITATS		Fonctionnalité externe :
H A B. 1 Forêts alluviales à Aulne glutineux et Frêne élevé		<i>Etat de conservation :</i> moyen
H A B. 2		<i>Possibilité de restauration :</i> sans objet
H A B. 3		
Si ENS site naturel :		Si ENS grand territoire :
Intérêt des habitats : fortement prioritaire		Intérêt de la mosaïque d'habitats : mosaïque diversifiée
E S P E C E S		
Intérêt des groupes suivants :		
Insectes : oui ⇔	Calopteryx virgo Cordulegaster boltonii	Lichens : pas d'info ⇔
Poissons : oui ⇔	Cottus gobio Salmo trutta fario	Bryophytes : pas d'info ⇔
Reptiles : oui ⇔	Coronella austriaca	Ptéridophytes : pas d'info ⇔
Amphibiens : oui ⇔	Bombina variegata	Phanérogames : oui ⇔
Oiseaux : oui ⇔	Lanius collurio Lanius senator	Linum leonil Anemone ranunculoides Lathraea squamaria
Mammifères : pas d'info ⇔		Autres groupes : ⇔
Commentaires : insectes : 9 espèces déterminantes oiseaux : 6 espèces déterminantes phanérogames : 15 espèces déterminantes dont 7 menacées		
MILIEU PHYSIQUE		
<input type="checkbox"/> Intérêt géologique ou géomorphologique ⇔		
ORIGINALITE		
Originalité à l'échelle de l'Aisne : sans équivalent		
FONCTIONNALITE EXTERNE		
		<i>pour quel(les) habitat(s) / espèce(s) :</i>
Situation dans le réseau écologique :	site en réseau ⇔	cours d'eau
Possibilités de restauration des continuités écologiques :	sans objet ⇔	

Bassin versant du Dalloir

Numéro : SA 103

MENACES

Pour mémoire, niveau de menaces selon les données CSNP : moyennes

Dynamique naturelle :	moyenne	↔	fermeture des pelouses
Dérangement dû à la fréquentation :	forte	↔	surfréquentation des pelouses
Activités humaines :	moyenne	↔	pollution diffuse, conversion agricole des prairies, plantations de résineux
Projet d'aménagement :		↔	

EN SYNTHÈSE DES CRITÈRES NATURALISTES, ÉCHELLE D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE : régional

ZONAGES, PROTECTIONS, MODES DE GESTION

Zones d'intérêt écologique reconnu
ou zones de protection :

- ZNIEFF type I
- ZNIEFF type II
- Natura 2000 (ZPS)
- Natura 2000 (ZIC)
- Arrêté de Protection de Biotope
- Réserve Naturelle Nationale
- Réserve Naturelle Régionale
- Réserve biologique domaniale
- Forêt de protection
- Série d'intérêt écologique

Zones d'intérêt paysager :

- Site inscrit
- Site classé

Gestion :

L'ENS est géré pour le
patrimoine naturel :

non

Si oui, gestionnaire :

- Existence d'un document de gestion
conservatoire

PEDAGOGIE ET ACCESSIBILITE

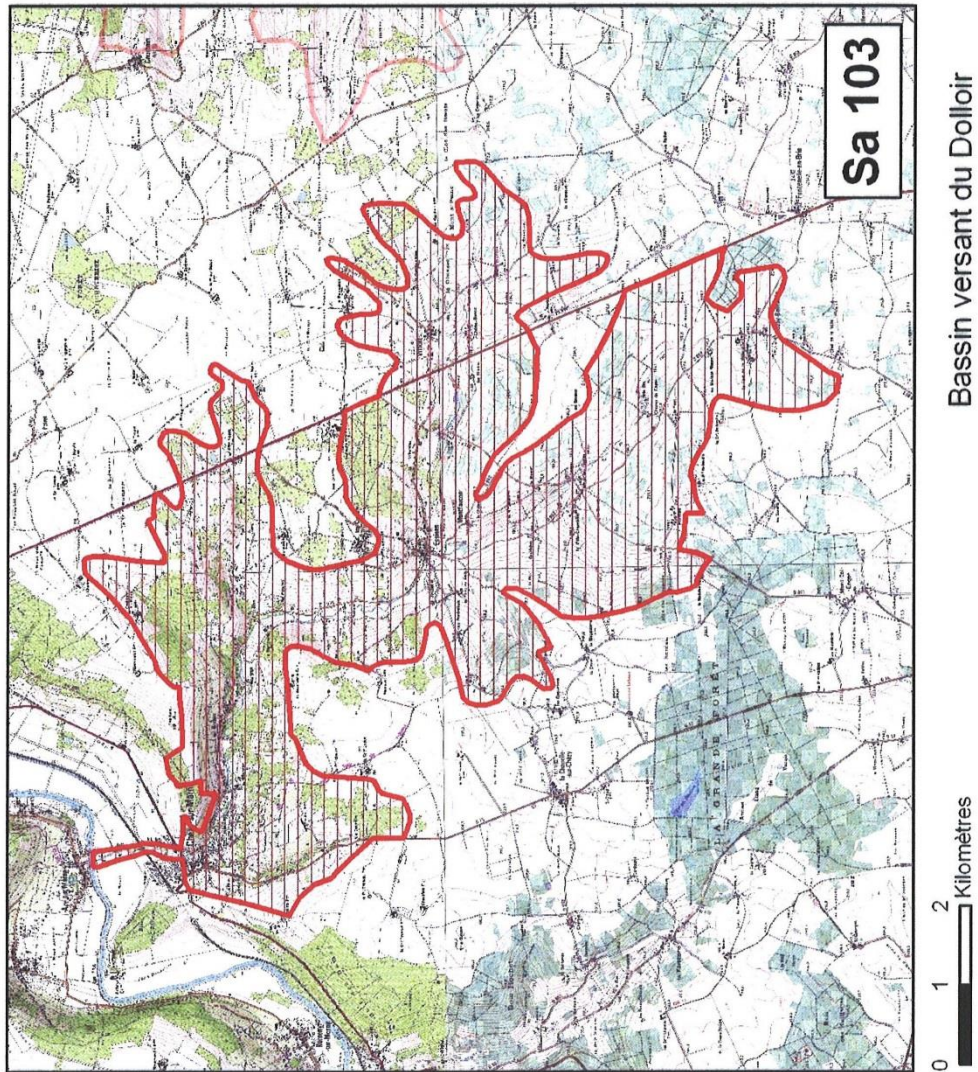
- ENS présentant un potentiel pédagogique
- Existence d'une information du public sur l'ENS
- Facilité d'accès à l'ENS pour le grand public
- Proximité de l'ENS avec un itinéraire de randonnée

CONTEXTE LOCAL

Manifestation d'intérêt des acteurs locaux :

COMMUNES CONCERNEES

LA CHAPELLE-SUR-CHEZY
CHEZY-SUR-MARNE
ESSISES
MONTFAUCON
NESLES-LA-MONTAGNE
NOGENTEL
ROZOY-BELLEVILLE
VIFFORT



Annexe 6 : Décision de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale après examen au cas par cas sur l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Montfaucon

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement Européen et du Conseil concernant l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 104-1 à L104-3, R104-8 et R104-28 à R104-33 ;

Vu le décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la demande d'examen au cas par cas déposée complète par la commune de Montfaucon le 24 octobre 2016, concernant l'élaboration du plan local d'urbanisme communal ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 17 novembre 2016 ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme prévoit un taux de croissance de la population de 1 % par an et la construction de 15 logements d'ici 2023, logements qui seront réalisés dans le tissu urbain existant par comblement de 1,06 ha de dents creuses et par l'ouverture à l'urbanisation de 0,5ha dans la continuité des espaces bâtis ;

Considérant la présence sur le territoire communal de deux zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (ZNIEFF) de type I « cours du Dolloir et de ses affluents » et « la grande forêt », zones protégées par le projet de plan local d'urbanisme par un classement en zone naturelle (N) ;

Considérant la situation du cœur urbanisé de la commune dans une ZNIEFF de type II « vallée du Dolloir » et la présence de deux espaces naturels sensibles « cours du Dolloir et de ses affluents » et « bassin versant du Dolloir » ;

Considérant que le projet de plan local d'urbanisme définit une zone Ut dans laquelle seront interdits les ouvrages portant atteinte à la zone humide de la vallée du Dolloir ;

Considérant la présence sur le territoire communal de deux corridors « trame verte forestière » qui sont protégés par un classement en zone agricole (A) ou naturelle (N) ;

Considérant l'existence d'un captage en limite nord-est de la commune qui n'est plus utilisé et dont les périmètres de protection sont préservés par un classement en zone naturelle (N) ou agricole (A) ;

Considérant que le territoire communal est soumis à des risques d'inondation par remontée de nappe (aléa fort), de coulée de boue, de mouvement de terrain, de retrait gonflement des argiles

(aléa nul à fort), que les secteurs concernés sont déjà urbanisés et que le zonage Ut interdit les sous-sols ;

Considérant la présence sur la limite sud du territoire communal de deux cavités aux lieux dits « chemin de la Madeleine » et « les Rogles », situées en dehors de la zone urbanisée ;

Considérant que l'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Montfaucon n'est pas susceptible d'entraîner des effets négatifs notables sur l'environnement ;

DÉCIDE

Article 1^{er} :

La procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme de la commune de Montfaucon n'est pas soumise à évaluation environnementale stratégique.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles un projet peut être soumis.

Article 3 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Hauts de France du Conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à Lille, le 19 décembre 2016

La Présidente
de la mission régionale d'autorité
environnementale
Hauts de France



Michèle Rousseau